This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,141,934

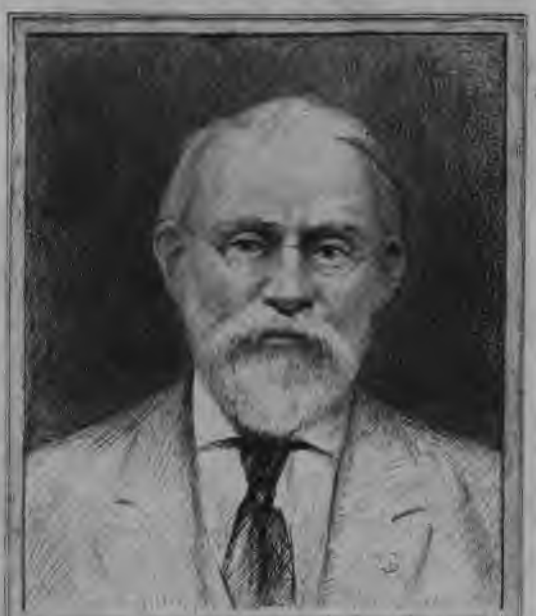

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

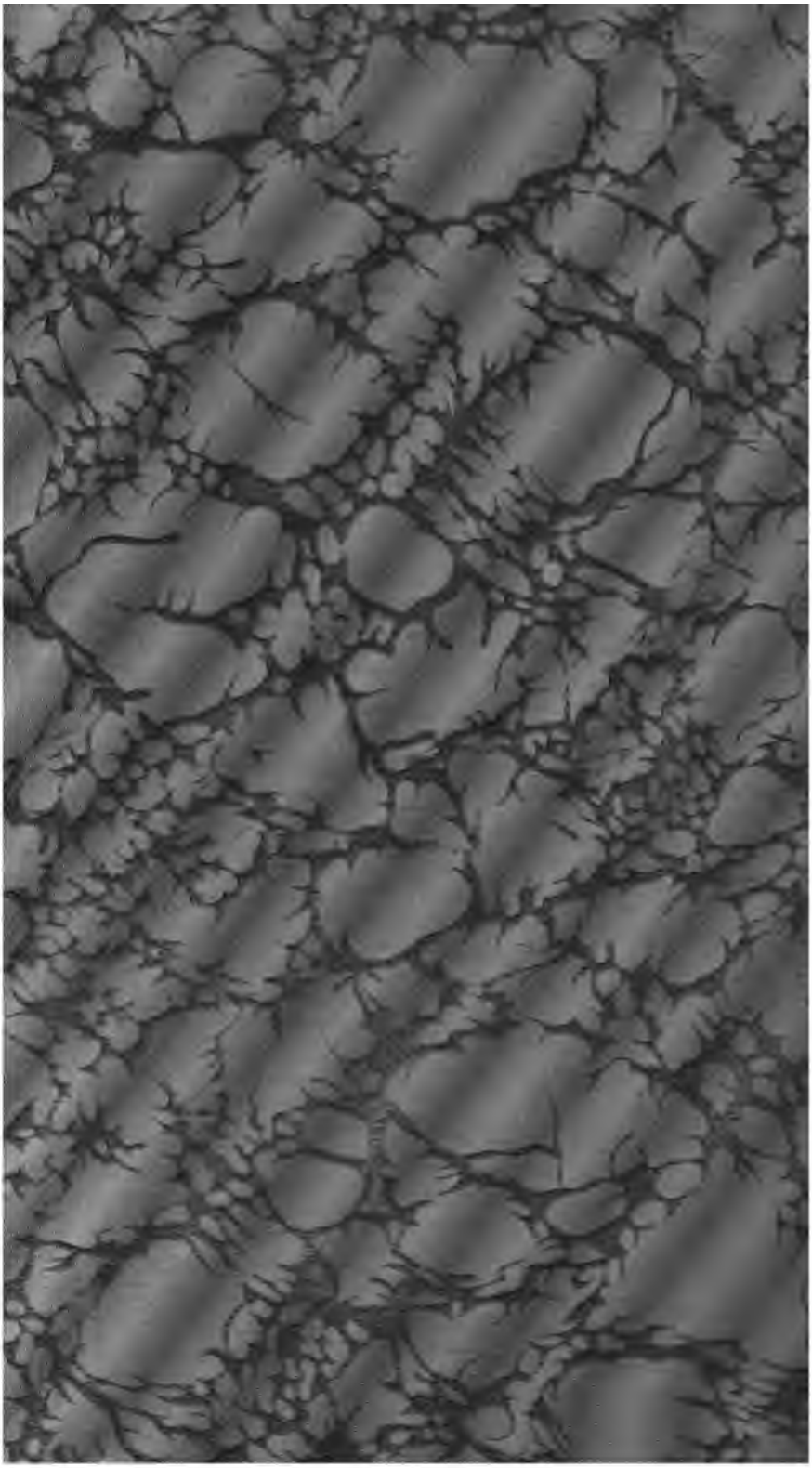

3
.C
V

COLLECTION DE TEXTES
POUR SERVIR À L'ÉTUDE ET À L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ

AVEC LA ROYAUTÉ

DE 1682 À 1705

PUBLIÉS PAR

LÉON MENTION
Docteur ès-lettres.

LA RÉGALE
L'AFFAIRE DES FRANCHISES
L'ÉDIT DE 1695
LES « MAXIMES DES SAINTS »
LE JANSÉNISME EN 1705

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1893

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ AVEC LA ROYAUTÉ

DE 1682 A 1705

MACON. PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

[fasc. 14]

COLLECTION DE TEXTES
POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ

AVEC LA ROYAUTÉ

DE 1682 A 1705

PUBLIÉS PAR

LÉON MENTION
Docteur ès-lettres.

LA RÉGALE
L'AFFAIRE DES FRANCHISES
L'ÉDIT DE 1695
LES « MAXIMES DES SAINTS »
LE JANSÉNISME EN 1705

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Dauming
Nijhoff
9-8-36
3245-0

AVERTISSEMENT

Les documents qui intéressent les rapports du clergé et de la royauté se trouvent partout en grande abondance. Ils forment souvent d'énormes collections qui occupent une place considérable dans nos bibliothèques et dans nos archives. Aussi n'est-ce pas la matière qui manquait à nos recherches, et avons-nous eu beaucoup moins de peine à trouver des pièces qu'à nous reconnaître et à faire un choix dans la riche moisson que nous avions sous la main.

Le recueil que nous publions aujourd'hui nous conduit de 1682 à 1705. Dans cette période, notre attention a été plus particulièrement attirée sur les questions suivantes :

1. La *Régale*, qui a pour corollaire la *Déclaration des droits et libertés de l'Église gallicane.*
2. *L'affaire des Franchises.*
3. *L'Édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.*
4. *L'affaire des « Maximes des Saints ».*
5. *Le Jansénisme en 1705.*

Ces affaires ont donné lieu à d'intarissables controverses éparses dans les livres, les mémoires, les

correspondances imprimées ou manuscrites. Elles ont fait surgir des montagnes d'in-folio, mis aux prises — pour ou contre le pape ou le roi — les docteurs, le clergé, la diplomatie, les Parlements, et il n'est pas bien sûr qu'elles soient définitivement jugées aujourd'hui.

Mais, pour débrouiller ce chaos d'opinions contradictoires, pour se faire un jugement personnel, n'est-il pas évident qu'il faut tout d'abord aller droit à un certain nombre de pièces maîtresses qui sont, pour ainsi dire, la base et la charpente de tout l'édifice? L'importance même et la vivacité de ces querelles suffisent à démontrer la nécessité d'en revenir au texte original qui met aux prises les belligérants et qui est comme l'enjeu de la bataille.

Or, ces pièces sont peu nombreuses, en somme, et souvent même assez courtes. La *Déclaration des quatre articles*, qui a fait verser des flots d'encre, occupe à peine deux pages d'impression. Mais ne faut-il pas commencer par en bien connaître le texte avant d'aborder les gloses des commentateurs? De même, dans ce recueil, si nous avons publié, de préférence à d'autres pièces, les deux lettres du clergé de France à Innocent XI et le bref du 2 avril 1682, c'est que tous les arguments du clergé gallican, du clergé de cour, se trouvent condensés dans ces lettres et que le bref d'Innocent XI nous offre en substance tous les arguments du parti qui défend Rome contre Versailles et met l'autel au-dessus du trône. C'est de la valeur propre des docu-

ments que nous avons tiré les raisons de notre choix. Quand, par son étendue, une pièce nous a paru dépasser les limites restreintes de cette publication, nous en avons indiqué la source afin que le lecteur pût, au besoin, s'y reporter.

Nous avons appliqué les mêmes règles aux diverses parties de ce recueil.

Dans l'*affaire des Franchises*, la bulle du 12 mai 1687, qui reproduit les décisions antérieures des papes sur la matière, présente un caractère encyclopédique qui dispenserait au besoin de remonter plus haut. L'acte d'appel du procureur général et l'arrêt rendu en cour de Parlement résument à la fois les traditions et les doctrines des gens de justice sur les relations du Saint-Siège et de la Couronne.

Nous trouvons dans *l'Édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique* ce même caractère général qui en fait, pour tout le XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution, le code des droits respectifs du pouvoir civil et de l'autorité ecclésiastique.

L'affaire des « Maximes des Saints » pourrait paraître, à première vue, comme les querelles du Jansénisme, rentrer dans le cadre des controverses théologiques. Mais si l'on commence à distinguer aujourd'hui les limites du spirituel et du temporel, c'est une idée bien confuse encore sous l'ancien régime. L'application des principes de l'Église gallicane pouvait-elle hâter l'heure de cette séparation? Ne devait-elle pas amener, au contraire, l'immixtion

plus fréquente de l'autorité royale dans les questions religieuses? Le clergé français ne pouvait échapper à la domination du Saint-Siège qu'à la condition de s'abriter plus étroitement que jamais sous la tutelle du roi de France. Or Louis XIV, en devenant le protecteur de son clergé vis à vis de Rome, se désintéresse moins que personne de ce qui le touche. Il intervient dans la querelle du Quiétisme; il exige, en 1705, une nouvelle condamnation des Jansénistes. C'est donc à la suite du pouvoir civil que nous avons dû nous avancer discrètement à notre tour sur le terrain théologique en publiant les propositions condamnées du livre de Fénelon, ou encore la bulle *Vineam Domini* qui reproduit ou résume, elle aussi, toutes les condamnations qui ont frappé antérieurement les doctrines de Jansénius.

Nous avons publié en latin le texte des bulles et brefs des papes, le seul qui ait un caractère officiel. Pour les documents écrits dans les deux langues, nous avons donné la préférence au français toutes les fois que leur insertion dans les « Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France » leur assurait une authenticité égale à l'original.

On remarquera que nous sommes fort sobres d'analyses ou de résumés. Les courtes notices qui précèdent la plupart des pièces ont pour unique objet de fournir les explications les plus indispensables ou de rappeler brièvement les idées générales exposées dans le document. Nous tenions surtout à empêcher que le commentaire ne nuisît à l'intérêt des textes ou

n'en rendît superflue la lecture. Nous n'avons pas été moins avares d'annotations un peu pour les mêmes causes, et afin de nous conformer à l'esprit d'une publication qui a surtout pour objet de provoquer le travail personnel et non de le rendre inutile.

On s'étonnera peut-être que nous ne fassions pas coïncider la fin de cette première partie avec la fin du règne de Louis XIV, ce qui nous était d'autant plus facile qu'il suffisait d'ajouter à ces pièces la bulle *Unigenitus*.

Nous avons dû résister à cette tentation.

Cette constitution papale, qui devait clore une querelle presque séculaire en marque, au contraire, le réveil. Elle a son retentissement dans tout le XVIIIe siècle et jusqu'aux approches de la Révolution. La détacher des affaires qui en dérivent, c'eût été séparer les conséquences du principe et sacrifier l'ordre naturel au bénéfice très contestable d'une simple concordance chronologique. Elle trouvera donc sa place naturelle en tête d'un nouveau recueil qui comprendra les documents de 1705 à 1789.

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ AVEC LA ROYAUTÉ

DE 1682 A 1789

I

LA RÉGALE

LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

---

1. — ÉDIT DU ROY SUR L'USAGE DE LA RÉGALE

1682, janvier. — Saint-Germain-en-Laye.

Louis XIV, par ses déclarations de 1673 et de 1675, avait affirmé ses droits de Régale sur toutes les Eglises du Royaume. La résistance des évêques d'Aleth et de Pamiers mit aux prises le pape et le roi. Innocent XI, dans ses brefs de 1678, de 1679 et de 1680, prit la défense de ces évêques et menaça le roi lui-même de censure apostolique.

Louis XIV fait paraître alors l'édit de 1682 qui a pour objet de préciser la limite des droits qu'il revendique et la manière dont il entend les exercer.

L'édit rappelle les conditions que devront remplir ceux qui demandent à être pourvus de bénéfices ; il laisse aux Chapitres la libre disposition des bénéfices qu'ils détiennent. Le roi étant en principe substitué aux archevêques et évêques décédés,

prend leur place quand leurs droits sont mêlés à ceux des Chapitres.

L'édit a été préparé, lu et approuvé dans l'assemblée du clergé de 1682.

(Imprimé à Paris chez Fr. Muguet, Imprimeur du Roy et de son Parlement. MDCLXXXII. Arch. Nat. AD XVII, 2.)

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Les Députés du Clergé de France assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris Nous ont très humblement représenté que les Archevesques et Evesques leurs prédécesseurs, se seroient plaints au Roy Henry le Grand nostre Ayeul, d'heureuse mémoire, de l'Arrest rendu en nostre Cour de Parlement de Paris le 24 avril 1608, portant que le droit de Régale nous appartient dans tous les Archeveschez et Eveschez de nostre Royaume ; et comme sur les instances qui auroient esté faites près du feu Roy, nostre très honoré Seigneur et Père, et renouvellées près de nous, pour le Jugement de la prétention qu'auroient les Eglises de certaines Provinces, d'estre exemptes de ce droit, Nous aurions, par nostre Edit du mois de février 1673, ordonné que ledit Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris seroit exécuté. Les Archevesques et Evesques desdites provinces ayant considéré l'usage que Nous faisons en faveur de l'Eglise, mesme de cet ancien droit de nostre Couronne ; et croyant d'ailleurs devoir reconnoistre l'application que nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans nostre Royaume, et la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire, que de se conformer à nostre volonté en exécutant ce jugement ainsirendu sur leur poursuite ; mais d'autant que lesdits Deputez prétendent que l'autorité que les Evesques ont receu de Dieu pour la prédication de sa Parole, la réconciliation des Pénitens, et l'exercice de la Juridiction spirituelle est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Doyennez, les Archidiaconez et les Prébendes, ausquelles on a attaché les fonctions des

Théologaux[1] et des Pénitenciers[2], ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par Nous pourvûs, prennent aucune institution Canonique ny Mission des Prélats, et que d'ailleurs nostre Cour de Parlement de Paris, laquelle connoist de la Régale privativement à nos autres Cours, suivant son zèle et son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de nostre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrests qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Régale. Ils Nous ont très humblement supplié de conserver à l'Eglise sa Juridiction et de donner une Déclaration précise de nostre volonté sur la manière dont Nous entendons exercer le droit et la possession en laquelle Nous sommes de succéder aux Archevesques et Evesques, pour la collation des Bénéfices, autres que les Cures pendant la vacance des Sièges.

Sur quoy Nous estant fait représenter en nostre Conseil plusieurs Arrests rendus en nostre Cour de Parlement de Paris, mesme ceux des 6 Juillet 1647, 29 Novembre et 29 Décembre 1667, 15 Mars et 16 Décembre 1677, 19 Juillet 1678, 21 Juin 1680, voulant sur toute chose, à la diminution, mesme de ceux de nos droits que Saint-Loüis a exercez, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la foy, à maintenir la discipline de l'Eglise et à protéger les Prélats qui peuvent encore attirer par leurs prières la continuation de tant de prospéritez qu'il plaist à Dieu verser incessamment sur Nous et sur nostre Règne.

Scavoir faisons que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons par ce présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que nul ne puisse estre pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales et

1. Le théologal est un chanoine établi pour prêcher et enseigner la théologie dans un chapitre cathédral ou collégial. Une prébende spéciale lui était affectée.

2. Chanoine vicaire de l'évêque pour les cas de conscience, recevait la confession des prêtres du diocèse.

Collégiales de nostre Royaume, par Nous et nos Successeurs, des Doyennez, et austres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vacquer en Régale, ny des Archidiaconats, Théologales, Pénitenceries et autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulièrement, et en leur nom, d'exercer quelque Juridiction ou fonction spirituelle et Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrez et autres capacitez prescrites par les saints Canons et par nos Ordonnances ;

Voulons que ceux qui seront pourvûs par Nous de ces Bénéfices se présentent aux Vicaires établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, et aux Prélats s'il y en a eu de pourveus, pour en obtenir l'approbation et mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction ;

Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires Généraux ou Prélats en expliqueront les causes par écrit pour estre par Nous pourveus d'autres personnes, si Nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir, par ceux qui seront ainsi refusez par-devant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voyes de Droit observées dans nostre Royaume, n'entendons conférer à cause de notre Droit ou Régale aucuns des Bénéfices qui peuvent y estre sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevesques et Evesques sont en bonne et légitime possession de conférer.

Voulons pour cet effet, que dans les Eglises Cathédrales et Collégiales, où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignitez et les Prébendes, ils continüent de les conférer pendant la vacance des Sièges ; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evesque, et d'autres à celles des Chanoines, dans celles où l'Evesque et les Chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celles où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un costé du Chœur sont affectées à la collation de l'Evesque, et celles de l'autre costé à la collation des Chanoines ; l'alternative, les tours et l'affectation soient gardez et entretenus durant l'ouverture de la Régale, tous ainsi qu'ils le sont pendant

que le Siège est remply; et ce faisant qu'il n'y ait point d'autre Bénéfice réservé à nostre provision que ceux qui sont spécialement affectez à la collation de l'Evesque qui vaqueront dans son tour, ou du costé que la collation des Prébendes luy est affecté;

Et pour les Eglises où la collation des Prébendes appartient à l'Evesque et au Chapitre conjointement ou dans lesquels l'Evesque a droit d'entrée et de voix dans le Chapitre pour présenter comme Chanoine, et conférer ensuite en qualité d'Evesque sur la présentation du Chapitre, il sera par Nous député un Commissaire qui assistera en nostre nom à l'assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre les Prébendes, si la provision en appartient à l'Evesque et au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre si l'Evesque, comme Chanoine, y a voix pour faire la présentation; et en ce cas, la présentation du Chapitre Nous sera adressée, pour la provision en estre expédiée en nostre nom en la mesme forme qu'elle l'est par l'Evesque seul; nostre intention n'estant d'exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines et Cathédrales de nôtre Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainsi, et en la mesme forme qu'ils ont accoustumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de notre droit de Régale, dont nous entendons joüir en la mesme manière que les Rois nos Prédécesseurs, et Nous l'avons fait jusques à présent.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer; et le contenu en icelles, entretenir et faire entretenir, garder et observer, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous Arrests, Usages et autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé et dérogeons : car tel est nostre plaisir;

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à

Saint Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux; Et de nostre Règne le trente-neuvième. Signé Louis. *Et plus bas*, Par le Roy Colbert, *Visa* Le Tellier pour servir à l'Edit de l'usage de la Régale.

Leu, publié, oüi et ce requérant le Procureur Général du Roy pour estre exécuté selon sa forme et teneur. A Paris, en Parlement, ce vingt-quatrième janvier mil six cens quatre-vingt-deux. Signé : Jacques[1].

---

2. — LETTRE DU CLERGÉ DE FRANCE

ASSEMBLÉ A PARIS

A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE INNOCENT XI

1682, 3 février. — Paris.

L'assemblée du clergé rappelle les décisions des Pères, des Conciles, des évêques sur les droits respectifs du Sacerdoce et de la Royauté. Elle craint que la paix de l'Eglise ne soit troublée par les contestations qu'a fait naître la Régale.

Les décrets des saints Pères peuvent, de leur aveu même, être adoucis quand la nécessité l'exige. La Régale ne touche ni la règle de la foi ni celle des mœurs; c'est une affaire de discipline qui peut changer selon les temps.

La lettre rappelle ce qu'a fait le roi pour l'Eglise et contre l'hérésie; elle expose les doctrines du Parlement sur les droits de la Couronne; elle invoque en faveur de la modération qu'elle recommande les exemples d'Innocent III, de Benoît XII et de Boniface VIII; elle fait appel à l'esprit de conciliation du pape pour assurer la paix et l'unité de l'Eglise.

Cette lettre a été transmise à M. le duc d'Estrées, ambassadeur à Rome, pour être communiquée au Souverain Pontife avec l'acte de consentement à l'exécution de la déclaration de 1673.

Les notes en latin qui accompagnent cette pièce font corps dans l'original avec le texte même. Nous les avons rejetées au bas des des pages pour la commodité de la lecture.

(*Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, Paris, Guillaume Desprez, 1772, t. V, p. 232.)

TRÈS SAINT PÈRE,

La promesse que nous avons faite à notre Sacre d'obéir, selon les Canons, au S. Siège nous oblige à vous rendre compte de ce que nous avons fait à Paris, où nous sommes assemblés par les ordres du Roi, et à vous découvrir comme à notre Père, le sujet de nos justes craintes. *Notre Seigneur*[1] *vous a mis sur le Siège Apostolique par une grâce toute particulière, et il vous a doué de tant de vertus qu'on pourroit plutôt nous accuser de négligence, si nous manquions à vous représenter ce que nous connaissons des besoins de l'Eglise, qu'on ne croiroit votre Sainteté capable de mépriser nos conseils ou de les négliger; c'est pourquoi nous ne doutons pas que vous n'employiez votre soin Pastoral à nous garantir des grands périls dont nous sommes menacés.*

Nos Prédécesseurs, TRÈS SAINT PÈRE, ces hommes si recommandables par leur sainteté et par leur sagesse, nous ont appris que toute la sûreté des Etats est appuyée sur la pieuse union de la Royauté et du Sacerdoce; que, *quand*[2] *l'une de ces Puissances attaque l'autre, toutes les deux sont en danger; que par leur désunion la Justice est bannie d'un Etat, et la paix de l'Eglise; que de là naissent les schismes, les scandales, la perte des ames aussi bien que celle des corps; et qu'enfin sans cette union rien ne peut demeurer en assurance parmi les hommes.* C'est ce que Géofroi de Vendôme, c'est ce qu'Yves de Chartres[3], ces saints et graves Prélats de l'Eglise Gallicane nous ont enseigné dans des ouvrages qui ne mourront jamais. Nous nous servons de leur témoignage, et nous citons volontiers à votre Sainteté deux hommes qui ont tant souffert pour la liberté de l'Eglise, et pour l'autorité du saint-Siège, que vos Prédécesseurs les ont non seulement regardés comme des gens d'une doctrine approuvée, mais qu'ils les ont honorés d'une amitié parti-

1. Epistola Concilii Milevitani ad Papam Innocentium, inter Epistolas S. Augustini Epist. 92.
2. Goffridus Vindocinensis opusculo quarto.
3. Ivo Carnotensis, Epistolâ 60.

culière. Nous joindrons à ces deux grands Personnages saint Bernard, abbé de Clairvaux, qui a été la lumière de l'Eglise universelle aussi bien que de l'Eglise Gallicane ; ce généreux défenseur des Canons, lui qui soutenoit tous ses sentiments avec tant de fermeté, voyant l'union du Sacerdoce et de la Royauté, qu'il comparoit *à la robe sans couture de* Jésus-Christ[1], sur le point de se rompre, parce qu'on voulait faire observer les Canons avec trop de rigueur, fut le premier à remontrer au Pape qu'il en falloit quelquefois tempérer la sévérité par une condescendance utile : il le supplia de considérer que la paix étant le seul appui de ces deux Puissances, on ne pouvait user de trop de douceur pour la maintenir, surtout dans les Gaules, où les anciens Evêques se glorifioient, *qu'il n'y avoit jamais eu de schisme entre la Puissance Ecclésiastique et la Temporelle*[2], et où lui-même remarquoit que, durant la tempête, qui avait tant de fois agité le monde et les Souverains Pontifes, bien loin d'y souffrir des schismes[3], on avoit heureusement terminé tous ceux qui s'étoient élevés dans les autres Royaumes.

Les Prédécesseurs de votre Sainteté[4] n'ont pas été moins affectionnés à recommander cette union de la Royauté et du Sacerdoce, et ils ont été soigneux de prouver par les saintes Ecritures que tous les Etats doivent être gouvernés par cette double Puissance, qui assure la paix publique et fait le bonheur de tous les hommes. *Voilà l'homme* (dit le Prophète Zacharie[5], voulant désigner Zorobabel en personne, et Jésus-Christ en figure, qui certainement étoit Conducteur et Prince du peuple de Dieu,) *voilà l'homme, il s'appelle Orient, il bâtira un Temple au Seigneur, et revêtu de gloire, il sera assis sur son trône, où il dominera ; le Pontife en même temps sera assis sur le sien, et il y aura un Conseil de paix entre eux.* Que les deux Trônes subsistent donc, l'un pour le Prince, et l'autre pour le Pontife, toujours

1. S. Bernardus, Epistolâ 219.
2. Ivo Carnotensis, Epistolâ 238.
3. S. Bernardus, Epistolâ 219.
4. Gelasius Papa, Epistolâ 8, ad Anastasium Imperatorem.
5. Zachariæ, cap. 6, vers. 12 et 13.

prêts à se secourir, toujours d'accord; qu'ils soient le salut du peuple; que d'eux lui viennent tous les biens spirituels et temporels; que par eux enfin, tout ce qui est dans le monde se conserve dans une tranquillité agréable à Dieu et aux hommes.

Cette précieuse paix nous étant si fort recommandée par une Tradition que les Pères fondent sur l'autorité des Prophètes, et sur celle de Dieu même, nous n'avons pu la voir en danger d'être troublée par les contestations que la Régale a fait naître, sans avoir recours à l'Histoire, pour apprendre de nos Prédécesseurs et des Souverains Pontifes, ce que nous avions à faire en cette rencontre, nous proposant leurs paroles et leur exemple comme une règle infaillible de la conduite que nous devions tenir. Et nous avons trouvé que tout ce qui est établi par l'autorité de l'Evangile et par la Loi éternelle, doit demeurer immuable; mais qu'en ce qui regarde ce que l'Eglise défend, les Evêques ont souvent jugé selon toute la rigueur des Canons; que quelquefois aussi ils ont toléré beaucoup de choses selon la nécessité des temps; et que quand ils n'ont point vu de danger pour la Foi ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois par un relâchement de discipline aveugle et inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature, qu'elle auroit pu même faire changer les Loix. Car vos Prédécesseurs ont jugé que, *les Décrets*[1] *des saints Pères devoient demeurer inviolables, à moins qu'il n'y ait une grande nécessité de les changer*; d'où il suit que ces Décrets peuvent quelquefois être adoucis, s'il y a nécessité de le faire; et les Pères disent qu'elle y est, quand on est menacé de ces grandes dissensions ou de ces mouvements pleins de troubles, qu'ils appellent avec raison *la ruine des peuples*; qu'alors la Charité, qui est la souveraine Loi de l'Eglise, doit tempérer les autres Loix, et *diminuer*[2] *quelque chose de la sévérité des Canons, pour remédier à de plus grands maux que ceux que ces mêmes Canons ont voulu*

1. S. Bernardus, Tractatu de Præcepto et Dispensatione, cap. 4.
2. S. Augustinus, Epistolâ 50.

empêcher; et que c'est pour cela que les saints Pères et même le saint-Siège ont loué tant de fois cet adoucissement des Canons, quand il sert à édifier l'Eglise, à appaiser les différends, et à affermir la paix entre la Royauté et le Sacerdoce.

Voilà ce que nos Prédécesseurs ont appris de saint Augustin, et des autres Pères, de saint Léon, de Gélase et des autres Souverains Pontifes; c'est la doctrine qu'ils nous ont laissée; ils ont cru que, *pourvu qu'on ne touchât pas au fondement de la Foi, et à la règle générale des mœurs*[1], *on pouvoit user de quelque tempérament, quand même il sembleroit approcher de la foiblesse; ce qu'on ne devoit considérer que comme un effet de la Charité qui couvre la multitude des péchés, qui se foit foible avec les foibles, qui souffre quand ses Frères sont scandalisés, et qui est tout à tous pour être utile à tout le monde.*

Cela posé, si ce Droit, que nous appelons *Régale*, ébranloit les fondements de la Morale ou de la Foi, il est évident qu'Alexandre III, Innocent III, et tant d'autres Souverains Pontifes, si recommandables pour leur doctrine et pour leur piété, n'auroient pas approuvé ce Droit, et que le Concile de Lyon[2] ne l'aurait pas autorisé en faveur de tant de personnes et sous tant de titres différents. Véritablement on pourra dire qu'il a défendu de l'étendre aux Eglises qui jouissoient encore de leur ancienne et naturelle liberté; mais, sans entrer présentement dans cette question, et sans examiner en détail toutes les paroles de ce Concile, les différents sens qu'on peut y donner, et toutes les choses qui l'ont précédé, ou qui l'ont suivi, il est constant qu'on ne doit pas craindre qu'un droit déjà établi dans la plupart des Eglises de France, sans que la Foi ou la Morale en aient souffert, puisse nuire à l'un ou à l'autre, si on l'étend aux autres Eglises. D'où il suit que la Régale ne touche en aucune manière *la règle de la Foi*[3], ni celle des mœurs, *qui ne*

1. Ivo Carnotensis, Epistolâ 214.
2. Capite 12.
3. Tertullianus, de virginibus velandis.

peut ni changer, ni être réformée ; mais que c'est une affaire de Discipline qui, pouvant changer selon les lieux et les temps, est susceptible de tempérament, et peut souffrir cet adoucissement salutaire dont nous venons de parler.

Cela étant certain, Trés saint Père, il nous semble bien aisé de résoudre la question, puisqu'il ne s'agit plus que de savoir, si, après avoir soutenu avec beaucoup de fermeté, durant soixante ans, la Liberté de quelques Eglises, nous avons eu plus de raison d'acquiescer au jugement qu'on a rendu contre nous, dans un Tribunal où nous avions nous-mêmes eu recours, selon l'ancien usage du Royaume, que de mettre tout en trouble et de causer de nouvelles guerres, en commettant la puissance Royale avec le S. Siège. Nous aimons mieux la paix, et nous ne croyons pas mal faire d'imiter en cette occasion l'Abbé de Vendôme, qui n'étoit pas moins illustre par son courage que par sa prudence, en disant comme lui : *Que l'Eglise*[1] *jouisse de sa liberté; mais qu'elle prenne bien garde qu'à force de presser la plaie pour la nettoyer, elle n'en fasse sortir le sang, et que voulant ôter toute la rouille, elle ne rompe le vase*

Il n'étoit nullement à propos de troubler la paix publique, ni d'interrompre l'heureux cours que prennent les affaires de l'Eglise sous un si grand Roi. Et c'est ici, T. S. P., que nous vous supplions d'être attentif pour considérer un peu quel Roi nous avons : ce n'est pas aux Ministres pacifiques des Autels à parler de sa valeur et du nombre de ses victoires; ses louanges, qu'une heureuse paix a couronnées, sont dans la bouche de tous les peuples. Mais plût à Dieu, T. S. P., que vous puissiez être présent à tout ce qu'il fait pour nous, et que vous vissiez (car ce spectacle est digne de vos yeux paternels) avec quelle douceur ce grand Prince écoute les évêques, combien il est favorable aux affaires de l'Eglise, avec quelle fermeté il soutient les gens de bien, et réprime ceux qui s'obstinent dans le mal, quel soin il prend pour empêcher que cette puissance céleste que nous tenons de Dieu ne reçoive la moindre atteinte. C'est par sa protec-

1. Goffridus Vindocinensis opusculo quarto.

tion que la Juridiction Episcopale, qui étoit presque abattue, se relève ; les Parlements secondent maintenant nos Décrets, ils soutiennent notre autorité, et le Roi même fait servir ses Ordonnances au rétablissement de la discipline Ecclésiastique.

Pour l'hérésie, combien reçoit-elle de coups salutaires ? Par combien d'Edits est-elle réprimée ? De combien de Temples pleure-t-elle la perte ? Combien voyons-nous de ses Sectateurs, et de la Noblesse et du peuple, rentrer tous les jours dans la bergerie de saint Pierre, c'est-à-dire, de Jésus-Christ ? Est-il besoin de dire jusqu'à quel point le Roi a en horreur toutes les nouveautés, et qu'elles ne peuvent trouver d'asyle en aucun endroit de son Royaume ? Louis-le-Grand est sans doute un second Maurice, et l'on peut dire de lui ce que saint Grégoire, votre prédécesseur, a dit de cet Empereur, à qui il a donné tant de louanges : *Les Hérétiques*[1] *n'osent ouvrir la bouche sous son règne : il peut bien s'élever dans leur cœur des sentiments dangereux ; mais ils n'oseroient, vivant sous un Prince si Catholique, exprimer ce qu'ils pensent.*

Voilà ce que nous voyons de près, et ce que nous admirons ; c'est aussi ce qui donne tant de joie à votre Sainteté, qu'elle le publie du haut de ce Trône auguste de S. Pierre, à qui toute la terre est soumise ; que si, parmi tant de prospérités dont nous sommes redevables à ce Prince, il nous arrive quelque léger sujet de plainte, nous ne croyons pas devoir exiger tous nos droits à la rigueur, parce que saint Cyrille d'Alexandrie[2] nous apprend que souvent, pour sauver les affaires de l'Eglise, nous sommes obligés de nous départir même des droits qu'on ne lui conteste pas. Et en vérité, ces privilèges d'un petit nombre d'Eglises que nous abandonnons, sont-ils considérables, si on les compare aux avantages qui nous reviennent de cette concession ? Ne faut-il pas avouer même que la Régale n'est presque plus à charge aux Eglises depuis l'Edit de Louis XIII, d'heureuse

1. Libro septimo Epistolarum, Epistolâ 48.
2. Epist. ad Gennadium Presbyterum et Archimandritam.

mémoire? Par cet Edit, les choses sont réduites aux termes des Canons, et les fruits des Eglises vacantes, que les Rois pouvoient retenir par une possession qui mettoit ce Droit hors de doute, sont réservés aux futurs successeurs : mais la piété du Roi n'a-t-elle pas enchéri sur celle de tous ses prédécesseurs, lorsqu'à notre prière il a bien voulu adoucir ce qu'il y avoit de plus fâcheux pour l'Eglise dans la Collation de quelques Prébendes et de quelques Dignités? Sa déclaration ne conserve-t-elle pas aux Chapitres leurs droits? et ne prescrit-elle pas à ses Officiers de justes bornes pour empêcher qu'on ne s'empare de tout, sous prétexte de maintenir la Régale? Les Actes que nous joignons à cette Lettre le font voir, et il ne faut que les lire pour avouer que nous avons eu raison de nous relâcher de quelques droits en faveur d'un Prince qui nous en cède si généreusement un grand nombre qu'on ne lui contestoit pas.

Mais certaines gens, qui mesurent tout à leurs désirs, nous reprocheront que le Roi auroit pu encore, si nous l'en eussions prié, se relâcher d'un Droit si peu important (car c'est ainsi qu'ils parlent du Droit de la Régale), sans considérer que ce Prince s'attache à le défendre comme un droit de sa Couronne. C'est se tromper bien grossièrement, et il faut être bien peu informé des affaires de France pour parler de la sorte : mais puisque c'est ici le point le plus important de toute l'affaire, nous supplions très humblement votre Sainteté de nous permettre d'interrompre pour un peu de temps ses grandes occupations, pour lui expliquer ce que les Magistrats de France pensent de la Régale, à laquelle les Rois et tout le Royaume sont si attachés.

Ils soutiennent que, depuis Clovis, et dès les commencements de la Religion Chrétienne en France, nos Rois, qui ont mérité par leur piété le titre d'Enfants de l'Eglise, ont aussi mérité, par les grandes libéralités qu'ils lui ont faites, et par la protection qu'ils lui ont donnée, qu'on les appelât ses Nourriciers, ses Tuteurs et ses Défenseurs : que l'Eglise, selon saint Augustin, tient tout ce qu'elle possède en fonds

par le droit et sous l'autorité des Empereurs ou des Rois, qui en demeurent toujours les premiers Seigneurs : que de là vient que, dès les commencements, les Rois faisoient saisir les fruits de l'Eglise, sans que le saint-Siège ait jamais condamné ce que les Rois de France ont fait dans les temps les plus reculés pour conserver ce droit. Qu'en vertu du même droit, et pendant la vacance des Eglises, ils ont conféré les Prébendes, ce qui vouloit dire alors les portions qu'on prenoit du revenu pour nourrir les Clercs, et qui n'étant point alors séparées du total, comme elles l'ont été depuis, devoient nécessairement tomber dans la main des Rois, quand ils saisissoient les fruits, si bien que c'était a eux à en faire la collation, et que depuis qu'elles ont été séparées de la masse commune, ils ont usé du même droit, parce que, suivant le Droit Canon même, la collation des Bénéfices est encore regardée comme faisant partie des fruits. Que l'Eglise ayant accordé toutes ces choses aux Rois de France, dont elle avoit reçu tant de biens, ou du moins ayant consenti qu'ils en jouissent depuis plusieurs siècles, ce consentement des deux Puissances en avoit fait un droit, qui étant presque aussi ancien que la Couronne, lui est tellement propre et tellement uni, qu'il n'en peut jamais être séparé. Qu'il n'est pas à croire que dans les premiers temps de la Monarchie Française, les Eglises eussent un droit différent les unes des autres, puisqu'elles étoient soumises à la même Puissance, et que les Rois leur accordoient à toutes la même protection, et leur faisoient les mêmes libéralités. Que si, dans la suite, le droit des Eglises avoit paru différent, cette fâcheuse diversité n'étoit arrivée que parce que les Ducs et les Comtes, autrefois simples Officiers et depuis Seigneurs héréditaires des Pays où ils commandoient, y vécurent en Souverains et mirent, par cette funeste usurpation, le corps du Royaume en tant de pièces, que ses membres divisés n'avoient presque plus de liaison entre eux. Que ces petits Souverains avoient souvent usurpé la Régale; que, suivant leur caprice, ils l'avoient quelquefois remise aux Evêques, sans la participation des Rois, à qui

seulement elle pouvoit appartenir, et que de là étoit venu tout le trouble ; mais que, puisqu'enfin toutes les Provinces sont également soumises à la Couronne, et que toutes les parties d'un si grand Corps sont heureusement réunies sous un si illustre et si invincible Chef, il falloit effacer jusques aux moindres marques d'une si honteuse diversité. Que par les Loix fondamentales de l'Etat, et par les anciennes maximes ce Droit n'a pu recevoir d'atteinte, quoique la possession en ait été interrompue, puisqu'il est inaliénable de sa nature ; qu'il est certain même que les Rois l'ont exercé en la personne de ceux qui l'avoient usurpé, puisque ces Usurpateurs étoient leurs Vassaux ; que les Rois n'ont jamais eu intention d'y renoncer, et qu'il est non seulement de l'honneur, mais de la sûreté des Eglises, qu'elles reconnoissent toutes une même Loi : qu'au reste, le Concile de Lyon ne peut être regardé comme un obstacle, puisqu'il ne fait aucune mention des Rois qui, selon les Décrétales, doivent, à cause de leur dignité, être nommés expressément dans les Loix, où l'on prétend les comprendre ; que d'ailleurs ce Concile ne parle point des Prébendes ; qu'il peut recevoir différentes interprétations, et qu'il n'a jamais été cité, ni même désigné dans tous les différends que les Papes et les Rois ont eu au sujet de la Régale.

Voilà, Très Saint Père, ce qu'ils disent, et sans examiner ici ce qu'on peut y répondre, et ce que nos Prédécesseurs ont allégué pour leurs défenses, puisqu'il ne s'agit plus de contester, et que tous nos desseins ne vont qu'à la paix : nous dirons seulement à votre Sainteté que les raisons dont les Magistrats de France se servent, ont fait de si fortes impressions sur leurs esprits qu'il n'est pas possible de les effacer, et que nous avons été condamnés par ceux qu'on estime le plus gens de bien et les mieux intentionnés pour l'Eglise : de sorte que le Roi, très éloigné par lui-même d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, mais persuadé par ce consentement unanime de tous les Magistrats de son Royaume, regarde comme un droit de la Couronne ce qui est déjà établi dans un si grand nombre d'Eglises ;

il croit que les autres étant également sujettes à sa Couronne, doivent être sujettes à la même Loi. Pour dire avec sincérité ce que nous pensons, nous ne proposons pas ces choses comme indubitables, nous ne les rejettons pas aussi comme des opinions erronées ou contraires à la Foi, et nous sommes persuadés que c'est le cas où il faut user d'une sage condescendance, à l'exemple de ces hommes Apostoliques qui vous ont précédé.

Innocent III, qui étoit si savant dans les saintes Ecritures et dans le Droit Canon, doit servir ici de modèle, et l'on ne peut se dispenser de faire ce qu'il a fait en une occasion toute semblable : il s'agissoit de la Régale, et pour lors il est certain que ce Droit emportoit un grand nombre de servitudes très-fâcheuses, pour ne pas dire, insupportables à l'Eglise, dont elle a été déchargée par la bonté de nos Rois, comme le droit d'Hospice ou de Logement, qui obligeoit les Evêques et les Abbés à recevoir et à défrayer chez eux les Rois, avec toute leur Cour durant un certain temps; ils devaient aussi recevoir et défrayer les Ambassadeurs, les Officiers et les Personnes publiques; ils étoient même obligés de fournir au Roi un certain nombre de gens de guerre, de les entretenir à leurs dépens, et de les conduire eux-mêmes au rendez-vous des troupes. Au reste, le Roi n'étoit pas seulement en droit de se mettre en possession du bien des Eglises durant la vacance, mais encore de s'en emparer quand les Evêques manquoient à leur rendre le service accoutumé. Il est constant, comme nous l'avons déjà dit, que ces servitudes n'avoient toutes qu'une même origine, qui est la Régale : Innocent III même, n'en disconvenoit pas. Il arriva de son temps que le Roi de France ayant accusé deux Evêques d'avoir retiré leurs soldats du service sans son ordre, fit saisir, sans aucune formalité de justice, non seulement les biens que ces Evêques tenoient de la Couronne et qu'on appelait, à cause de cela, biens *Régaliens*, mais encore tous les autres biens qu'ils possédoient, prétendant qu'il en avoit le droit. Les Evêques soutenoient le contraire : ils s'excusoient d'ailleurs

sur le fait pour lequel on avoit fait la saisie; ils s'en plaignoient comme d'une violence, et adressèrent leurs plaintes à Innocent III. Ce grand Pape prit comme il le devoit, la défense des deux Evêques ; il écrivit fortement à Philippe-Auguste, pour l'exhorter[1] *à ne pas donner lieu au scandale que cause nécessairement la division entre la Royauté et le Sacerdoce.* Il le menaça même des Censures Ecclésiastiques, s'il n'accordoit aux Evêques une main-levée, tant des biens Régaliens, que des autres biens, qu'il prétendoit avoir été saisis injustement. L'affaire étoit sans doute de conséquence, puisqu'on avoit été réduit à *menacer* un si grand Prince *des Censures de l'Eglise*[2]. Cependant le Pape Innocent, après l'avoir bien menacé, écrivit aux deux Evêques en ces termes[3] : *Nous vous conseillons de bonne foi de vous accommoder avec le Roi notre très cher Fils, aux conditions les plus avantageuses que vous pourrez, parce que l'arc toujours tendu se relâche, et que les Rois se laissent plutôt vaincre par la douceur que par la force.* C'étoit sagement parler en une occasion où, ni la Foi, ni les Mœurs n'étoient en péril ; on ne peut dire que ce soit un fait particulier qu'il ne faille pas tirer à conséquence, puisqu'il s'agissoit non seulement du fait des Evêques, mais du Droit de Régale, de son étendue, des biens qu'il embrassoit, et des formalités qu'il falloit garder pour exercer ce Droit.

Mais, sans nous arrêter à tout ce détail, voyons ce que fit Benoît XII, celui de tous les Papes qu'on a le plus loué pour sa prudence et pour sa fermeté. Il fit de très fortes remontrances à Philippe de Valois, pour l'obliger à révoquer l'Ordonnance qu'on appelle *Philippine*[4], parce qu'il soutenoit que ce Prince y avoit inséré beaucoup de droits nouveaux et tout-à-fait différents des anciens droits de la Régale; mais, après avoir écrit d'une manière si digne de lui, il en demeura là, et ne crut pas qu'il fût de la prudence

1. Libro primo Epistolarum, Epistolâ 190.
2. Libro tertio, Epistolâ 40.
3. Libro tertio, Epistolâ 107.
4. Raynaldus ad ann. 1337, num. 17.

d'un Pape de pousser les choses à bout, ni qu'il fallût toujours, dans les affaires Ecclésiastiques, s'arrêter si scrupuleusement aux moindres minuties, si bien que la Philippine a subsisté sans atteinte jusques à notre temps.

Il y a encore l'exemple de Boniface VIII, et ce sera le dernier que nous alléguerons, pour ne pas nous rendre importuns à votre Sainteté. Nous ne prétendons pas renouveller la mémoire de ces funestes divisions qu'on ne peut lire sans larmes, et qu'un silence éternel doit ensevelir dans les ténèbres de l'oubli. Nous ne voulons relever de cette affaire que ce qui peut contribuer à la paix, et que ce qui fait également honneur à la dignité et à la clémence du Saint-Siège. Boniface avoit beaucoup de peine à supporter que Philippe-le-Bel conférât les Prébendes de plein droit en vertu de la Régale, ou à quelque autre titre que ce fût. Cependant il ne nioit pas que ce Prince ne pût le faire, *avec un consentement de l'Eglise exprès ou tacite*[1]. Philippe, qui se défendoit par la possession, disoit qu'il donnoit les *Prébendes comme ses Ancêtres, et S. Louis son aïeul, entre autres, les avoit données.* Il disoit vrai, et cela étoit dans l'ordre; car il est constant que ses Ancêtres ayant joui de ce Droit, sans que personne s'y fut opposé, c'étoit de bonne foi que ces Princes soutenoient que c'étoit un droit de leur Couronne, puisqu'on donne ce nom à tout ce qui est depuis longtemps uni et comme incorporé à la Couronne : et pour nous servir de la comparaison d'une chose toute semblable à celle dont il s'agit, les Patronages Laïques[2] ne sont-ils pas attachés à certains fonds et à certains domaines? Ne sont-ils pas, à cause de cela, regardés comme un droit presque temporel? Y a-t-il pourtant quelqu'un qui puisse dire que ce droit ait une autre origine que celle de la puissance Ecclésiastique? Et si elle a pu accorder un si grand Privilège à des particuliers, n'a-t-elle pas dû en accorder de

1. Histoire du différend de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel, pag. 90 et 93.
2. On désigne ainsi les droits de ceux qui donnaient le fonds sur lequel on bâtissait une église, une chapelle, un monastère, ou qui dotaient ces divers établissements pour l'entretien du culte ou la subsistance des prêtres chargé de les desservir.

plus grands à des Rois dont elle a reçu des biens si considérables? C'est ce que Boniface, habile Canoniste comme il étoit, n'ignoroit pas ; mais comme il doutait que l'Eglise eut effectivement accordé aux Rois de France le droit de conférer les Prébendes, et qu'il tenoit ce droit illicite, il voulut, par la plénitude de sa puissance, le rendre légitime en l'accordant au Roi : *Pourquoi contester*? disoit-il, *nous voulons que le Roi fasse justement ce que nous croyons qu'il fait injustement; et pour cela nous voulons lui faire la grace entière, comme nous le pouvons* : et il tranchoit ainsi par le glaive de la Puissance Apostolique, un nœud que, selon sa pensée, tout ce qu'on lui alléguoit de Coutumes ou de Droits anciens ne pouvoit dénouer. Si Boniface VIII, malgré les différends qu'il eût avec Philippe-le-Bel, voulut lui accorder cela de son bon gré, que ne doit pas accorder Innocent XI à Louis-le-Grand, pour qui ce grand Pape a tant d'inclination et de tendresse? Il n'est pas difficile de juger ce qu'en attend tout le monde Chrétien, si l'on compare Innocent à Boniface, et Louis à Philippe.

Il ne nous reste qu'à prier Votre Sainteté de ne pas trop écouter ces esprits brouillons, qui veulent faire une nouvelle espèce d'hérésie d'un ancien Droit de la Couronne. Certainement on peut dire que pour vouloir trop entendre, ils n'entendent rien, et qu'ils se remplissent les yeux, comme dit saint Augustin, de la poudre qu'ils soufflent pour aveugler les autres. Que votre Sainteté, qui est si fort au dessus de tout cela, et toujours si attentive au bien de la Chrétienté, appaise, par son autorité Apostolique, des différends excités, à la vérité, pour un foible sujet, mais capables, si Dieu n'y met la main, de causer un jour les plus grands maux que l'Eglise ait à craindre. Nous demandons la paix, nous la souhaitons avec ardeur, cette paix qui consacrera à l'immortalité votre auguste nom, pour qui les ennemis mêmes de l'Eglise ont tant de vénération et de respect. Il n'y a que trop longtemps qu'un si bon Père et un Fils si respectueux sont dans une altercation qui déplaît à l'un et à l'autre. Quant à nous, Très Saint Père, nous vous rendons

graces, autant que nous en sommes capables, de ce que vous avez fait pour conserver en leur entier les droits de quelques Eglises[1] auxquelles nous sommes joints par les liens de la Fraternité; mais nous ne souhaitons pas que nos intérêts divisent le monde Chrétien, et troublent la paix de l'Eglise. C'est pourquoi nous nous sommes volontiers départis de tout le droit qui pouvoit nous appartenir pour le céder à un Roi si bon, et de qui nous recevons tant de biens[2] : *Et quand même les Canons pris à la rigueur se seroient opposés à cette cession, nous n'aurions pas laissé de la faire, parce que la paix de l'Eglise nous y obligeoit; car la Charité étant la plénitude de la Loi, on satisfait à la Loi quand on fait ce que la Charité commande.*

Si votre Sainteté daigne jetter les yeux sur l'Acte que nous avons fait, nous la croyons trop équitable pour n'y pas donner son approbation; du moins, nous pouvons l'assurer que nous avons fait cet Acte d'un consentement unanime, en quoi nous sommes d'autant mieux fondés, que tous ceux qui sauront le véritable état de nos affaires, et qui pèseront bien tout ce qui est porté dans la Déclaration que le Roi vient de faire à notre prière, avoueront qu'il nous a accordé de plus grandes choses et en plus grand nombre sans comparaison, que nous ne lui en avons cédé; et que l'Etat des affaires de l'Eglise est devenu bien meilleur par la justice et par la libéralité de ce grand Prince. Nous conjurons donc votre Sainteté d'approuver également, et ce que nous avons fait, non seulement pour le bien de la paix, mais pour l'unité de l'Eglise, et ce que la grande piété du Roi lui a fait faire à notre instante prière, malgré toute la résistance des principaux Magistrats de son Royaume. Par ce moyen, Très Saint Père, vous affermirez pour toujours l'union du Sacerdoce et de la Royauté.

C'est l'unique objet de nos vœux, car qu'y a-t-il de plus déplorable que de voir l'espérance de toute la terre trompée, et tous les biens que feroit à l'Eglise l'union d'un si

1. Les Eglises de Pamiers et d'Aleth.
2. Ivo Carnotensis, Epistolâ 190.

grand Pontife et d'un si grand Roi, retardés par des différends si odieux et si étranges? Depuis la naissance de l'Eglise, le S. Siège et la France ont toujours été dans une intelligence parfaite; c'est ce que les Prédécesseurs de votre Sainteté publient hautement, et ce qui fait notre plus grande gloire; mais combien cette intelligence devroit-elle augmenter en nos jours? Le monde voit-il rien de comparable à Louis le Grand? Peut-on opposer à la fureur du Turc un plus formidable adversaire? Quel courage plus prompt à entreprendre? Quelle main plus prête à exécuter? Qui peut enfin mieux que lui entrer dans les hauts projets que votre Sainteté forme pour la défense et pour l'agrandissement de l'Eglise? Avec quelle facilité le porterez-vous aux plus grandes entreprises, puisque de lui-même il y court avec tant d'ardeur? Que la liberté de quelques Eglises, qui certainement ne doit pas causer de si grands troubles, n'arrête pas votre Sainteté. L'Eglise a coutume d'abandonner les choses légères pour en conserver de plus importantes, et de changer le mal en bien par sa patience. Combien le Droit de Régale est-il diminué depuis que la piété de nos Rois les a fait abstenir de la jouissance des fruits pendant la vacance des Bénéfices, et les a portés à décharger les Prélats de tant de servitudes, comme de les loger et de les défrayer avec toute leur suite, de fournir des Soldats, de les entretenir, et de les nourrir? Tant de libéralités ne les mettent-elles pas en droit d'exiger dans les occasions des marques de notre reconnoissance? Est-il nécessaire de faire ici l'énumération de toutes les choses qui, après leur avoir été refusées dans les commencements suivant toute la rigueur des Canons, leur ont été ensuite volontairement accordées? Combien de changements dans les élections des Evêques ou des Abbés, dans les Investitures, les Jussions, les Permissions, les Agréments, dans la concession des Evêchés et des Abbayes, dans les Hommages et les Serments de fidélité? Le S. Siège même, l'asyle de la liberté Ecclésiastique, n'a-t-il pas souvent toléré, et quelquefois accordé sur lui-même des droits à plusieurs Princes? Le

temps l'en a délivré, et ce joug est tombé de lui-même. Accusera-t-on pour cela l'Eglise de légèreté? Dira-t-on, pour user des termes de saint Paul[1], qu'*il y ait en elle le oui et le non*? à Dieu ne plaise; mais assurée qu'elle est de son éternité et immuablement attachée à la Vérité même, elle s'accommode en quelque façon par ce qu'elle a d'extérieur aux choses humaines, moins pour céder à la nécessité des temps que pour servir au salut des ames[2]. *Nous ne disons pas ces choses pour les apprendre à votre Sainteté qui les sait si bien; mais en prenant la liberté de lui dire ce que nous pensons, nous l'avertissons avec respect de n'écouter que sa prudence et de ne suivre que les mouvements de sa bonté dans une occasion où il n'est pas permis d'employer le courage.*

C'est pourquoi, Très Saint Père, humblement prosternés à vos pieds dans l'attente de votre Bénédiction Apostolique, nous prions le Souverain Auteur de l'Eglise et de votre Primauté, qui est unique, de vous inspirer des conseils de paix, et de tourner entièrement à l'utilité de l'Eglise, et à votre gloire, que vous mettez toute en lui, ce que votre Sainteté fera pour la paix à l'exemple de ses Prédécesseurs.

Très Saint Père,

A Paris, ce 3 février 1682.

Vos très humbles, très obéissants et dévoués Fils et Serviteurs, les Archevêques et Evêques et autres Ecclésiastiques Députés de l'Assemblée Générale du Clergé.

François,
Archevêque de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

Maucroix,
Chanoine de Reims.
Secrétaire.

Courcier,
Théologal de Paris,
Secrétaire.

1. II Cor. 1, 17.
2. Ivo Carnotensis, Epistolâ 190.

3. — ACTE DE CONSENTEMENT

DU CLERGÉ DE FRANCE A L'EXTENSION DE LA RÉGALE

1682, 3 février. — Paris.

(*Coll. des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé*, t. V, p. 453).

Nous soussignés Archevêques, Évêques et autres Ecclésiastiques Députés de toutes les Provinces du Royaume, Pays et Terres de l'obéissance du Roi, représentant l'Eglise Gallicane, assemblés en cette ville par la permission de S. M. et fondés de procurations spéciales de nos Provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui touchent la Régale entre notre Très Saint-Père le Pape et le Roi à l'occasion d'une Déclaration du 13 Février 1673 par laquelle S. M. aurait déclaré le droit de Régale lui appartenir universellement dans tous les Archevêchés et Évêchés de son Royaume, Terres et Pays de son obéissance, à la réserve seulement de ceux qui sont exempts à titres onéreux.

Après avoir entendu le rapport et l'avis des Commissaires à ce députés, désirant, à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les Conciles, les Papes et nos prédécesseurs, prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourroit exciter entre le Sacerdoce et l'Empire, par une voie qui marque à tout le monde et à la postérité combien nous sommes sensibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours et à nos Églises, particulièrement par ses Édits contre les hérétiques, et qui réponde aux sentiments de religion et de bonté avec lesquels S. M. a eu égard aux très humbles remontrances[1] que nous avons cru devoir lui faire sur l'usage de la Régale, comme il paraît par sa Déclaration donnée à Saint-Germain en Laye au mois de Janvier de

1. Voir dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé en 1682, l'avis des Commissaires qui renferme en substance l'édit royal. *Procès-verbaux*, tome V, p. 438.

cette année, vérifiée le 24 du même mois, par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Eglise de quelques droits que saint Louis même a exercés, nous engage à faire éclater notre juste reconnaissance d'une si grande libéralité.

De l'avis unanime de toutes les Provinces, avons résolu de mettre le droit de Régale universelle hors de doute et contestation ; et pour cet effet avons consenti et consentons par ces présentes, autant que besoin seroit, que le même droit de régale dont S. M. jouissoit sur la plus grande partie de nos Églises avant l'arrêt du Parlement du 24 d'avril 1608, demeure étendu à toutes les Églises du Royaume aux termes de la Déclaration du 10 février 1673 ;

Espérant que notre très saint Père, le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Églises, recevra favorablement la lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet ; et que se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa Bénédiction Apostolique à cet ouvrage de paix et de charité.

Fait à Paris dans l'Assemblée Générale du Clergé de France tenue au Couvent des Grands-Augustins le 3 février 1682.

---

4. — DÉCLARATION DE 1682

Dès 1663, en présence des différends qui s'élevaient entre la cour de Rome et la cour de France, la Sorbonne avait discuté et adopté six propositions dans le but de fixer les limites du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Au plus fort des querelles sur la Régale, l'assemblée de 1682 reprit ces six propositions et les confia à l'examen d'une commission composée des évêques de Tournai, de Meaux, de Saint-Malo, de Lavaur, de Châlons, d'Aleth et de cinq autres membres du clergé, MM. Faure, Feu, Gerbais, Courcier, Maupeou et de Saint Luc.

L'évêque de Tournai, Gilbert de Choiseul, un des plus ardents à défendre les prétentions royales, fut chargé du rapport dont il donna lecture à l'Assemblée dans la séance du 17 mars.

Avec un grand luxe de citations, il s'efforce de démontrer : 1° que l'indépendance des rois dans le temporel est prouvée par l'Écriture; 2° que cette doctrine est celle de l'église catholique. Il demande en conséquence, au nom de la commission, qu'il soit dressé des articles en forme de Canons et de décisions qui seraient envoyés à tous les prélats du royaume.

Ces articles, rédigés par Bossuet, ont été lus et adoptés dans l'Assemblée générale du Clergé le 19 mars 1682. En regard du texte latin, nous en publions la traduction française qui est également l'œuvre de Bossuet.

La Déclaration, avec l'édit royal qui l'accompagne, fut, sur la demande de l'Assemblée, enregistrée dans toutes les cours de Parlement, ainsi que dans les bailliages, sénéchaussées, Universités, Facultés de théologie et de droit canon du royaume.

(Orig. Arch. Nat. G^{8} 664^{A}.)

CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE DECLARATIO

Ecclesiæ Gallicanæ decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta, sacris Canonibus et Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur : nec desunt qui earum obtentu Primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in qua fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem Regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeo communione dissocient.

Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi et Episcopi, Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unâ cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I

Primum B. Petro, ejusque successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium a Deo traditam potestatem, dicente Domino, *regnum meum non est de hoc mundo;* et iterum, *reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo :* ac proinde stare Apostolicum illud, *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi a Deo : Quæ autem*

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE

SUR LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE

Plusieurs s'efforcent de renverser les décrets de l'Eglise Gallicane, ses libertés qu'ont soutenues avec tant de zèle nos ancêtres, et leurs fondements appuyés sur les saints Canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations du Siège Apostolique où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui renferme la paix de l'Eglise, comme insupportable aux Rois et aux Peuples, et pour séparer par cet artifice les âmes simples de la communion de l'Eglise et de Jésus-Christ.

C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients que nous, Archevêques et Évêques assemblés à Paris par ordre du Roi avec les autres députés qui représentent l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

I

Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est point de ce monde*, et en un autre endroit, qu'*il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien

sunt, a Deo ordinatæ sunt; itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Reges ergo et Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quam Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni et Sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

II

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus, Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Œcumenicæ Synodi Constantiensis a Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione IV et V continentur; nec probari a Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis, ac minus approbata robur infringant aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos, ac totius mundi reverentia consecratos; valere etiam regulas, mores et instituta a regno et Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut

être altéré ou ébranlé : *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles [1] ; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints.

II

Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège Apostolique et les Successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles est telle que les Décrets du saint Concile Œcuménique de Constance dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège Apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise Gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que les temps de schisme.

III

Qu'ainsi, l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les Canons faits par l'Esprit de Dieu et consa-

1. Art. I des six propositions adoptées en Sorbonne : « que les Rois, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis ni directement ni indirectement à aucune puissance humaine dans les choses temporelles. »
Art. II : « qu'ils ne reconnaissent au-dessus d'eux que Dieu seul qui les a établis. »

statuta et consuetudines tantæ Sedis et Ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

IV

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta a Patribus, ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque Episcopos, iis Spiritu Sancto auctore præsidentes mittenda decrevimus; *ut idipsum dicamus omnes simusque in eodem sensu et in eadem sententia* [1].

Franciscus, archiep. Parisiensis, præses.
Carolus Mauritius, arch. dux Remensis.
Carolus, Ebrodunensis arch.
Jacobus, arch. dux Cameracensis.
Hyacinthus, arch. Albiensis.
M. Phelypeaux, PP. arch. Bituricensis.
Ludov. de Bourlemont, arch. Burdegalensis.
Jacob. Nicolaus Colbert, arch. Carthagin, coadjutor Rothomagensis.
Gilbertus, episc. Tornacensis.
Henricus de Laval, episc. Rupellensis.
Nicolaus, episc. Regiensis.
Daniel de Cosnac, episc. et comes Valentinensis et Diensis.
Gabriel, episc. Æduensis.
Guillelmus, episc. Vasatensis.
Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, episc. Abrincensis.
Joannes, episc. Tolonensis.
Jacobus Benignus, episc. Meldensis.

1. Registrées, ouy et ce requérant le Procureur général du Roy pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en cour du Parlement, le 23 mars 1682. Signé : Dongois.

crés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues et les bornes posées par nos Pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège Apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Églises subsistent invariablement.

IV

Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi et que ses Décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux Évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos Pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments et que nous suivions tous la même doctrine.

S. du Guemadeuc, episc. Macloviensis.
L.-M. Ar. de Simiane de Gordes, episc. et dux Lingonensis.
Fr. Leo, episc. Glandatensis.
Lucas, episc. Forojuliensis.
J. B. M. Colbert, episc. et D. Montis-Albani.
Carolus de Pradel, episc. Montispessulani.
Francisc. Placidus, episc. Mimatensis.
Carolus, episc. Vaurensis.
Andreas, episc. Autissiodorensis.
Franciscus, episc. Trecensis.
Lud. Ant., episc. com. Cathalaunensis.
Franc. Ig., episc. com. Trecorensis.
Petrus, episc. Bellicensis.
Gabriel, episc. Conseranensis.
Ludov. Alphonsus, Alectensis episc.
Humbertus, episc. Tutellensis.
J. B. d'Estampes, episc. Massiliensis.
Paulus Phil. de Luzignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Espinay de Saint-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciscus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clement de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Escure.
Petrus Le Roy.
De Soupets.
A. Argoud, decanus Viennæ.
De Bausset, præpositus Massiliensis.
G. Bochard de Champigny.
De Saint-Georges, C. Lugdunensis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
Maucroix.
Gerbais.
De Guénegaud.
Fr. de Camps.
De la Borrey.
Armandus Bazin de Besons, cleri gallicani agens generalis.
Desmaretz, cleri gallicani agens generalis.

5. — ÉDIT DU ROY

SUR LA DÉCLARATION FAITE PAR LE CLERGÉ DE FRANCE DE SES SENTIMENTS TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, DU MOIS DE MARS 1682.

1682, mars. — Saint-Germain-en-Laye.

Le roi entend, par cet édit, soumettre le clergé à la déclaration des quatre articles. Il exige qu'elle soit désormais enseignée partout, dans les collèges et dans les séminaires. Les noms des professeurs chargés de cet enseignement, avec l'indication des cours qu'ils professent, seront soumis tous les ans aux procureurs-généraux. Nul ne pourra être reçu licencié ni docteur en théologie s'il n'a soutenu cette doctrine dans l'une de ses thèses.

(Arch. Nat. AD XVII-2.)

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir : Salut. Bien que l'indépendance de nostre Couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les députés du Clergé de France assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, Nous ont présentée contenant leurs sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique :

Et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députez Nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans nostre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée[1] composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'employent avec tant de zèle à tout ce qui peut estre avantageux à l'Église et à nostre service, la sagesse et la modé-

1. Cet édit fut demandé au roi par l'Assemblée générale du clergé de 1682; elle en traça le plan dans sa séance du 17 mars.

ration avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme Nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à oster en même temps aux ministres de la Religion Prétendüe Réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques Autheurs pour rendre odieuse la Puissance légitime du chef visible de l'Église et du Centre de l'Unité Ecclésiastique : A CES CAUSES et autres bonnes et grandes considérations à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Déclaration en nostre Conseil, Nous, par nostre présent Édit perpétuel et irrévocable avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que ladite Déclaration des sentiments du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique cy-attachée sous le contre-scel de nostre Chancellerie soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universitez et Facultez de Théologie et de Droit Canon de nostre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de nostre obéissance.

I

Deffendons à tous nos sujets et aux étrangers estans dans nostre Royaume, Séculiers et Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation et Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Collèges et Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenuë en icelle.

II

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Collèges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultez de Théologie avant de pouvoir faire cette Fonction dans les Collèges ou Maisons séculières et régulières : Qu'ils se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée et que les Syndics des Facultez de Théologie présenteront aux

Ordinaires des Lieux[1] et à nos Procureurs-Généraux des copies desdites soumissions signés par les Greffiers desdites Facultez.

III

Que dans tous les Collèges et Maisons desdites Universitez où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenuë en ladite Déclaration ; et dans les Collèges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV

Enjoignons aux Syndics des Facultez de Théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Archevesques ou Évesques des Villes où elles sont établies et d'envoyer à nos Procureurs-Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite Doctrine et ausdits Professeurs de représenter ausdits Prélats et à nosdits Procureurs-généraux les Écrits qu'ils dicteront à leurs Écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V

Voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier soit Régulier, ne puisse être dorénavant Licentié tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni estre receu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces Dégrez dans les Universitez.

VI

Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les Arche-

1. Terme de jurisprudence canonique. On désigne ainsi l'archevêque, l'évêque ou tout autre prélat qui exerce la juridiction ecclésiastique dans un territoire parce qu'il y est établi et juge selon le droit commun et ordinaire. Le pape qui a la juridiction sur toute l'Église est « l'Ordinaire des Ordinaires. »

vesques et Évesques de nostre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de nostre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étenduë de leurs Diocèses la Doctrine contenuë dans ladite Déclaration faite par lesdits Députez du Clergé.

VII

Ordonnons aux Doyens et Syndics des Facultez de Théologie de tenir la main à l'exécution des Présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en Mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement que ces présentes nos Lettres en forme d'Édit, ensemble ladite Déclaration du Clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux Greffes de nosdites Cours et des Bailliages, Sénéchaussées et Universitez de leurs Ressorts, chacun en droit soy, et ayent à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence du cas. Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux et de nostre Règne le trente-neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Colbert. *Visa* Le Tellier. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, oüy et ce requérant le Procureur Général du Roy pour être exécutées selon leur forme et teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement le 23 mars 1682. *Signé* DONGOIS.

---

6. — BREF DU PAPE INNOCENT XI

A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ, RELATIF A LA RÉGALE

1682, 2 avril. — Saint-Pierre de Rome.

Le pape déclare qu'il combat pour les droits et la dignité des évêques. Il ne partage point leurs craintes parce qu'il ne connaît pas la crainte. Ils devaient imiter la résistance de leurs prédécesseurs, tâche facile sous un roi qu'ils prétendent si favorable à l'Eglise.

Ils disent avoir été battus dans la controverse, comment auraient-ils été battus puisqu'ils n'ont pas combattu ? Il rougit de voir invoquer en cette matière l'autorité du Parlement et réfute les arguments empruntés à l'histoire des Papes.

Il admet qu'on puisse tempérer la rigueur des Canons quand des circonstances graves l'exigent, mais pas jusqu'à laisser ébranler la discipline et l'autorité de l'Eglise. Par l'abus de la Régale, ce n'est pas seulement la discipline qui est menacée, mais l'intégrité de la foi. Car le droit de conférer les bénéfices est réclamé, non comme une concession de l'Eglise, mais comme un droit inhérent à la Couronne.

Les évêques ne sont pas libres de discuter ou de transmettre des droits dont ils ne sont que les gardiens. Il les rappelle au respect et à l'obéissance dus au Saint-Siège ; il annule, casse tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée sur la Régale, et il exige une rétractation.

(*Coll. des procès-verbaux des Assemblées gén. du Clergé*, t. V, p. 457.)

INNOCENTIUS PAPA XI

Venerabiles fratres ac dilecti filii, salutem et Apostolicam benedictionem.

Paternæ charitati qua charissimum in Christo filium nostrum Ludovicum Regem Christianissimum, Ecclesias vestras, vos ipsos et universum istud Regnum amplectimur, permolestum accidit ac plane acerbum cognoscere ex ves-

tris litteris die tertia Februarii ad nos datis, Episcopos Clerumque Galliæ qui corona olim et gaudium erant Apostolicæ Sedis, ita se erga illam in præsens gerere, ut cogamur multis cum lacrymis usurpare propheticum istud, « filii matris meæ pugnaverunt adversum me. » Quamquam adversus vos potius pugnatis, dum nobis in ea causa resistitis, in qua vestrarum Ecclesiarum salus ac libertas agitur, et in qua nos pro juribus, et dignitate Episcopali in toto Regno tuenda, ab aliquibus ordinis vestri piis et fortibus viris appellati, absque mora insurreximus, et jam pridem in gradu stamus, nullas privatas nostras rationes secuti, sed debitæ Ecclesiis omnibus sollicitudini et intimo amori erga vos nostro satisfacturi. Nihil sane lætum, et vestris nominibus dignum eas litteras continere, in ipso earum limine intelleximus.

Nam præter ea quæ de norma in comitiis convocandis peragendisque servata afferebantur, animadvertimus eas ordiri a metu vestro, quo suasore numquam sacerdotes esse solent in ardua et excelsa pro Religione, et Ecclesiastica libertate, vel aggrediendo fortes vel perficiendo constantes.

Quem quidem metum falso judicavistis, posse nos in sinum nostrum effundere. In sinu enim nostro hospitari perpetuo debet charitas Christi quæ foras mittit timorem, qua charitate erga vos Regnumque Galliæ paternum cor nostrum flagrare, multis jam ac magnis experimentis cognosci potuit, quæ hic referre non est necesse.

Si quid est autem in quo bene merita de nobis sit charitas nostra esse inprimis putamus, ob ipsum Regale negotium, ex quo, si serio res perpendatur, omnis ordinis vestri dignitas atque auctoritas pendet.

Timuistis ergo ubi non erat timor. Id unum timendum vobis erat ne apud Deum, hominesque, redargui jure possetis, loco atque honori vestro, et Pastoralis officii debito defuisse. Memoria vobis repetenda erant, quæ antiqui Patris illi Sanctissimi, et Præsules, quos quam plurimi postea qualibet ætate sunt imitati, Episcopalis constantiæ et fortitudinis exempla, in hujusmodi casibus ad vestram eruditionem ediderunt. Intuendæ imagines Prædecessorum vestrorum non

solum qui patrum, sed qui nostra quoque memoria floruerunt, et qui Yvonis Carnotensis[1] dicta laudatis, debuistis facta etiam, cum res posceret, imitari. Nostis quæ is fecerit passusque sit in turbulenta illa ac periculosa contentione inter Urbanum Pontificem et Philippum Regem, muneris sui arbitratus contra Regiam indignationem stare, bonis spoliari, carceres et exilia perferre, deserentibus aliis causam meliorem.

Officii vestri erat Sedis Apostolicæ auctoritati, studia vestra adjungere, et Pastorali pectore, humilitati sacerdotali causam Ecclesiarum vestrarum apud Regem agere, ejus conscientiam de tota re instruendo, etiam cum periculo Regium in vos animum irritandi; ut possetis in posterum sine rubore in quotidiana psalmodia Deum alloquentes, Davidica verba proferre : « loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, et non confundebar. »

Quanto magis id vobis faciendum fuit, tam perspecta atque explorata optimi Principis justitia et pietate, quem singulari benignitate Episcopos audire, Ecclesiis favere et Episcopalem potestatem intemeratam velle vos ipsi scribitis, et nos magna cum voluptate legimus in vestris litteris. Non dubitamus, si stetissetis ante Regem pro causæ tam justæ defensione, neque defutura vobis verba quæ loqueremini, neque Regi cor docile quo vestris annueret postulatis.

Nunc cum muneris vestri, et Regiæ æquitatis quodammodo obliti in tanti momenti negotio silentium tenueritis, non videmus quo probabili fundamento significetis, vos ad ita agendum adductos, quod in controversia victi sitis, quod causa cecideritis. Quomodo cecidit qui non stetit? Quomodo victus est qui non pugnavit? Et quis vestrum tam gravem, tam justam causam, tam sacrosanctam oravit apud Regem, cum tamen Prædecessores vestri, eam in simili periculo constitutam, non semel apud superiores Galliæ Reges,

---

1. Yves, évêque élu par le clergé de Chartres et canonisé par l'Eglise. Quand Philippe I épousa Bertrade de Montfort, il refusa de consacrer cette union et fut tenu deux ans en prison à l'instigation du roi par Hugues du Puiset, vicomte de Chartres.

immo apud hunc ipsum libera voce deffenderint, victoresque a Regio conspectu discesserint, relatis etiam ab æquissimo Rege præmiis Pastoralis officii strenue impleti? Quis vestrum in arenam descendit ut opponeret murum pro domo Israël? Quis ausus est invidiæ se offerre? Quis vel vocem unam emisit memorem pristinæ libertatis?

Clamarunt interim, sicuti scribitis, et quidem in mala causa, pro regio jure clamarunt Regis administri, cum vos in optima pro Christi honore silueritis; neque illa solidiora quod reddituri nobis rationem seu verius excusationem allaturi rerum in hujusmodi comitiis per vos actarum exageratis periculum, ne Sacerdotium et Imperium inter se collidantur, et mala quæ exinde in Ecclesiam et rempublicam consequi possent; proinde existimasse nos ad officium vestrum pertinere aliquam inire rationem tollendi de medio gliscentis dissidii, nullam vero commodiorem apparuisse remedio ab Ecclesiæ Patribus indicato, utili condescensione Canones temperandi pro temporum necessitate, ubi neque fidei veritas, neque morum honestas periclitentur; deberi ab ordine vestro, deberi a Gallicana, imo ab universa Ecclesia, plurimum Regi, tam præclare de Catholica Religione merito, et in dies magis mereri cupienti; propterea nos jure vestro decedentes, illud in Regem contulisse.

Mittimus hic commemorare quæ significatis de appellato a vobis sæculari Magistratu, a quo victi discesseritis; cupimus enim ejus facti memoriam aboleri, volumus ea vos verba e litteris vestris expungere ne in actis Cleri Gallicani resideant ad dedecus vestri nominis sempiternum [1].

Quæ de Innocentio III, Benedicto XII, Bonifacio VIII in vestram defensionem adducitis, non defuere qui doctis Lucubrationibus ostenderint quam frivola atque extranea sint huic causæ, et magis notum est, quam ut opus sit commemorare, quo zelo, qua constantia eximii illi Pontificis Ecclesiæ libertatem deffenderint adversus sæculares potes-

1. Voir dans la lettre du clergé au Pape, p. 13, le résumé des doctrines du Parlement sur la Régale.

tates ; tantum abest ut eorum exempla possint errori vestro suffragari.

Cæterum ultro admittimus et laudamus Consilium relaxandi Canonum disciplinam pro temporum necessitate, ubi fieri id possit, sine fidei et morum dispendio, immo addimus cum Augustino, toleranda aliquando pro bono unitatis, quæ pro bono æquitatis odio habenda sunt; neque eradicanda zizania, ubi periculum sit, ne simul etiam triticum eradicetur; id ita tamen accipi oportet, ut in aliquo tantum peculiari casu, et ad tempus, et ubi necessitas urget, licitum sit, sicuti factum est ab Ecclesia, cum Arianos et Donatistas Episcopos ejurato errore suis Ecclesiis restituit, ut populos qui secuti eos fuerant, in officio contineret.

Aliud est ubi disciplina Ecclesiæ per universum amplissimi regni ambitum sine temporis termino et cum manifesto periculo, ne exemplum latius manet, labefactatur, imo evertitur ipsius disciplinæ et Hierarchiæ Ecclesiasticæ fundamentum, sicuti evenire necesse est, si quæ a Rege Christianissimo in negotio Regaliæ nuper acta sunt, conniventibus, imo etiam consentientibus vobis, contra sacrorum Canonum, et præsertim generalis Concilii Lugdunensis auctoritatem; contra notam jampridem vobis in ea re mentem nostram, et contra ipsam jurisjurandi Religionem, qua vos, Deo, Romanæ, vestrisque Ecclesiis, obligastis, cum Episcopali caractere imbueremini. Hæc sancta Sedes executioni mandari et malum invalescere diutius differendo permitteret, si non ea nos pro tradita divinitus humilitati nostræ suprema in Ecclesiam universam potestate, solemni more Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, improbaremus. Cum pæsertim per abusum Regaliæ, non solum everti disciplinam Ecclesiæ, res ipsa doceat, sed etiam fidei ipsius integritatem in discrimen vocari facile intelligatur ex ipsis Regiorum decretorum verbis quæ jus conferendi beneficia Regi vindicant, non tanquam profluens, ex aliqua Ecclesiæ concessione, sed tanquam ingenitum et coævum Regiæ coronæ.

Illam vero partem litterarum vestrarum, non sine animi horrore legere potuimus in qua dicitis : Vos jure vestro

decedentes, illud in Regem contulisse; quasi Ecclesiarum, quæ curæ vestræ creditæ fuere, essetis arbitri, non custodes; et quasi Ecclesiæ ipsæ et spiritualia earum jura possent sub potestatis sæcularis jugum mitti ab Episcopis, qui se pro earum libertate in servitutem dare deberent. Vos sane ipsi hanc veritatem agnovistis et confessi estis, dum alibi pronuntiastis jus Regaliæ servitutem quamdam esse, quæ in eo præsertim quod spectat Beneficiorum collationem, imponi non potest nisi Ecclesia concedente vel saltem consentiente.

Quo jure vos ergo, jus illud in Regem contulistis? Cumque sacri Canones distrahi vetent jura Ecclesiarum, quomodo ea vos distrahere in animum induxistis, quasi eorumdem Canonum auctoritati derogari liceat vobis?

Revocate in memoriam quæ inclytus ille Conterraneus vester Clarevallensis Abbas, non Gallicanæ modo, sed etiam universalis Ecclesiæ lumen a nobis merito numcupatus, Eugenium Pontificem officii sui admonens, reliquit scripta præclare : [meminisset se esse cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt; esse quidem et alios cœli Janitores et Gregum Pastores, sed cum habeant illi assignatos greges, singuli singulos, ipsi universos creditos, uni unum non modo ovium, sed et Pastorum Eugenium esse Pastorem; adeoque juxta Canonum statuta, alios Episcopos vocatos fuisse in partem sollicitudinis, ipsum in plenitudinem potestatis].

Ex quibus verbis, quantum vos admoneri par est, de obsequio et obedientia quam debetis huic sanctæ Sedi cui nos Deo auctore, quamquam immeriti præsidemus, tantumdem pastoralis nostra sollicitudo excitatur ad inchoandam tandem aliquando in hoc negotio, quam nimia fortasse longanimitas, vestræ dum penitentiæ spatium damus, hactenus distulit Apostolici muneris executionem.

Quamobrem per præsentes litteras, tradita nobis ab omnipotenti Deo auctoritate improbamus, rescindimus et cassamus, quæ in istis comitiis acta sunt in negotio Regaliæ, cum omnibus inde secutis et quæ in posterum attentari continget, eaque perpetuo irrita et inania declaramus, quamvis cum sint ipsa per se manifeste nulla, cassatione

aut declaratione non egerent. Speramus tamen vos quoque, re melius considerata, celeri retractatione consulturos conscientiæ vestræ, et Cleri Gallicani existimationi. Ex quo Clero, sicuti huc usque non defuere, ita in posterum non defuturos confidimus, qui boni Pastoris exemplo libenter animam ponere parati sint, pro ovibus suis et pro testamento patrum suorum. Nos quidem pro officii nostri debito, parati sumus Dei adjutrice gratia sacrificare sacrificium justitiæ, et Ecclesiæ Dei jura, ac libertatem, et hujus sanctæ Sedis auctoritatem dignitatemque defendere. Nihil de nobis, sed omnia de eo præsumentes qui nos confortat et operatur in nobis et qui jussit Petrum super aquas ad se venire. Præterit enim figura hujus mundi, et dies Domini appropinquat.

Sic ergo agamus, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, ut cum summus Paterfamilias, et Princeps Pastorum rationem ponere voluerit cum servis suis, sanguinem pessumdatæ ac laceratæ Ecclesiæ, quam suo acquisivit, de nostris manibus non requirat.

Vobis interim omnibus Apostolicam benedictionem cui cœlestem accedere optamus, interno paterni amoris affectu impertimur.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die II Aprilis 1682, Pontificatus nostri anno sexto.

Marius Spinula.

Et sur le repli : Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis ac dilectis filiis aliis Ecclesiasticis viris, nomine Cleri Gallicani, Parisiis congregatis.

7. — EPISTOLA CONVENTUS CLERI GALLICANI

AD UNIVERSOS ECCLESIÆ GALLICANÆ PRÆSULES

1682, 14 avril. — Paris.

Par des citations empruntées aux Pères, les archevêques et évêques entreprennent de justifier aux yeux de leur clergé les décisions de l'assemblée. Pour consolider l'Église gallicane, ils se sont proposé d'établir certaines règles ou plutôt de remettre en vigueur les anciennes.

Ils reconnaissent l'autorité des Souverains Pontifes en ce qui regarde la foi, les mœurs, la discipline, mais cette autorité a pour limite les Canons, et, en cas de difficultés graves, l'intervention des Conciles. Au reste, la république chrétienne n'est pas gouvernée seulement par les prêtres, mais par les rois et les puissances supérieures. Dans l'intérêt même de la paix de l'Église, il faut se garder d'affaiblir leur autorité temporelle.

Forts de l'assentiment du clergé, ils demandent qu'on enseigne désormais dans les Églises, les Universités et les écoles la doctrine que résument les quatre articles, les Canons de l'Église Gallicane.

(*Coll. des procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. V, p. 253 des pièces just.)

Illustrissimis ac Reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis in toto Galliarum regno constitutis.

Archiepiscopi et Episcopi, cæterique Ecclesiastici viri a Clero gallicano deputati, mandato Regio Parisiis congregati Salutem.

Reverendissimi et Religiosissimi Consacerdotes,

Non vos latet concussam aliquatenus nuper fuisse Ecclesiæ Gallicanæ pacem; quandoquidem nos misit Vestræ Fraternitatis caritas ad illud periculum propulsandum.

Fidentes cum B. Cypriano pronuntiamus, clarissimi

Collegæ, « Christum ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituisse et unitatis originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuisse ; eumque, qui Cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia deserit, in Ecclesia non esse ; qui vero Ecclesiæ unitatem non tenet, nec fidem habere[1]. » Quare nihil nobis antiquius fuit statim atque « congregati sumus in nomine Christi[2] », quam ut « unius corporis », quod nos omnes esse inclamat Apostolus « unus esset spiritus, nec essent in nobis schismata[3] », nedum vel minima cum totius Ecclesiæ Capite dissensionis suspicio. Hoc autem eo magis pertimuimus, Honoratissimi Præsules, quod eum Pontificem in præsentiarum nobis providit Deus Optimus Maximus quem, ob eximias, quibus abunde prædius est, omnium Pastoralium virtutum dotes, non modo Ecclesiæ « Petram », sed etiam tanquam « fidelium[4] » atque « in omnibus exemplum bonorum operum[5] » debemus jure merito venerari.

Hanc nostræ Concordiæ et ad tuendam Ecclesiæ unitatem, conspirationis ideam, tam pie, tam docte, tam facunde in omnium nostrûm animis praeformavit illustrissimus Orator[6], qui primus quasi nostrorum Comitiorum os aperuit ; dum Spiritus Sancti gratiam et auxilium communibus votis, sacrificante Illustrissimo Parisiensi Archiepiscopo, nostro dignissimo Præside, invocavimus ; ut inde nostri Conventûs felicissimum exitum ominati sint universi.

Non dubitamus equidem, Consacerdotes Reverendissimi, quin pergratum vobis fuerit, quod a Regis nostri Christianissimi pietate obtinuimus, quodque vicissim ad pacem servandam, ac tanti Principis gratiam conciliandam simul et ad memoris nostri animi testificationem rependimus ; quodque tandem scripsimus ad Sanctissimum Pontificem sed

---

1. S. Cyp., I, de unit. Eccles.
2. Matt., 28.
3. Ephes., 4, I, Cor. 1.
4. 1 ad Tim. 4.
5. Ad Tit. 2.
6. Sermon de Bossuet sur « l'unité de l'Église », prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France.

operæ pretium esse duximus aliquid ulterius explicare, ne quid unquam contingat quod possit Ecclesiæ quietem, ordinisque tranquillitatem tantisper commovere.

Sane cum vel ad levissimam discordiæ umbram unusquisque nostrûm exhorruerit, existimavimus maxime nos Ecclesiæ unitati profuturos, si certas regulas conderemus vel potius antiquas in fidelium memoriam revocaremus, quibus tota Ecclesia Gallicana quam « nos regere posuit Spiritus Sanctus[1] » ita secura esset ut nemo unquam vel deformi assentatione vel abrupta falsæ libertatis cupiditate « terminos transgrederetur quos posuerunt Patres nostri[2] »; sic que nos ab omni dissensionis periculo explicata veritas liberaret.

Quando quidem vero non modo tenemur Catholicorum paci studere, sed etiam procurandæ eorum reconciliationi, qui « a Christi sponsa segregati adulteræ conjuncti sunt et a promissis Ecclesiæ separati[3] », adhuc ea ratio nos impulit ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur, Catholicorum sententiam; sic enim factum iri speravimus ut « nemo amplius fidelium fraternitatem mendacio fallat; aut fidei veritatem perfida prævaricatione corrumpat[4] »; et qui mentem nostram hactenus vel ignorarunt, vel se ignorare simularunt, in Romanam Ecclesiam erroris nobis afficti specie, velut in reprobatam Babylonem debacchati sunt; detracta tandem falsitatis larva, a calumniis suis in posterum temperent, et in suo schismate, quod tanquam ipsamet idololatria detestabilius crimen execratur Augustinus diutius non perseverent[5].

Profitemur itaque, illustrissimi Præsules, quamvis « duodecim quos elegit Jesus et Apostolos nominavit[6] », sic ad regendam « in solidum » suam Ecclesiam constituerit ut essent « pari », sicut loquitur S. Cyprianus, « honoris et potestatis consortio præditi[7] ». Primatum tamen Petro divi-

1. Act. 20.
2. Prov. cap. 22.
3. S. Cyp., de unit. Eccl.
4. *Ibid.*
5. S. August., Epist. 162.
6. Luc, 6.
7. S. Cyp., de unit Ecc.

nitus fuisse concessum ; quod et ab Evangelio discimus et tota docet Ecclesiastica traditio. Quare in Romano Pontifice, Petri successore, « summam, licet non solam », cum B. Bernardo « a Deo institutam Apostolicam potestatem [1] » venerati, servato crediti nobis Christi Sacerdotii honore, Claves primum uni traditas esse ut unitati servarentur, cum Sanctis Patribus, Ecclesiæque Doctoribus prædicamus ; sicque summorum Pontificum, seu quoad fidem, seu quoad generalem Disciplinæ Morumque reformationem, Decretis Fideles omnes censemus esse obnoxios, ut supremæ illius spiritualis Potestatis usus per Canones totius orbis observantia consecratos determinandus moderandusque sit ; et si qua ex Ecclesiarum dissentione gravis difficultas emerserit, « major, ut loquitur Leo Magnus, ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur generalisque synodus celebretur, quæ omnes offensiones ita aut repellat, aut mitiget, ne ultra aliquid sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum [2]. »

Cæterum, Fratres Religiosissimi, cum Respublica Christiana, non Sacerdotio tantum, sed etiam Regum et « sublimiorum Potestatum » Imperio gubernetur ; ita etiam ut prospeximus, ne schismatibus dividatur Ecclesia, sic et debuimus omnibus Imperii tumultibus, Populorumque moribus obviam ire, in eo præsertim Regno, in quo tot olim, specie Religionis, perduelliones exortæ sunt, ac propterea Regiam auctoritatem, quoad temporalia, a Pontificia liberam esse pronuntiavimus, ne si forte Ecclesiastica Potestas crederetur aliquid moliri, quod temporalem minueret, Christiana tranquillitas turbaretur.

Rogamus porro Fraternitatem Pietatemque vestram, Reverendissimi Præsules, ut quondam Concilii Constantinopolitani primi Patres rogabant Romanæ Synodi Episcopos, ad quos Synodalia sua gesta mittebant ; ut de iis quæ ad Ecclesiæ Gallicanæ perpetuo sartam tectam conservandam pacem explicuimus, nobis « congratulemini [3] », et idem nobis-

1. S. Bern. lib. 3 de consid.
2. S. Leo, Epist. 24, ad Theodos., August.
3. Epist. Syn. Conc. Constant, 1 ad Conc. Rom.

cum sentientes, eam quam communi consilio divulgandam esse censuimus doctrinam in vestris singuli Ecclesiis, atque etiam Universitatibus et scholis vestræ Pastorali curæ commissis, aut apud vestras Diœceses constitutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipsi contrarium doceatur. Sicque eveniet ut, quemadmodum Romanæ Synodi Patrum consensione, Constantinopolitana universalis et œcumenica Synodus effecta est, ita et communi nostrûm omnium sententia noster confessus fiat nationale totius regni Concilium; et quos ad vos mittimus Doctrinæ nostræ Articuli, fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ Gallicanæ Canones evadant.

Optamus vos semper bene valere, precamurque Deum immortalem ut vestram Fraternitatem ad Ecclesiæ suæ bonum florentem et incolumem servet[1].

Vobis addictissimi Collegæ, Archiepiscopi, Episcopi et cæteri Ecclesiastici Viri a Clero Gallicano deputati.

FRANCISCUS, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De Mandato Illustrissimorum et Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum totius que Cœtus Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

MAUCROIX, Canonicus Remensis, a Secretis.
COURCIER, Theologus Ecclesiæ Parisiensis, a Secretis.

Parisiis 14 kalend. April, ann. 1682.

---

8. — PROTESTATION

1682, 6 mai. — Paris.

L'Assemblée générale du clergé avait décidé de faire remettre au Souverain Pontife une Protestation solennelle contre les brefs qui condamnaient ses actes. Le 8 mai 1682, Nicolas Chéron, doc-

1. La traduction de cette lettre n'est pas insérée dans les Actes du clergé, le texte latin est donc le seul qui ait un caractère officiel.

teur en théologie, doyen de Bourges, promoteur de l'Assemblée générale, se présente au domicile du sieur Laury, protonotaire apostolique et auditeur de la nonciature de Rome en France. Il était accompagné de Me Etienne Gousse, notaire apostolique, et de deux appariteurs de l'officialité de Paris.

Laury refuse d'écouter ou de recevoir la Protestation, alléguant: 1° que l'acte est contraire au respect dû au Saint-Siège et aux Papes; 2° que les ministres des Princes ne reçoivent pas de pareilles significations dans leur maison.

Le promoteur parvient néanmoins à accomplir sa mission en glissant l'acte sur la table, et il en laisse la signification aux mains d'un domestique.

Par cet acte, l'Assemblée du Clergé proteste contre les brefs de la cour de Rome; elle en appelle au Pape mieux informé et déclare maintenir, en dépit de toutes ces entreprises, les Canons de l'Église universelle, les coutumes, droits et usages de l'Église Gallicane.

(*Coll. des procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. V, p. 240 des pièces just.)

L'Église Gallicane se gouverne par ses propres Loix, elle en garde inviolablement les usages; et comme les Évêques des Gaules, nos prédécesseurs, ont été assez fermes pour empêcher qu'aucune Puissance Ecclésiastique n'y apportât par ses définitions la moindre altération, les Souverains Pontifes ont été assez justes pour les honorer de leur approbation et de leurs éloges. Cependant peu s'en faut que nous ne voyions aujourd'hui renverser les mêmes fondements que la Religion de nos Pères et le zèle de l'antiquité avoient rendus inébranlables. Car enfin chacun sait, et on ne peut en parler sans une extrême douleur, que ces années dernières, certains Brefs de la cour de Rome[1] se répandirent en France dans toutes les Provinces et les Villes, par lesquels on viole ouvertement les droits les plus anciens de l'Église Gallicane, et les coutumes les mieux établies de l'État. On n'a qu'à les lire pour apprendre qu'à Rome on entreprend de connoître des affaires du Royaume et des

1. Voir les brefs d'Innocent XI et notamment ceux qui sont énumérés plus loin.

Eglises de France, au préjudice de nos libertés ; que l'on y prononce contre nous des jugements sans nous entendre ; que l'on y a foulé aux pieds notre Jurisdiction Épiscopale contre les Canons, et que, malgré nos usages, on y a levé le glaive de l'excommunication sur l'un des plus illustres Métropolitains de l'Église Gallicane[1].

Le Clergé de France est pénétré sensiblement, et se plaint de ce que, par ces Brefs, et par tout ce qui s'en est ensuivi, la liberté des Églises a été asservie, les formes de la discipline Ecclésiastique renversées, l'honneur de l'Épiscopat avili, et les bornes sacrées que la main de nos ancêtres avoit été si longtemps à poser, arrachées en un moment. Aussi, pour ne point manquer à son devoir, et afin qu'on ne puisse un jour l'accuser d'avoir abandonné lâchement ses propres intérêts, et oublié volontairement la cause de l'Épiscopat et la liberté des Églises, il a résolu de protester contre, par acte public et solemnel, et de se décharger du blâme d'un honteux silence, afin de pourvoir, suivant l'exemple de ses devanciers, à ce que les droits et les coutumes de l'Église Gallicane ne reçoivent par là aucune atteinte. Résolution que le Clergé prend avec d'autant plus de sagesse, qu'il est persuadé que le Souverain Pontife Innocent XI, dont les mœurs ont tant de rapport avec la vie des premiers siècles de l'Église, et dont l'exactitude est si sévère quand il s'agit de la discipline Ecclésiastique, ne souffrira point que l'on préjudicie aux Décrets des Papes, ses Prédécesseurs, qui se faisoient gloire de révoquer tout ce qui avoit été surpris à Rome contre les franchises des Provinces, ne voulant pas qu'on violât leurs privilèges qu'il faut religieusement conserver.

C'est pourquoi le même clergé de France, après avoir déclaré qu'il a été attaché de tout temps, et le sera toujours par les liens d'un profond respect et d'une entière obéissance à la Chaire de S. Pierre, dans laquelle il reconnoît l'excellence de la primauté, a résolu de protester, comme

1. L'archevêque de Toulouse.

de fait il proteste par ces Présentes, au sieur Jean-Baptiste Laury, Protonotaire apostolique et Auditeur de la Nonciature de Rome en France, que les Brefs de Sa Sainteté[1], écrits à l'Évêque de Pamiers le deuxième Octobre 1680, au Chapitre de Pamiers le même jour, deuxieme Octobre 1680 ; à l'Archevêque de Toulouse, le premier Janvier 1681 ; aux Religieuses, ou chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre-Dame du Monastère de Charonne, le 7 Août et le 15 Octobre 1680, ou autres depuis, et généralement tout ce qui s'est fait et ensuivi en vertu d'iceux, ne pourra nuire, ni préjudicier en façon quelconque au droit de l'Église Gallicane, afin que personne à l'avenir ne puisse, en quelque autre temps ou lieu que ce soit, prendre de là exemple ou occasion de préjudicier aux anciens Canons de l'Église et aux coutumes du Royaume, ou ne s'imagine qu'il lui soit permis de les violer. Au contraire, afin que tout le monde sache que, nonobstant toutes ces entreprises, les Canons de l'Église universelle, les coutumes, droits et usages de l'Église Gallicane sont, demeurent et subsistent dans toute leur ancienne force, vertu et autorité. C'est ce que le Clergé de France, qui veut pourvoir à la conservation de ses droits et de ses privilèges, a unanimement conclu ; et que ces Présentes seront publiées partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à l'As-

---

1. L'évêque de Pamiers, se fondant sur le 12e canon du second concile de Lyon, avait fait défense aux chapitres de son diocèse de recevoir aucuns pourvus en Régale dans les bénéfices de leurs églises, s'opposant ainsi à l'application de l'édit royal de 1673. Le pape avait encouragé sa résistance et, après sa mort, la résistance des chapitres.

L'archevêque de Toulouse avait déclaré nulles les ordonnances de l'évêque de Pamiers. Le pape défendit contre lui les partisans de cet évêque ainsi que les religieuses Urbanistes refusant de recevoir dans leur couvent une abbesse nommée par le roi. Il finit par lancer une bulle d'excommunication contre l'archevêque et les autres ecclésiastiques qui s'étaient pourvus en régale conformément à l'ordonnance du roi.

Les désordres et les dettes du couvent des Religieuses de Charonne avaient appelé l'attention de l'archevêque de Paris qui chargea de la direction du couvent sœur Lemaître de Grandchamp. Protestation des religieuses ; quatre d'entre elles, Lorraines d'origine, accusées de correspondance avec les ennemis, furent renvoyées dans leur pays. Le pape défendit les religieuses et les exhorta à se donner elles-mêmes une supérieure. L'Assemblée du clergé protesta dans sa séance du 4 mai 1682 contre l'intervention du pape. L'affaire prit fin par la suppression du couvent et la dispersion des religieuses.

semblée générale du Clergé de France, tenante à Paris en l'année 1682, le sixième jour de mai.

† *François*, archevêque de Paris, président.

† *Charles M. Le Tellier*, archevêque-duc de Reims.

† *Charles*, archevêque d'Embrun. † *Jacques*, archevêque-duc de Cambrai. † *Hyacinthe*, archevêque d'Albi. † *M. Phélypeaux*, P. P. archevêque de Bourges. † *Jac.-Nic. Colbert*, archevêque de Carthage, coadjuteur de Rouen. † *Louis de Bourlemont*, archevêque de Bordeaux. † *Gilbert*, évêque de Tournai. † *Nicolas*, évêque de Riez. † *Daniel de Cosnac*, évêque et comte de Valence et Die. † *Gabriel*, évêque d'Autun. † *Guillaume*, évêque de Bazas. † *Gabriel-Ph. de Froullay de Tessé*, évêque d'Avranches. † *Jacques-Bénigne*, évêque de Meaux. † *S. du Guemadeuc*, évêque de Saint-Malo. † *L. M. Ar. de Simiane de Gordes*, évêque-duc de Langres. † *Fr. Léon*, évêque de Glandève. † *L. Daquin*, évêque de Fréjus. † *J.-B.-M. Colbert*, évêque de Montauban. † *Charles de Pradel*, évêque de Montpellier. † *François-Placide*, évêque de Mende. † *Charles*, évêque de Lavaur. † *André*, évêque d'Auxerre. † *F. Bouthillier*, évêque de Troies. † *Louis-Antoine*, évêque c. de Châlons. † *Franc.-Ig.*, évêque c. de Tréguier. † *Pierre*, évêque de Belley. † *Gabriel*, évêque de Conserans. † *L. Alphonse*, évêque d'Aleth. † *Humbert*, évêque de Tulles. † *Jean-Baptiste d'Estampes*, évêque de Marseille. *Fr. de Camps*, nommé coadjuteur de Glandève. — *P. P. de Lusignan*. — *Louis d'Espinay de Saint-Luc*. — *Cocquelin*. — *Lambert*. — *P. de Bermond*. — *A.-H. de Fleury*. — *De Viens*. — *François Feu*. — *A. de Maupeou*. — *Le Franc de la Grange*. — *De Senaux*. — *Parra*, doyen de Belley. — *de Boche*. — *M. de Ratabon*. — *de Poudenx*. — *Bigot*. — *de Gourgue*. — *de Villeneuve de Vence*. — *C. Leny de Coadelets*. — *La Faye*. — *De l'Escure*. — *P. Le Roy*. — *de Soupets*. — *A. Argoud*, doyen de Vienne. — *de Bausset*. — *G. Bochart de Champigny*. — *de Saint-Georges*, c. de Lyon. — *Courcier*. — *Cheron*. — *A. Faure*. — *F. Maucroix*. — *Gerbais*.

— *De la Borey*. — *Armand Bazin de Besons*, agent général du Clergé. — *Desmaretz*, agent général du Clergé.

---

9. — LETTRE DU CLERGÉ DE FRANCE

A SA SAINTETÉ

1682, 6 mai. — Paris.

Cette lettre débute par un éloge du Pape et du Roi dont on s'efforce d'établir « la conformité de vœux et d'intentions. » Comment se fait-il que ce prince se trouve attaqué par la Cour de Rome au moment même où il foudroie les ennemis de l'Eglise romaine ? Suit l'énumération des griefs : lois fondamentales de l'Etat ébranlées, privilèges des provinces et des diocèses violés, renversement de la juridiction épiscopale.

La lettre rappelle l'objet de la réunion de l'Assemblée Générale de l'Eglise Gallicane, ses droits et ses prérogatives jusqu'ici maintenus et auxquels le Souverain Pontife ne voudra pas porter atteinte.

(*Coll. des procès-verbaux des Assemblés Gén. du Clergé*, t. V, p. 244 des pièces just.)

TRÈS SAINT PÈRE,

Si les Evêques, nos Prédécesseurs, ont donné autrefois tant de marques de leur respect envers le saint-Siège Apostolique, nous ne croirions pas leur avoir légitimement succédé, si nous ne les imitions dans le zèle qui est héréditaire à toute la Nation, et si nous ne donnions à toute la terre des preuves solemnelles de la très profonde vénération que nous avons pour votre Sainteté. Il est vrai que ce n'est pas seulement à cause qu'elle est élevée au degré le plus haut et le plus éminent de toute l'Eglise, mais parce que nous sommes encore persuadés que sa piété n'est pas moins étendue que sa puissance, et que sa Religion est aussi sublime que sa dignité. Car enfin lorsque nous sommes à rendre à la Chaire de saint Pierre l'obéissance que nous lui

devons, et qu'en même temps nous nous représentons toutes les éclatantes vertus dont votre Sainteté est couronnée, cette exacte sévérité dans les mœurs, cette noble passion d'étendre les bornes de l'empire de Jésus-Christ, cette ferme résolution de ne rien relâcher de la pratique de l'ancienne discipline, cette sollicitude perpétuelle de toutes les Eglises du monde et ce dessein formé de ne jamais rien accorder aux intérêts de la chair et du sang, il ne nous est pas possible de nous défendre d'y admirer tout à la fois et le faîte de la gloire dans les honneurs, et le comble de la perfection dans les vertus. Il n'est pas imaginable combien de rares qualités et tant d'autres mérites extraordinaires, qui marquent le caractère de votre Sainteté, firent concevoir à toute l'Eglise de vastes espérances du bonheur de ce Pontificat. Chacun dès-lors fit retentir l'Univers des éloges d'un si grand Pape, et chacun se persuada que sous Innocent XI, l'Eglise alloit rentrer dans toutes les Provinces que l'hérésie avoit enlevées du temps de nos Pères, et que par de célèbres conquêtes la Foi Catholique alloit se remettre en possession de tous les pays qu'elle avoit perdus par les erreurs ou par les guerres. Tels étoient les sentimeuts dont se flattoit tout le monde Chrétien; et cette opinion s'étoit d'autant plus fortifiée dans ce Royaume, que chacun savoit que Louis le Grand étoit dans une parfoite conformité de vœux et d'intentions avec votre Sainteté : ce Prince qui, seul entre tous les Princes Chrétiens, est capable de réduire l'impiété sous le joug et de soumettre l'hérésie domptée à l'autorité de l'Eglise Romaine, tant il est redoutable par sa puissance et incomparable par sa Religion.

En effet, il n'y a personne, T. S. P., qui ne doive se promettre de tels prodiges du zêle de ce Monarque invincible qui n'a déjà pas moins rempli le nom de Grand par ses vertus que par ses armes. Sa piété, au-dedans de la France, a déjà étouffé, accablé et écrasé toutes les têtes de l'hydre, c'est-à-dire toutes les forces de l'hérésie, sous le poids de la multitude de ses Edits ; son zêle au dehors a porté, il y a déjà plusieurs années, sur les ailes de la Victoire, la Foi

de l'Eglise Romaine dans les Provinces les plus reculées et dans les Villes les plus imprenables des hérétiques; et tandis que l'Europe étoit en admiration et l'hérésie au désespoir, sa Religion n'a-t-elle pas fait rentrer l'Eglise les palmes à la main dans la puissante ville de Strasbourg, d'où le malheur des sectes l'avoit exilée? Et y ayant expié le Sanctuaire de Dieu n'a-t-il pas fait attacher les Etendards de la Foi Catholique à ses portes et à ses voûtes sacrées que l'impiété des hérétiques avoit profanés depuis si longtemps? Voilà quelles sont les occupations de Sa Majesté Très-Chrétienne, dont le courage tant de fois éprouvé, la sagesse si consommée dans la conduite des grands desseins, l'intrépidité si admirable dans l'exécution, la grandeur d'âme si achevée, la Justice, la Foi, la Religion sont comme autant de flèches préparées sur l'arc de ce bras invincible que Dieu a destiné pour exterminer l'hérésie et dissiper le mensonge. Une si belle intelligence entre un Pape si saint et un Monarque si Chrétien, qui semblent être nés pour la pratique des mêmes vertus et pour l'exécution des mêmes desseins, ne nous permettoit pas d'en attendre autre chose que des victoires pour la Foi et des triomphes pour l'Eglise; et néanmoins, T. S. P., nous ne savons par quelle malignité la plupart de ces choses ont été suspendues au préjudice de nos espérances, et plût à Dieu qu'il nous fût permis de n'en jamais parler et de ne nous en souvenir jamais. Car enfin, tandis que le Roi, dans le mouvement de son zèle et de sa piété, foudroie de toutes parts les ennemis de l'Eglise Romaine, une foule de Brefs de la Cour de Rome vient inonder toutes les Provinces et toutes les Villes du Royaume, dans lesquels on s'attaque directement à la personne sacrée du Roi, et on outrage en termes pleins de menaces et d'aigreur ce grand Prince que tout le monde regarde comme le héraut de la Foi, le défenseur de l'Eglise, le conservateur de la Discipline dans les Provinces, le protecteur de la Patrie et le Vainqueur des Nations. On y ébranle en même-temps les Loix fondamentales de l'Etat, on nous y ravit les sacrés dépôts que nous avons reçus de la Religion

de nos Devanciers, on y heurte les Libertés de l'Eglise Gallicane, on y frappe l'honneur du Sacerdoce, on y viole les privilèges des Provinces et des Diocèses, on y renverse la Jurisdiction épiscopale et, sans épargner les bornes que la sagesse de nos Prédécesseurs avoit si religieusement posées, on nous chasse violemment, sans l'avoir mérité, de l'héritage de nos Pères. De quel excès de douleur, T. S. P., le Clergé de France ne fut-il point touché au spectacle de la condamnation du très-illustre Archevêque de Toulouse, contre la disposition des Canons de l'Eglise et contre toutes les formes de la Justice ? Et de quelle horreur ne fut-il point saisi, quand il vit le glaive de l'excommunication déjà levé et tout prêt à tomber sur la tête de ce sage Métropolitain ?

Mais notre surprise n'augmente-t-elle pas, lorsque nous sommes témoins que, contre la bonne foi des Concordats, on continue, sans aucun sujet canonique, à refuser les Bulles de l'Evêché de Pamiers, à la personne qui a été nommée par Sa Majesté, dans toutes les formes ? Ce qui fait que cette pauvre Eglise demeure sans secours au milieu des divisions, parce qu'on ne veut pas lui donner son évêque dont le principal ministère consiste, par son institution, à concilier les esprits divisés et à rappeller tous les partis à l'Unité. Quel est donc enfin, T. S. P., le crime du Clergé de France pour s'être ainsi attiré la colère, les menaces et les anathêmes de votre Sainteté ? Ce même Clergé que l'un des Souverains Pontifes, ses Prédécesseurs, appelloit si obligeamment la Nation sainte, le Sacerdoce[1] Royal, le Peuple de conquête, auquel le Dieu d'Israël a donné sa bénédiction. N'avons-nous pas la même vénération pour le S.-Siège que ceux qui nous ont précédés ? Ne faisons-nous pas les mêmes déclarations de respect et d'obéissance ? N'y sommes-nous pas attachés par les mêmes liens de la foi et de la communion ? Cependant, T. S. P., nous nous plaignons de ce que les Brefs de votre Sainteté

1. Paulus primus, Epist. 10.

jettent des semences de division par toute l'Eglise ; c'est ce qui nous a obligés, voyant que le mal croissait de jour en jour, de commencer à y apporter les remèdes nécessaires ; et pour cet effet ayant tenu l'Assemblée Nationale de l'Eglise Gallicane, afin de pourvoir au bien public et que l'Eglise ne reçût aucun préjudice, nous avons unanimement résolu d'avoir recours au Roi, et faisant la charge d'Ambassadeurs pour J.-C., Dieu s'expliquant pour ainsi dire par notre bouche, nous l'avons exhorté puissamment d'empêcher que tout l'édifice de Dieu ne fût ébranlé pour l'intérêt d'une seule affaire ; et l'évènement a fait voir que ce Monarque victorieux, qui, pour donner la paix à l'Univers, avoit lui-même prescrit des bornes à sa gloire et à sa grandeur, objets pour lesquels un grand Prince a de si justes passions, ne peut rien refuser aux prières de son Clergé, quand il s'agit d'assurer le bonheur et la tranquillité de l'Eglise.

Mais parce qu'il est d'une extrême conséquence de pourvoir à la paix et au repos de l'Eglise, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, parce que, vu les choses qui se sont passées, il faut prendre garde qu'il n'en arrive un jour de semblables et même de plus dangereuses, après avoir rendu au saint-Siège Apostolique les devoirs du respect et de l'obéissance accoutumée, nous supplions très-instamment votre Sainteté de ne jamais permettre que l'on détruise, ni même que l'on affoiblisse les Droits, les Privileges, les Coutumes et les Loix de nos prédécesseurs, particulièrement les Usages qui, ayant été fondés sur les Canons et les décrets des Conciles, ont été de tout temps en honneur et en pratique parmi nous, et généralement tous les avantages dont l'Eglise Gallicane se glorifie d'avoir la prérogative par le droit d'une Coutume non interrompue et par le titre d'une possession immémoriale. Nous le demandons à votre Sainteté avec des supplications d'autant plus pressantes que ces droits ne lui ont jamais été disputés, ni dans la suite des temps, ni par aucun décret des Pères. Or, nous mettons en ce rang les jugements des Evêques

puisque, selon la doctrine des Conciles et l'usage de la Nation, ils doivent être traités et (supposé même les appellations au saint-Siège Apostolique) terminés dans les Provinces. Nous y joignons tout ce qui concerne la Jurisdiction des Evêques ou Archevêques, les Droits du Royaume, les Libertés des Eglises et les affaires Ecclésiastiques; toutes lesquelles choses l'usage veut qu'on examine, qu'on discute et qu'on juge au dedans des limites du département de nos Gaules. Car ce fut avec beaucoup de prudence et de justice (ainsi[1] que les Pères d'Afrique l'écrivoient au Pape Célestin, dans un sujet à peu près de même nature) que les Pères de Nicée ordonnèrent que toutes les affaires se termineroient dans les lieux où elles auroient commencé, assurés que jamais la grace du Saint-Esprit ne laisseroit manquer aux Eglises ni de lumière pour examiner le fond et le mérite d'une cause dans leurs Assemblées, ni de constance pour faire exécuter leurs jugements. C'est pourquoi, T. S. P., nous supplions votre Sainteté, et nous la conjurons avec toutes les instances dont nous sommes capables, de vouloir bien que les Evêques qui ont l'honneur d'être ses frères, jouissent pleinement et paisiblement de cette sacrée portion de Jurisdiction Episcopale que Dieu leur a confiée; d'avoir la bonté de conserver par sa tendresse paternelle à ses enfants bien-aimés leur héritage sain et entier, d'apporter le remède salutaire aux blessures de l'Eglise Gallicane, notre Mère, sur tout ce qui a été fait à son désavantage, et de ne point prendre en mauvaise part les Protestations du Clergé de France, dans une occasion où notre silence porteroit préjudice à nos Droits. D'ailleurs, ce nous seroit une extrême confusion de ne pas marcher sur les traces de nos Prédécesseurs et de ne pas laisser à la postérité cet exemple du courage Sacerdotal et de la vigueur Episcopale. Au moins nous faisons profession d'imiter la sagesse de nos Pères, lesquels en de pareilles rencontres pourvurent à la sûreté de leurs Droits par de semblables moyens, sans que les

1. La Lettre du Concile au Pape Célestin.

Souverains Pontifes Boniface, Célestin, et, dans les derniers temps, Innocent X, leur en sussent aucun mauvais gré. Aussi espérons-nous, T. S. P., que votre Sainteté ne désapprouvera pas cette manière de défendre notre cause et de la finir, puisque par-là, sans rien diminuer du respect que nous portons à votre Sainteté et sans altérer en aucune sorte la charité qui unit toutes les Eglises, nous nous contentons de nous maintenir dans nos Droits et dans la possession de nos Usages. Nous croyons que Votre Sainteté, qui nous a fait voir de si beaux jours et de si grandes espérances dès l'entrée de son Pontificat, et qui, dans une vie toute exemplaire, a pris pour modèle de ses vertus les plus heureuses et les plus brillantes étoiles du Christianisme, se rendra volontiers favorable à nos très-humbles prières. Aussi avons-nous cette confiance en Elle, qu'après avoir dissipé ces petits nuages de dissentions, dont on veut se servir pour obscucir et agiter nos Eglises, Elle n'aura pas une plus grande joie que de les rétablir dans un plein repos et une parfaite sérénité : ce sont les vœux de l'Eglise Gallicane ; ce sont les désirs les plus ardents et l'attente la plus vive,

TRÈS-SAINT PÈRE,

De

Vos très-humbles, très-obéissants et très-dévoués Fils et Serviteurs, les Archevêques, Evêques et autres Ecclésiastiques Députés de l'Assemblée Générale du Clergé de France.

De Paris, le 6 mai 1682.

FRANÇOIS,
Archevêque de Paris,
Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX,
Chanoine de Reims,
Secrétaire.

COURCIER,
Théologal de Paris,
Secrétaire.

10. — LETTRE CIRCULAIRE AUX PRÉLATS DE FRANCE

1682, 6 mai. — Paris.

Ce document était destiné à expliquer aux membres du clergé la nécessité de la Protestation.

L'Assemblée du clergé de France, aussi éloignée de l'esprit de bassesse que de l'esprit de révolte, a cru devoir protester, non contre les papes, mais devant les papes, pour défendre des privilèges incontestables. Elle espère que tous les évêques de France approuveront sa conduite et imiteront sa fermeté.

(*Coll. des procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. V, p. 250.)

Monsieur,

Vous savez que l'Eglise Gallicane s'est toujours gouvernée si judicieusement avec les Souverains Pontifes, toutes les fois que la Cour de Rome a voulu former des desseins préjudiciables à nos Libertés, que, sans rien perdre de l'extrême vénération que le Clergé de France a toujours eue et aura éternellement pour le Saint-Siège, nous n'avons pas laissé de nous maintenir respectueusement et généreusement tout ensemble dans la juste possession de nos Droits et de nos Usages. Nos Assemblées Nationales, également éloignées de cet esprit de bassesse et de lâcheté, qui souffre honteusement qu'on lui enlève des privilèges incontestables pour n'avoir pas la sainte vigueur de les soutenir, et de cet esprit de révolte qui s'élève inconsidérément contre l'Eglise Romaine qui est le centre de l'Unité, ont suivi religieusement les traces et les mouvements de l'Esprit saint, toujours humbles pour reconnoître l'excellence de la Primauté dans les Papes, et toujours courageuses pour se défendre des entreprises de leurs Officiers. Dans cette conduite, les hérétiques, nos ennemis, ont un sujet perpétuel de confu-

1. On lit dans une lettre circulaire du Clergé de France à tous les prélats du royaume, en date du 1er juillet 1682 :

« Et de peur qu'ils ne prennent occasion de se flatter dans leur schisme

sion[1], quand ils voient l'Eglise Gallicane si respectueuse envers les Souverains Pontifes dans le temps même qu'elle est en droit de se plaindre le plus hautement de leurs démarches, et les Enfants de l'Eglise, nos Frères, ont un exemple continuel d'édification quand ils sont témoins que nous défendre si honnêtement, ce n'est point contester contre les Papes, mais plutôt protester devant les Papes, que nous voulons toujours vivre dans la pratique des anciens Canons et dans les règles salutaires que la Religion de nos Prédécesseurs a consacrées au bon ordre de la discipline. C'est ce qui a inspiré en pareilles rencontres, au Clergé de France, de se contenter ordinairement de la voie des remontrances et des simples protestations, plutôt pour détourner la tempête que pour la combattre. Il est vrai que si jamais les Assemblées précédentes ont cru être obligées de mettre en usage telles protestations, notre Assemblée aujourd'hui ne peut absolument s'en dispenser. Car enfin jusques ici toute entreprise de la Cour de Rome avoit été légère en comparaison de ce que nous voyons. Cette foule de Brefs qui ont été dispersés depuis quelques années dans toutes les Provinces et toutes les Villes de ce Royaume, changeroit de telle manière la face de la discipline observée de tout temps parmi nous, que s'ils avoient lieu, l'Eglise Gallicane se chercheroit elle-même en elle-même et ne s'y trouveroit jamais. Par ces Brefs[2], tous nos Usages sont renversés, nos Coutumes détruites, nos Privilèges anéantis et les anciens Canons, sur lesquels toute la pratique de l'Eglise Gallicane est fondée, ouvertement violés, aussi bien que l'Episcopat et la Monarchie. Vous ne vous souvenez que trop de quelle manière, en quels termes et avec quelle dureté on y a

---

par les vaines espérances qu'ils pourraient concevoir d'une division entre les Catholiques, parce que depuis peu de temps il y a eu quelques démêlés entre la Cour de Rome et l'Eglise de France, il est bon qu'ils sachent premièrement que le différend qui est entre les Officiers du Pape et nous ne regarde nullement les dogmes de la Foi qui ont toujours été les mêmes à Rome et parmi nous, ni les maximes de la morale chrétienne que l'Eglise Gallicane conserve avec autant de pureté que la Romaine. »

2. Brefs des 4 janvier 1679, 28 janvier 1679, 7 août, 24, 25 septembre, 2 octobre, 15 octobre, 18 décembre 1680, 1er janvier, 24 janvier 1681.

outragé la Majesté très-Chrétienne du plus sage, du plus juste, du plus puissant, et du plus religieux Monarque de l'Univers. Il est vrai que ce Prince incomparable ne laisse pas d'exterminer l'hérésie à son ordinaire et que, comme Fils aîné de l'Eglise, au lieu de répondre aux menaces du Père des Chrétiens, il va cueillir à Strasbourg des palmes et des lauriers, afin d'en couronner lui-même l'Eglise, sa Mère, et de l'y faire triompher à sa place. Vous n'avez pas oublié non plus l'entreprise faite contre toutes les formes sur tous les évêques de France, en la personne de l'un des plus illustres Archevêques de l'Eglise Gallicane; et quoique le glaive de l'excommunication levé contre lui ne lui ait en rien préjudicié, néanmoins nous n'avons pu dissimuler notre douleur sur ce Bref, non plus que sur tous les autres. C'est pourquoi notre Assemblée a jugé à propos d'en écrire sincèrement sa pensée au Souverain Pontife, par une Lettre dont la copie est ci-jointe, et de faire une Protestation solemnelle dont la Compagnie vous envoie pareillement la copie avec les deux Délibérations qu'elle a prises sur les affaires de Toulouse et de Pamiers, et sur celle de Charonne[1]. Par même moyen, elle vous donne avis qu'elle a vu paroître un Libelle à l'occasion des deux Brefs que Sa Sainteté a adressés aux Religieuses de Charonne, où l'auteur tâche d'établir que les Evêques n'ont pas reçu leur Jurisdiction spirituelle immédiatement de Jésus-Christ. Elle a cru ne pouvoir mieux faire pour en arrêter le cours que de vous envoyer une Lettre que l'Assemblée de 1655 écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les Articles qu'elle résolut alors; vous connoîtrez, en les recevant, combien les sentiments du Clergé de France sont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivains. C'est là que vous trouverez des maximes qui appuient sur bien d'autres choses l'autorité de l'Episcopat, et que vous admirerez avec nous la Provi-

1. On défend dans cette lettre le pouvoir des évêques contre les empiètements des Réguliers. On y condamne des livres « contraires à la hiérarchie, à l'autorité épiscopale, à la discipline et police ecclésiastiques, et capables de troubler la paix et le repos de l'Eglise ». Voir le document dans les Actes et Procès-verbaux, du Clergé, t. V, p. 247.

dence divine qui ayant permis depuis si longtemps que ces Actes aient été égarés les a fait sortir des ténèbres, comme par une espece de miracle, pour notre commune consolation. Vous savez aussi, Monsieur, que l'Assemblée a fait de très-humbles prières à Sa Majesté, de daigner appuyer ce que nous avons résolu de son autorité Royale, afin que l'Eglise et l'Etat agissant de concert en cette occasion, l'Eglise Gallicane ne puisse se reprocher à elle-même de n'avoir pas employé tous les moyens qui lui sont permis pour soutenir ses intérêts.

Nous ne doutons pas que votre zèle, qui vous a fait partager, avec tout le Clergé de France, la juste douleur que nous avons ressentie par la lecture de ces Brefs, ne vous porte encore, non-seulement à approuver notre conduite, mais même à imiter la résolution que nous avons prise de n'en souffrir jamais de semblables dans nos Diocèses. Ce sera le véritable secret de garantir l'Eglise Gallicane de pareilles innovations, et d'y conserver la Religion et la Discipline aussi pures et aussi entières qu'elles nous ont été transmises par les Evêques nos Prédécesseurs, et qu'elles y ont été formées par la Sagesse infinie de l'Esprit de Dieu dans lequel nous sommes,

Monsieur,

De Paris, le 6 mai 1682.

Vos très-humbles et très-affectionnés Serviteurs et Confrères, les Archevêques et Evêques et autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-générale du Clergé.

FRANÇOIS,
Archevêque de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX,
Chanoine de Reims,
Secrétaire.

COURCIER,
Théologal de Paris,
Secrétaire.

11. — LETTRE DU ROI LOUIS XIV[1]

AU PAPE INNOCENT XII

RÉVOQUANT LA DÉCLARATION DES QUATRE ARTICLES

1693, 14 septembre. — Versailles.

Du jour où parut la déclaration des quatre articles, Innocent XI refusa systématiquement l'institution canonique à tous les membres du clergé qui avaient pris part à cette manifestation. L'affaire des Franchises, qui survint en 1687, accrut encore l'irritation des esprits et faillit provoquer une rupture définitive entre la cour de France et la cour de Rome.

Après Innocent XI, Alexandre VIII persista, comme son prédécesseur, dans le refus des bulles. Par la constitution *Inter multiplices*, il déclara nuls, invalides et sans force, tous les actes du clergé de France et ses articles sur la puissance ecclésiastique.

Enfin Innocent XII exige et finit par obtenir la rétractation des évêques et celle du roi.

(Isambert, *Anciennnes lois françaises*, t. 19, p. 380.)

Très Saint Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat pour les avantages de l'Eglise et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que Votre Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble mon respect filial envers Votre Sainteté, et comme je cherche de le lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis

1. Cette lettre a été publiée plusieurs fois. On la trouve dans les œuvres de Daguesseau et de Daunou. Le premier texte fidèle, copié sur l'original du Vatican, a été donné par le chevalier Artaud, *Histoire de Pie VII*, 3e éd., 2 vol., p. 171. On trouvera, sur ce chapitre d'histoire, des détails inédits et pleins d'intérêt dans le livre de M. Charles Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de 1682*. Paris, Lecoffre, 1870. Voir notamment, sur les négociations avec Rome, un très curieux mémoire du cardinal d'Estrées, publié dans les pièces justificatives.

bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires afin que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682[1] touchant la déclaration faite par le Clergé de France à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé ne soient pas observées, désirant que non seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour vos grandes et saintes qualités. Je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle, et je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années et aussi heureuse que le souhaite,

TRÈS SAINT PÈRE,

Votre dévot fils,

LOUIS.

A Versailles, le 14 septembre 1693[2].

---

12. — FORMULE DE RÉTRACTATION DES ÉVÊQUES

Pour recevoir l'institution canonique, chacun des prélats nommés par le roi dut écrire au pape la lettre suivante dont la cour de Rome avait tracé le plan[3].

(Bib. Nat., Mss. Mélanges Colbert, t. III.)

BEATISSIME PATER,

Cum in hâc tandem exultantis Ecclesiæ felicitate juges Christiani omnes paternæ providentiæ fructus percipiant

1. Voir page 31. Daunou fait observer à ce sujet « qu'aucune volonté de Louis XIV, si l'on excepte son testament, n'a été plus mal exécutée que l'édit par lequel il avait ordonné d'enseigner tous les ans la doctrine des quatre articles en chaque école de théologie. »

2. La rétractation du roi ainsi que celle des évêques est postérieure à l'affaire des Franchises. Nous croyons cependant devoir placer ici ces deux pièces sans nous asservir à l'ordre chronologique, parce qu'elles sont la conclusion naturelle de tous les documents qui précèdent.

3. On trouve dans le même volume des « Mélanges Colbert » divers pro-

facilemque in sinum paternæ beneficentiæ vestræ aditum experiantur, nihil accidere molestius mihi potuit quam quod eo etiamnum loco res meæ sint ut aditus in gratiam Sanctitatis Vestræ mihi hactenus interclusus quodam modo videatur. Cujus quidem rei cum eam fuisse rationem perceperim, quod ego Cleri Gallicani comitiis anno 1682 Parisiis habitis interfuerim. Idcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provolutus, profiteor ac declaro me vehementer quidem et supra omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt, ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habeo et habendum esse declaro.

Præterea pro non deliberato habeo illud quod in præjudicium Jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit; mens nempe mea non fuit quidquam decernere et Ecclesiis prædictis præjudicium inferre; promptus sane in insigne profundissimi obsequii quod Sanctitati Vestræ profiteor, et demissæ reverentiæ pignus, ita me gerere ut de debita mea, quam ad extremum vitæ meæ spiritum Sanctitati Vestræ impensissime præstabo, obedientia, et de meo pro tuendis Ecclesiarum juribus zelo, nihil unquam possit desiderari.

His itaque perlectis nostris litteris spero et Sanctitatem Vestram humillime obtestor, ut me in gratiam benevolentiamque suam tandem receptum, Ecclesiæ ad quam rex noster Christianissimus me nominavit præficere non dedignetur, quo maturius animarum saluti et Christianæ religionis utilitati, ipsarumque Ecclesiarum juribus et dignitati, ut sincere Sanctitati Vestræ profiteor, studium omne meum et curam impendam. Interim Beatitudinis Vestræ, tanquam Beati Petri, Apostolorum principis, successori, Christi

---

jets débattus entre les ministres du pape et ceux du roi. Le projet coté C présenté par la cour de Rome est ainsi conçu : « Ex corde dolemus super rebus gestis quæ Sanctitati vestræ valde displicuerunt ac proinde id quod circa potestatem Ecclesiasticam et pontificam authoritatem decretum, vel in Ecclesiarum præjudicium deliberatum censeri potuit, quod a mente nostra prorsus alienum fuisse testamur, pro non decreto et deliberato habemus et habendum esse declaramus. »

Domini vicario, totius militantis Ecclesiæ capiti, veram et sinceram obedientiam quam jam promisi, iterum promitto, voveo et juro, ac multos et felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precor,

Sanctitatis Vestræ

humillimus, devotissimus et obsequentissimus filius.

II

L'AFFAIRE DES FRANCHISES

1. — ABOLITION PAR LE PAPE INNOCENT XI

DES FRANCHISES DANS LA VILLE DE ROME

(12 Mai 1687.)

Cette bulle reproduit les décisions antérieures des papes sur la matière, la constitution de Jules III en 1552, de Pie IV en 1561, de Grégoire XIII en 1573, de Sixte Quint en 1585, d'Urbain VIII en 1616 et en 1634.

Le pape rappelle ses propres décisions du 26 novembre 1677 et du 22 février 1680; il les corrobore et y ajoute contre ceux qui viendraient à les enfreindre la menace de l'excomunication.

(Bullarium romanum [1], t. VIII, p. 432.)

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Cum alias felicis recordationis Julius Papa III, prædecessor noster infrascriptam Constitutionem ediderit, cujus tenor est :

« Julius episcopus servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Cum Civitates et loca omnia, in quibus Sanctissimum Christi nomen colitur, deceat esse facinorosis hominibus expiata atque purgata, nemo est qui non intelligat quam maxime oporteat Almam Urbem nostram Apostolorum

1. Rome, MDCCXXXIV.

Petri et Pauli, ac tot Martyrum Sanguine consecratam in qua Summus Pontifex cum Sacro Cardinalium Collegio residet, et ad quam ex omnibus Mundi partibus veluti ad Portum saluberrimum Gentes confluunt, quæ denique communis omnium Patria censetur, esse ipsis facinorosis hominibus vacuam.

Sane cum a diversis Pontificibus Prædecessoribus nostris plures Constitutiones adversus Homicidas, Sicarios, Latrones, Sacrilegos, Raptores, aliosque facinorosos homines, eorum que Fautores et Receptatores, sine quibus Delinquentes diutius latere non possunt, editæ fuerint, quæ vel temporum iniquitate vel ad senium et occasum vergentis sæculi corruptela, aut Magistratuum negligentia minus custodiuntur et observantur, ac fere in desuetudinem abierunt : operæ pretium censuimus Constitutiones ipsas approbare et innovare, prout illas motu proprio et ex certa scientia, cum omnibus et singulis censuris et pœnis in eis contentis harum serie approbamus et innovamus. Et insuper quia (sicut accepimus) quorumdam eo usque processit licentia ut non solum Homicidas et Facinorosos ac alios prædictos contra juris et Sacrarum Constitutionum prædictarum prohibitionem receptare audeant, sed etiam Domos suas, necnon vias publicas et plateas, quæ circa Domos sunt Facinorosis ipsis tutum refugium et quasi Portum esse velint, signatis etiam Franchitiarum nomine quodammodo limitibus in via, quos Justitiæ ministris ingredi non liceat.

Nos abominabile et detestandum Franchitiarum hujusmodi nomen penitus abolemus et perpetuo abolitum fore decernimus. Volumus autem causarum Capitalium Judicibus, Barisellis, Apparitoribus et aliis Justitiæ Præfectis et Ministris, quascumque vias et plateas, Ædes et Domos ad requirendos, capiendos et debitis pœnis afficiendos facinorosos homines, die, noctuque liberas et apertas esse.

Si quis autem post hujus nostræ voluntatis declarationem, Franchitias hujusmodi adhuc habere et tueri, ac illorum prætextu aut alias quomodolibet Justitiæ Ministros, in executione eorum Officii impedire præsumpserit, etiam si

Baronus, Domicellus, Comes, Dux, Principis cujusvis Orator, aut (quod futurum minime credimus) Episcopus, Archiepiscopus, Patriarcha, aut etiam S. R. E. Cardinalis exstiterit, noverit se amissionis gratiæ ac benevolentiæ nostræ, nec non correctionis et emendationis, prout Nobis juxta circumstantiarum qualitatem videbitur, pænas ipso facto incursurum. Si quis vero in tantam decreverit audaciam ut etiam violenter et manu armata ipsis Justitiæ Ministris se opponere et resistere ausus fuerit, tam facientes quam mandantes, eo ipso crimen læsæ majestatis incurrere declaramus et pro illius condigna ultione, si ultra Justitiæ Ministros majori manu opus fuerit, præcipimus dilecto filio Nobili Viro Camillo Ursino Domicello Romano, ac alteri cuicumque pro tempore Militiæ nostræ temporalis Generali Gubernatori, et custodiæ Palatii nostri Ducibus, tam pedestribus quam equestribus ac Conservatoribus, et Capitibus Regionum ipsius Almæ Urbis, ut contra opponentes et resistentes hujusmodi, tanquam Justitiæ, pacis et quietis perturbatores, nostrosque et hujus S. Sedis Rebelles, acriter suo brachio Sæculari insurgant, ac eos Manu Regia, et nulla tela judiciaria servata, severissime puniendos capi et carceribus mancipari faciant. Non obstantibus quibusvis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque, Indultis, statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præmissa omnia ad eorum quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis de eis ignorantiam juste prætendere possit, volumus et Apostolica auctoritate decernimus quod præsentes Litteræ per aliquos Curiæ nostræ Cursores ad Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, et Ecclesiæ Lateranensis Valvas, dum inibi Populi multitudo ad Divina audienda convenerit, palam et clara voce legantur, et lectæ in Basilicæ et Ecclesiæ hujusmodi ac Cancellariæ Apostolicæ Valvis, necnon in Acie Campi Floræ affigantur ubi ad lectionem et notitiam cunctorum aliquandiu affixæ pendeant et, cum inde amovebuntur, earum exempla in ejusdem locis remaneant affixæ. Quodque earum transumptis manu Notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ

in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, certa et indubitata fides adhibeatur, prout præsentibus Litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, abolitionis, Decreti, voluntatis, declarationis et præcepti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, decimo Kal. Octobris, Pontificatus nostri anno tertio. »

Deinde rec. mem. Pius papa IV, etiam prædecessor noster, vestigiis prædecessoris inhærens aliam publicavit Constitutionem quæ sic habet :

« Pius episcopus servus servorum Dei. Ad futuram rei memoriam. Inter cæteras quibus ex injuncto Nobis Apostolicæ servitutis officio assidue angimur, cura illa nobis præcipue cordi est ut Alma Urbs nostra, ad quam omnes Christi fideles ex universis Mundi partibus veluti ad tutissimum refugium confluunt, facinorosis Hominibus expurgata et penitus vacua permaneat, ac in ea boni omnes quieta securitate fruantur, malis autem nullus, quo se confovere possint, locus relinquatur; et ii qui a Magistratibus Jusdicentibus Justitiam consecuti fuerint, illius etiam executionem libere, ut decet contra condemnatos, ubicumque eos moram trahere contigerit, consequantur. Sane cum non sine animi Nostri perturbatione acceperimus, nonnullos tam ob crimina per ipsos commissa quam ob debita contracta, sibi ipsis a Ministris et Executoribus Justitiæ timentes, ad ædes Magnatum et præsertim S. R. E. Cardinalium et Oratorum principum, uti loca a dictis Justitiæ Ministris tuta, tametsi contrarium esse deberet, in dies confugere ac in illis se recipere et confovere, sicque impunitos, quandoque evadere, et Creditores executione eorum Creditorum ut plurimum frustrari. Et licet ad hujusmodi abusum extirpandum a fel. rec. Julio Papa III, prædecessore nostro quædam Constitutio edita fuerit, talium tamen Justitiam

fugientium temeritatem in tantum excrevisse, ut non solum se in dictis locis recipere, sed etiam illa veluti Justitiæ minime subjecta, Franchitias appellare non erubescant, tanquam in prædicta Urbe in qua Summus Pontifex cum Sacro Cardinalium Collegio residet et ut Christi Vicarios toto Orbi exemplum Justitiæ præbere debet, asylum et receptacula delinquentium ac suis debitis satisfacere recusantium esse, toleretur, neque executio Justitiæ libere fieri valeat. Rem quidem pessimi, valdeque perniciosi exempli, quæ non ab ipsis Cardinalibus et Oratoribus utpote modestis et Justitiæ Cultoribus sed plerumque ipsorum familiarium culpa et facto processit.

Nos volentes tam enormes et detestandos abusus penitus tollere utque nullus improbis tutus locus detur, sed Executores Justitiæ passim et ubi eorum officium libere et intrepide exequi valeant providere : Motu proprio ac ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes in primis Constitutiones circa præmissa tam per prædictum Julium quam quoscumque alios Pontifices, prædecessores nostros editas, cum omnibus et singulis censuris et pœnis in eis contentis approbantes et innovantes, hac in perpetuum valitura Constitutione sancimus ut nullus de cætero cujuscumque sit dignitatis et præeminentiæ sub indignationis nostræ et aliis arbitrii nostri pœnis ædes prædictas, aut alia quæcumque loca Franchitias appellare audeat, nullique Cardinalium et Oratorum ac Magnatum etiamsi nostri, seu Romani Pontificis pro tempore secundum carnem Nepotes aut alio Consanguinitatis seu affinitatis vinculo conjuncti fuerint, familiares aut alias in ipsorum Domibus commorantes condemnatos, aut pro debitis obnoxios (contra quos tamen mandata executiva ad instantiam Creditorum decreta et relaxata exstiterint) ut eos a manibus Curiæ eximant, receptare, vel alias sub affertæ Franchitiæ prætextu secutos reddere, vel Executores Justitiæ, quominus eorum officium contra illos etiam in Domibus et locis circumvicinis directe vel indirecte impedire præsumant. Alioquin receptantes aut securitatem præstantes, seu etiam Executores Justitiæ quo-

modolibet, ut præmittitur impedientes, necnon qui Cardinalium et Oratorum seu Magnatum quorumlibet nomen acclamando, contra dictos Justitiæ Ministros invocaverint aut alias quoslibet alios in eosdem Ministros concitaverint, velut criminis læsæ Majestatis Dei condignis pœnis afficiantur, contra quos omnes et singulos ad supradictas et etiam ad alias pœnas in quibus malefactores ipsi condemnati fuerint vel quas promoverint, interesseque et damna inde provenientia necnon ad creditorum satisfactionem etiam ex Officio et ad Fisci nostri ac partium instantium respective inquiri et procedi et successive eos condemnari posse et debere volumus atque decernimus : mandantes nihilominus Cardinalibus, Oratoribus et aliis prædictis sub eadem nostræ indignationis pœna, ut omnino admoneant et cum effectu cohibeant, neque per illos aliquid de præmissis fieri quovis modo tolerent seu permittant.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque et Indultis sub quacumque tenorum forma quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis, et iteratis vicibus innovatis, assertis consuetudinibus quas per præsentes improbamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, sanctionis, voluntatis, Decreti, mandati, et improbationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo primo, duodecimo Kal. Martii Pontificatus nostri anno tertio. »

Successive piæ memoriæ Gregorius papa XIII, itidem Prædecessor noster, promulgaverit Bullam hujus tenoris et formæ nempe :

« Gregorius episcopus servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Et ipsa ratio et usus docet nihil perniciosius in Civitate contingere posse quam Legum, Judiciorumque impedimentum. Quod malum satis opportune prohi-

bere volens felicis recordationis Pius papa IV, Prædecessor noster, cui post alias hac ac re præsertim a piæ mem. Julio papa III promulgatas Constitutiones innotuerat, quamplurimos adhuc esse in Urbe qui vel ob commissa crimina, vel ob æs alienum contractum sibi a Ministris, Justitiæque Executoribus timentes, ad ædes Primatum, etiam S. R. E. Cardinalium ac Oratorum Principum uti loca tuta quas Franchitias appellabant confugerent, eaque ratione impuniti evaderent et Creditores eluderent, aliam edidit Constitutionem qua etiam sub arbitrii pœnis sanxit, ne ullus post id tempus cujuscumque dignitatis et præeminentiæ foret, ædes prædictas aut alia quæcumque loca Franchitias appellare audeat; neve Cardinales, Oratores ac Primates prædicti, etiamsi sui, et Romani Pontificis pro tempore existentis Nepotes, aut alio consanguinitatis vel affinitatis vinculo conjuncti essent, eorumque familiares aut in ipsorum Domibus commorantes, in eisdem Domibus seu locis circumvicinis maleficos quosvis etiam indemnatos aut ære alieno obstrictos (contra quos tamen mandata executiva instantibus Creditoribus jam decreta et relaxata essent) ut e potestate Curiæ Sæcularis sic eximerentur receptare, vel prætextu Franchitiæ securos reddere aut Justitiæ Executores, quominus libere officio suo contra eosdem fungi possent, quocumque modo impedire auderent; alioquin receptantes, hujusmodi securitatem præstantes seu Executores Justitiæ impedientes vel, excitatis clamoribus Cardinalium, Oratorum seu Primatum quorumlibet nomen auxilii causa invocantes, aut quoscumque alios in ipsos Justitiæ Ministros concitantes, velut criminis læsæ majestatis Rei dignis pœnis afficerentur: contra quos etiam ad alias pœnas quibus malefici ipsi puniti fuissent vel quas promeruissent, necnon ad satisfactionem Creditorum etiam ex officio et ad Fisci partiumque instantium inquiri, procedi et condemnari debere voluit atque decrevit; sed cum hac ipsa Pii Prædecessoris Constitutio propter nimiam corruptelam minime postea sit eum, quem decuit, effectum consecuta : Nos volentes omnino in Alma Urbe nostra ita Justitiæ debito ab omnibus satisfieri ut perpetua

Subditis nostris quies et salus inde pariatur et cæteris præbeatur exemplum : Constitutionem prædictam exacte ab omnibus et omni tempore præcipimus observari. Mandantes Gubernatoribus, Magistratibus, Judicibus et Executoribus dictæ Urbis ac cæteris omnibus ad quos spectat, ut, gratia et favore postpositis, illam et contenta in ea quæcumque omnino exequantur ac pœnis in ipsa propositis, supradictos et quosvis inobedientes et contrafacientes juxta illius tenorem afficiant; et alioqui in prohibendis usquequaque his incommodis invigilent si nostram et Apostolicæ Sedis ultionem voluerint evitare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum præcepti et mandati infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septuagesimo tertio, nonis Septembris, Pontificatus nostri anno secundo. »

Ac postmodum sacræ memoriæ Sixtus papa V, similiter Prædecessor noster, in speciali Constitutione quæ incipit « Hoc nostro Pontificatus initio » inter cætera per eum disposita, pro felici gubernio, quiete et tranquillitate hujus Almæ Urbis Constitutionem prænarrati Gregorii innovaverit, ac pœnam læsæ majestatis per prædictum Pium Prædecessorem appositam ad veram ac nulla Juris aut hominis fictione confectum reatum ampliaverit et delinquentes in idem verum crimen læsæ majestatis incurrisse decreverit et declaraverit sub Datum Romæ apud Sanctum Marcum anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octogesimo quinto, Kalen. Julii, Pontificatus sui anno primo.

Cumque etiam iidem et alii Romani Pontifices, itidem Prædecessores Nostri, singulis annis Bullam in die Cœnæ Domini publicare consueverint, in qua inter alia in § 20 excommunicarunt et anathematizarunt omnes illos qui, per se, seu alios directe, vel indirecte sub quocumque titulo vel colore invadere, destruere, occupare, et detinere præsumpsissent in totum vel in partem hanc Almam Urbem cætera-

que loca in eadem Bulla expressa ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, necnon supremam Jurisdictionem in illis Romano Pontifici ac eidem Romanæ Ecclesiæ competentem de facto usurpassent, perturbassent, retinuissent, vel aliis modis vexassent, necnon adhærentes, fautores et defensores eorum qui illis auxilium consilium vel favorem quomodolibet præstitissent; Nosque etiam singulis annis eamdem Bullam publicari jusserimus ac fecerimus : Et cum ab ipso nostri Pontificatus initio cordi nostro semper infixa fuerit supra memorata Constitutionum observantia, verbo et factis per Prædecessores nostros omni tempore studiose promota, eorumdem vestigia sectantes, et signanter felicis recordationis Urbani Papæ VIII qui in exordio sui Pontificatus, videlicet die 5 januarii 1616 peculiare Edictum ad tranquillitatem et quietem hujus Almæ Urbis per ejusdem Urbis tunc Gubernatorem promulgari mandavit et successive die 15 novembris 1634 idem Edictum speciali suo Chirographo declaravit : Nosque pariter alia duo similia Edicta ob easdem causas unum sub die 26 novembris 1677, Et alterum sub die 22 Februarii 1680, per nostrum Urbis Gubernatorem publicari mandaverimus quorum dispositionem in omnibus et per omnia in suo robore permanere volumus.

Hinc est, quod nos abominabile et detestabile Franchitiarum nomen, quæ vulgo dicuntur : *Quartieri*, contra omne Jus fasque usurpatum penitus abolere, necnon dictarum Constitutionum majori et firmiori ac inviolabili observantiæ et executioni consulere volentes, Motu nostro proprio et ex nostra scientia meraque deliberatione, necnon etiam de Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu ac præmatura consideratione præhabita, præinsertas Constitutiones supradictorum Julii, Pii, Gregorii ac Sixti, aliorumque Prædecessorum nostrorum innovamus, confirmamus, approbamus et Apostolica auctoritate tenore præsentium roboramus in omnibus et per omnia ac etiam, quatenus opus fit, de novo disponimus, decernimus ac perpetuo et inviolabiliter exequi volumus et mandamus : ac insuper inhærendo

etiam prædictæ Bullæ in *Cœna Domini*[1], quæ firma et illibata ac in suo robore permaneat, omnes et singulos in prædictis Constitutionibus comprehensos, quacumque dignitate et auctoritate tam Ecclesiastica quam Sæculari præfulgentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa et individua mentio facienda esset, qui in futurum in hac Alma Urbe Franchitias, ut Vulgo dicuntur — *Quartieri* — habere et tueri quomodocumque præsument, seu prætendent, aut illarum prætextu aut alias quomodolibet Justitiæ Ministros et eorum mandatorum, vel ordinum liberam executionem tam in criminalibus quam in civilibus impedire, perturbare, sive per se, sive per alios directe, vel indirecte sub quocumque titulo vel colore tentabunt, vel eisdem Constitutionibus ad unguem non parebunt, prout etiam illos, qui in eadem loca contra easdem Constitutiones se recipient, sive ad ea confugient, ultra pœnas in eisdem Constitutionibus contentas in excommunicationis majoris[2] ac latæ sententiæ pœnam ipso facto incidere, a qua non per alium quam per Nos, seu Romanos Pontifices Successores nostros pro tempore existentes, nisi in mortis articulo ipsi fuerint constituti, etiam prætextu quarumlibet facultatum et Indultorum concessorum quibuscumque personis Ecclesiasticis, etiam speciali nota et expressione dignis Sæcularibus, et quorumcumque Ordinum Regularibus absolvi possint, decernimus et declaramus.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque et Indultis sub quacumque verborum forma, quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis et iteratis vicibus innovatis, prætensis consuetudinibus, sive potius corruptelis, contra omne Jus fasque quomodolibet introductis, quas per præsentes improbamus, annullamus, cassamus atque irritamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Ut autem præsentes ad notitiam omnium et singulorum deducantur, eas valvis Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranen.

1. Voir à ce sujet l'opinion du Parlement, très longuement exposée dans les deux pièces qui suivent.
2. Cette sanction de l'excommunication ne figurait pas dans les bulles antérieures.

ac Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe et Cancellariæ Apostolicæ ac in acie Campi Floræ affigi mandamus, et nullus possit exinde excusationem prætendere, seu ignorantiam allegare.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis, innovationis, confirmationis, approbationis, roboris, dispositionis, decreti, exequutionis, mandati, declarationis, improbationis, annullationis, cassationis et institutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Ego Innocentius, catholicæ ecclesiæ episcopus.

(Sequuntur subscriptiones Cardinalium.)

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo, quarto Idus Maii, Pontificatus nostri undecimo.

---

2. — ACTE D'APPEL

INTERJETÉ PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL AU CONCILE AU SUJET DE LA BULLE DU PAPE CONCERNANT LES FRANCHISES DANS LA VILLE DE ROME ET DE L'ORDONNANCE RENDUE EN CONSÉQUENCE LE 26 DÉCEMBRE DERNIER.

(Paris, janvier 1688.)

Le marquis de Lavardin, nommé à la fin de 1687 ambassadeur à Rome, en remplacement du duc d'Estrées, avec ordre de maintenir les Franchises, ne fut pas reconnu par le Pape qui refusa de le recevoir.

Entouré d'une force militaire imposante, il affecta de tenir pour non avenue la Bulle d'Innocent XI. Mais, dans la nuit de Noël 1687, Lavardin ayant été admis avec sa famille à communier

dans l'église de Saint-Louis des Français, le Pape mit en interdit cette église et son clergé [1].

C'est alors que le Parlement commença ses procédures. Un acte d'appel au futur Concile fut dressé et affiché à Rome comme l'avait été l'appel de Henri de Navarre contre Sixte-Quint en 1685.

Le but et la portée de cet acte se trouvent exposés dans le discours prononcé, le 30 septembre 1688, par François de Harlay, archevêque de Paris, à l'Assemblée du Clergé :

« La conduite passée du Pape fait appréhender avec juste raison à ce digne magistrat (le procureur général, Achille de Harlay), que N. S. P. le Pape n'en tienne une semblable dans la suite des affaires. »

Dans le cas où S. S. irait jusqu'à employer les armes spirituelles de l'Église, au préjudice des sujets et des États de Sa Majesté, le procureur général arrêterait par cet acte « toutes les procédures ecclésiastiques d'un pape irrité contre la France » et l'appel au futur Concile général « qui, selon nos maximes fondamentales, est reconnu supérieur de tout état et de toute personne ecclésiastique sans exception même de celle du Pape » suspendrait « tous les effets de sa mauvaise volonté » ou les rendrait inutiles.

(Bibl. Nat. L^{37} b 3913. — Paris. Imprimé chez F. Muguet, 1688.)

Par devant le Notaire Apostolique soussigné fut présent en sa personne Messire Achilles de Harlay, Conseiller du Roy en son Conseil d'État et Procureur Général de sa Majesté; lequel en présence et par l'avis et conseil de Messire Denis Talon et de Messire Chrêtien François de Lamoignon, aussi Conseillers du Roy, en son Conseil d'État, et ses Avocats Généraux en sa Cour de Parlement, a déclaré qu'ayant veu, il y a quelque temps des exemplaires d'une Bulle donnée le 12 du mois de May dernier par notre saint Père le Pape Innocent XI, concernant les Franchises dont certaines personnes sont en possession de joüir dans la ville de Rome, il n'avoit pu s'imaginer que sa Sainteté pût concevoir le dessein de com-

1. On consultera avec fruit sur cette question l'intéressant travail de M. Ch. Gérin, « *L'ambassade de Lavardin et la séquestration du nonce Ranuzzi* » dans la *Revue des questions historiques*, octobre 1874.

prendre les Ambassadeurs que le Roy voudroit bien envoyer vers Elle dans des menaces générales d'excommunication [1] qu'Elle a jugé à propos d'y insérer contre l'usage observé dans les Bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet ; il avait espéré que si le souvenir qui ne s'effacera jamais du pouvoir souverain que des Roys Prédécesseurs de Sa Majesté ont exercé dans Rome, des libéralitez qu'ils ont fait au saint Siège, et de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roy, dans les personnes de ses Ministres, des honneurs et des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits, au moins sa Sainteté comme Chef visible de l'Eglise, ne seroit pas insensible aux prodiges que le Roy avoit fait à ses yeux pour reünir dans le sein de cette bonne Mère un si grand nombre d'Enfans qui en étoient éloignez [2], qu'Elle seroit touchée de la piété de ce Prince et de la protection puissante qu'il donne continüellement aux Prélats, si elle ne l'étoit pas de ses Victoires et de sa Puissance et qu'elle ne luy contesteroit pas encore des droits qui n'avoient pas receu d'atteinte, mesme sous son Pontificat, depuis plusieurs années.

Mais comme il a appris que sa Sainteté avoit donné ordre au Cardinal qu'Elle a pour Vicaire dans Rome de déclarer l'Eglise de saint Loüis de ladite ville et les Ecclésiastiques qui la desservent interdits, pour avoir admis à la participation des saints Mystères et Sacremens, la nuit en laquelle on célèbre la solemnité de la Naissance de nostre Seigneur : Monsieur le Marquis de Lavardin, Ambassadeur Extraordinaire du Roy vers sa Sainteté, et que l'on supposoit, par l'Ordonnance renduë sur ce sujet, qu'il estoit notoirement excommunié pour des contraventions prétenduës faites à cette Bulle, ledit sieur Procureur Général a crû qu'il ne pouvoit, sans manquer à son devoir, demeurer plus longtemps dans le silence qu'il avoit gardé jusques à cette heure.

---

1. Voir p. 77.
2. Allusion à la révocation de l'édit de Nantes.

Que si la matière qui a donné lieu à un si grand excès regardoit la Juridiction Ecclésiastique qui appartient au Pape, il feroit voir aisément les erreurs que l'on a fait en procédant contre une personne qui n'est point dénommée comme particulier dans cette Bulle, à qui l'on n'en a point fait connoistre les dispositions depuis qu'il est à Rome, qui avoit pû les ignorer en France, où elle n'a pas esté publiée; que le Pape n'a pû condamner comme Ambassadeur puisque, outre que son caractère le garantit de ces foudres à l'égard de ses fonctions, sa Sainteté ne l'a pas même voulu entendre ni reconnoistre en cette qualité, quelque instance qu'il luy en ait fait; et qu'enfin les Règles même du Droit Canonique veulent que les personnes d'une dignité aussi éminente que celle où il se trouve ayent esté désignées nommément dans des Bulles de cette nature, avant qu'elles puissent encourir les peines qu'elles prononcent.

Mais que le Pape s'estant servy dans celle-cy, pour une matière purement temporelle, comme sont ces Franchises des Ambassadeurs du Roy, des armes spirituelles qui luy sont uniquement confiées pour la conduite et pour l'édification de l'Eglise, et s'estant constitué juge dans sa propre cause, l'excommunication que le Cardinal Vicaire de sa Sainteté énonce avoir esté encouruë est tellement nulle qu'il n'est besoin d'aucune procédure pour l'anéantir et que ceux que l'on prétend y comprendre n'en doivent pas recevoir l'absolution quand mesme elle leur seroit offerte chez eux.

Aussi ledit sieur Procureur Général du Roy attend avec tous les François de la seule puissance de sa Majesté la réparation que mérite ce procédé et la conservation de ces Franchises qui ne dépendent que du seul jugement de Dieu, ainsi que tous les Droits de cette Couronne et qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération et la justice du Roy pourroient leur donner.

Mais comme aucune chose ne peut contribuer davantage à diminuer dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins la vénération que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise que le mauvais usage que ses Ministres en peuvent

prendre les Ambassadeurs que le Roy voudroit bien envoyer vers Elle dans des menaces générales d'excommunication[1] qu'Elle a jugé à propos d'y insérer contre l'usage observé dans les Bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet; il avait espéré que si le souvenir qui ne s'effacera jamais du pouvoir souverain que des Roys Prédécesseurs de Sa Majesté ont exercé dans Rome, des libéralitez qu'ils ont fait au saint Siège, et de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roy, dans les personnes de ses Ministres, des honneurs et des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits, au moins sa Sainteté comme Chef visible de l'Eglise, ne seroit pas insensible aux prodiges que le Roy avoit fait à ses yeux pour reünir dans le sein de cette bonne Mère un si grand nombre d'Enfans qui en étoient éloignez[2], qu'Elle seroit touchée de la piété de ce Prince et de la protection puissante qu'il donne continüellement aux Prélats, si elle ne l'étoit pas de ses Victoires et de sa Puissance et qu'elle ne luy contesteroit pas encore des droits qui n'avoient pas receu d'atteinte, mesme sous son Pontificat, depuis plusieurs années.

Mais comme il a appris que sa Sainteté avoit donné ordre au Cardinal qu'Elle a pour Vicaire dans Rome de déclarer l'Eglise de saint Loüis de ladite ville et les Ecclésiastiques qui la desservent interdits, pour avoir admis à la participation des saints Mystères et Sacremens, la nuit en laquelle on célèbre la solemnité de la Naissance de nostre Seigneur : Monsieur le Marquis de Lavardin, Ambassadeur Extraordinaire du Roy vers sa Sainteté, et que l'on supposoit, par l'Ordonnance renduë sur ce sujet, qu'il estoit notoirement excommunié pour des contraventions prétenduës faites à cette Bulle, ledit sieur Procureur Général a crû qu'il ne pouvoit, sans manquer à son devoir, demeurer plus longtemps dans le silence qu'il avoit gardé jusques à cette heure.

---

1. Voir p. 77.
2. Allusion à la révocation de l'édit de Nantes.

Que si la matière qui a donné lieu à un si grand excès regardoit la Juridiction Ecclésiastique qui appartient au Pape, il feroit voir aisément les erreurs que l'on a fait en procédant contre une personne qui n'est point dénommée comme particulier dans cette Bulle, à qui l'on n'en a point fait connoistre les dispositions depuis qu'il est à Rome, qui avoit pû les ignorer en France, où elle n'a pas esté publiée; que le Pape n'a pû condamner comme Ambassadeur puisque, outre que son caractère le garantit de ces foudres à l'égard de ses fonctions, sa Sainteté ne l'a pas même voulu entendre ni reconnoistre en cette qualité, quelque instance qu'il luy en ait fait; et qu'enfin les Règles même du Droit Canonique veulent que les personnes d'une dignité aussi éminente que celle où il se trouve ayent esté désignées nommément dans des Bulles de cette nature, avant qu'elles puissent encourir les peines qu'elles prononcent.

Mais que le Pape s'estant servy dans celle-cy, pour une matière purement temporelle, comme sont ces Franchises des Ambassadeurs du Roy, des armes spirituelles qui luy sont uniquement confiées pour la conduite et pour l'édification de l'Eglise, et s'estant constitué juge dans sa propre cause, l'excommunication que le Cardinal Vicaire de sa Sainteté énonce avoir esté encouruë est tellement nulle qu'il n'est besoin d'aucune procédure pour l'anéantir et que ceux que l'on prétend y comprendre n'en doivent pas recevoir l'absolution quand mesme elle leur seroit offerte chez eux.

Aussi ledit sieur Procureur Général du Roy attend avec tous les François de la seule puissance de sa Majesté la réparation que mérite ce procédé et la conservation de ces Franchises qui ne dépendent que du seul jugement de Dieu, ainsi que tous les Droits de cette Couronne et qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération et la justice du Roy pourroient leur donner.

Mais comme aucune chose ne peut contribuer davantage à diminuer dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins la vénération que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise que le mauvais usage que ses Ministres en peuvent

faire, ledit sieur Procureur Général du Roy déclare qu'il est appellant, comme de fait il appelle par le présent Acte, de l'usage abusif que l'on en a fait dans lesdites Bulle et Ordonnance, non pas à nostre saint Père le Pape, Innocent XI, mieux informé, ainsi que l'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ses Prédécesseurs lorsqu'ils avoient des idées véritables de leur puissance, que leur âge leur permettant d'agir par eux-mesmes, on pouvoit espérer de leur faire connoistre avec le temps la justice et la vérité des plaintes que l'on portoit devant eux, et que des préventions en faveur de leur Patrie ou les partialitez de ceux qu'ils honoroient de leur confiance ne prévaloient pas sur les obligations qu'impose la qualité de Père commun de tous les Chrestiens.

Protestant de relever sondit appel sur ce grief, et sur les autres qu'il se réserve d'expliquer au premier Concile Général qui se tiendra, comme au Tribunal véritablement souverain et infaillible [1] de l'Eglise, auquel son Chef visible est soûmis ainsi que ses autres membres : et d'y poursuivre entre autres choses un Règlement qui l'empesche d'employer une autorité si sainte à des usages aussi éloignez de ceux pour lesquels elle a esté confiée à l'Eglise en la personne de S. Pierre; qui fasse souvenir le Pape que Dieu ayant séparé les deux puissances du Sacerdoce et de l'Empire, sa Sainteté ne peut pas se servir de l'autorité de la première pour les droits qui dépendent de la seconde; qu'il doit posséder suivant les loix du siècle ces grands Etats que ses Prédécesseurs ont receu de la libéralité des Princes du siècle, et particulièrement de celle de nos Rois, et qui luy remette enfin devant les yeux cette vérité qu'un grand Archevêque de France écrivoit à l'un de ses Prédécesseurs, qu'un Prélat qui excommunie un Chrestien contre les règles et pour des droits d'un Royaume de la terre, peut bien perdre en cette occasion le pouvoir de lier et de délier que son caractère luy donne, mais qu'il ne peut priver de la vie

1. C'est l'application de la théorie exposée dans les quatre articles.

éternelle celuy à qui il fait cette injustice, si ses péchez ne le rendent pas indigne de la miséricorde de Dieu.

Dont ledit sieur Procureur Général nous a requis Acte. Fait au Parquet desdits Seigneurs Gens du Roy au Palais à Paris en présence desdits Seigneurs, Avocats Généraux du Roi, et de Maistres Florent Parmentier et Charles Barrin de la Gallissonnière, Conseiller du Roy, Substituts dudit Seigneur Procureur général, de Nicolas Dongois et d'Edme Severt, Conseillers et Secrétaires du Roy et de sa Cour de Parlement, demeurans, sçavoir ledit sieur Parmentier, rue Thibault-Thaudé, Paroisse St-Germain de l'Auxerrois; ledit sieur de la Gallissonnière, Cloistre St-Honoré; ledit sieur Dongois, Cour du Palais, Paroisse de la basse sainte Chapelle, et ledit sieur Severt, demeurant ruë de l'Observance, Paroisse de St-Come et S. Damien, l'an mil six cens quatre-vingt-huit, le vingt-deuxième jour de Janvier, du matin, et ont, lesdits Seigneurs, Avocats et Procureurs Généraux, avec lesdits témoins, signé en la minute des Présentes [1].

MOUSSINOT l'aîné, Not.

ARREST RENDU EN LA COUR DE PARLEMENT

LES GRANDE CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES, SUR LA BULLE DU PAPE CONCERNANT LES FRANCHISES DANS LA VILLE DE ROME ET L'ORDONNANCE RENDUE EN CONSÉQUENCE LE 26 DU MOIS DE DÉCEMBRE DERNIER.

L'avocat général récapitule les griefs de la cour de France contre la cour de Rome. Les rois ni leurs officiers ne peuvent être sujets à l'excommunication pour tout ce qui regarde l'exer-

1. Cette pièce et la lettre du Roi à M. le Cardinal d'Estrées, du 6 septembre 1688, furent soumises à une petite assemblée des archevêques et des évêques qui se trouvaient cette année à Paris pour les affaires de leurs diocèses. Elle comprenait 26 prélats. Ils approuvèrent, à l'unanimité, les mesures prises par le roi.

cice de leurs charges. Un ambassadeur exécutant les ordres de son maître ne peut être engagé par là dans les censures ecclésiatiques.

L'affaire des Franchises relève du temporel. L'orateur le prouve à l'aide du texte même des Bulles. Il conteste l'autorité de la Bulle « In Cœna domini » et rappelle les maux causés par le mauvais usage que les Papes ont fait de l'excommunication. Il blâme la conduite de la cour de Rome à l'égard de notre ambassadeur. Le Pape ne peut diminuer les prérogatives du roi ni de ses ministres. La dispute étant politique, la menace d'excommunication est nulle de plein droit et la licence du Pape devrait être réprimée par un Concile.

Rappelant les avantages excessifs faits par le Concordat, l'avocat général estime qu'il serait bon que les affaires religieuses fussent traitées dans le royaume sans qu'on fût obligé d'aller à Rome. A défaut d'un Concile national, toujours long à réunir, le roi peut convoquer, pour cet objet, une assemblée d'officiers, d'évêques et de personnes considérables.

Il n'est pas possible que le Pape puisse à la fois jouir des avantages attachés au Concordat et se refuser pour son compte à l'exécuter. Commerce du Pape avec les jansénistes. Son silence dans l'affaire du quiétisme. Résumé et conclusions adoptées par la Cour.]

(Bibl. Nat. Collection des arr. de Parl. — Imprimé chez F. Muguet. Paris, 23 janvier 1688.)

Ce jour, les Grande Chambre et Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entréz qui ont dit, Me Denis Talon, Advocat dudit Seigneur, portant la parole ; Qu'entre les entreprises que la Cour de Rome a faites en diverses occasions, pour donner atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux droits et aux prééminences de la Couronne, on ne remarque rien dans l'histoire des siècles passez de semblable à ce qui s'est fait à la fin du mois de Décembre dernier, et qui semble n'estre qu'une suite du dessein que le Pape a conceu depuis plusieurs années de se déclarer ennemi de la France.

Tout le monde sçait les soins que le Roy a pris de s'opposer aux progrès d'une hérésie naissante et de faire exécuter les décrets d'Innocent X et d'Alexandre VII. La réso-

lution de réünir tout le Royaume dans une mesme créance paroissoit, non seulement aux Politiques, mais aux personnes les plus pieuses et les plus zélées, un projet également chimérique et dangereux. Cependant Nôtre Auguste Monarque, à qui rien n'est impossible, sur tout lorsqu'il travaille pour les interests du Ciel, s'est appliqué à ce grand ouvrage avec tant de succès, et a joint si heureusement ses graces et ses bienfaits à la justice équitable de ses Edits que cette entreprise se trouve entièrement consommée par la réünion de près de deux millions de personnes qui sont rentrées dans le sein de l'Eglise, et qui reconnoissent aujourd'hui la puissance légitime du Siège de Rome dont ils avoient auparavant secoué le joug.

Que de témoignages de reconnoissance non seulement en paroles, mais en effet; que d'accroissement de graces et de faveurs le Roy ne devoit-il pas attendre du Pape! Quelles marques de respect et quelle déférence l'Eglise et tous ses Ministres ne sont-ils pas obligez de rendre à un Prince de qui ils reçoivent une protection si puissante et si efficace!

Cependant le Pape, prévenu par des Esprits séditieux, a voulu prendre connoissance des Déclarations que le Roy a faites sur le sujet de la Régale, sans considérer que ce droit, l'un des plus éminents de la Couronne, a esté reconnu par un très grand nombre de ses Prédécesseurs, qui n'ont jamais prétendu ni en connoistre, ni y mettre des bornes.

Et bien que le Roy, parfaitement instruit des droits de la Couronne, ne dût avoir aucun scrupule de suivre, dans l'usage de la Régale, l'exemple et les traces de saint Louis et de tant d'autres Princes recommandables par leur sagesse et par leur piété; et encore qu'il ait approuvé et confirmé la remise faite par le Roy, son père, de glorieuse mémoire, de la Régale temporelle en faveur des Evesques et que cette remise marque assez qu'il ne laisse échaper aucune occasion de donner à l'Eglise des marques de sa piété mesme au préjudice de ses intérests : Cependant ce prince incomparable, qui veut que la justice soit la règle de toutes les actions, s'est résolu d'assembler le Clergé de France,

d'écouter les remontrances et les prières des Evesques et de leur accorder la meilleure partie de ce qu'ils luy ont demandé; et en faveur de la discipline, il a bien voulu diminuer quelque chose de son autorité et accroître celle des Prélats.

Dans l'Assemblée tenuë à l'occasion des affaires de la Régale, les Evesques avertis que les Docteurs Ultramontains et les Emissaires de la Cour de Rome n'oublioient aucun soin pour répandre dans le Royaume les opinions nouvelles de l'infaillibilité du Pape et de la puissance indirecte que Rome s'efforce d'usurper sur le temporel des Rois : cette assemblée, disons nous, n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse, mais rendre un témoignage public et autentique d'une vérité constante, enseignée par tous les Pères de l'Eglise, et déterminée par tous les Conciles et notamment par ceux de Constance et de Basle. Et personne n'ignore que le Cardinal de Lorraine, assistant au Concile de Trente, déclara publiquement que la Faculté de théologie de Paris, les Universités du Royaume, et en un mot toute la France estoit persuadée que le Pape, bien loin d'estre infaillible, devoit estre soumis aux décisions des Conciles, et il ne paroit pas que cet aveu luy ait attiré aucun reproche de la part de la Cour de Rome.

L'on a veu pourtant avec étonnement que le Pape a regardé cette déclaration comme une injure faite à son autorité ; en telle sorte que le Roy ayant nommé à l'Episcopat quelques uns de ceux qui assistoient à cette Assemblée et qui sont autant recommandables par leur piété et par leur vertu que par la science et l'érudition dont ils ont donné des preuves en diverses occurrences; on leur a refusé des Bulles sous prétexte qu'ils ne font pas profession d'une saine doctrine.

Si ce fondement est solide, Nous sommes en estat de ne plus avoir à l'avenir d'Evesques : puisque tous les Ecclésiastiques du Royaume, et particulièrement ceux qui prennent dans les Universitez[1] les degrez nécessaires pour parvenir

1. Voir p. 35. Edit de mars, art. V.

aux Prélatures, soûtiennent avec une fermeté invincible les propositions dont le Pape se plaint.

Ce refus, qui n'a pas la moindre apparence de raison, ne laisse pas d'exciter un très-grand scandale et de produire des désordres qui ne se peuvent exprimer. En effet, l'opiniastreté du Pape est cause que trente-cinq Eglises Cathédrales demeurent destituées de Pasteurs; et cela dans un temps où un grand nombre de personnes nouvellement converties ont besoin d'instruction pour estre fortifiées et confirmées dans la créance orthodoxe, et où la présence des Evesques est très nécessaire dans leurs Diocèses.

Qui pourroit jamais s'imaginer que le Pape, qu'on nous propose comme une image de sainteté et de vertu, demeure tellement attaché a ses opinions, et si jaloux de l'ombre d'une autorité imaginaire, qu'il laisse le tiers des Eglises de France vacantes, parce que nous ne voulons pas reconnoistre qu'il est infaillible?

Ceux qui inspirent ces pensées au Pape peuvent-ils s'imaginer qu'ils nous feront jamais changer de sentimens? Et sont-ils si aveugles qu'ils ne connoissent pas que nous ne sommes plus dans ces temps malheureux où une ignorance grossière, jointe à la foiblesse du gouvernement et à de fausses préventions, rendoit les décrets des Papes si redoutables, quelque injustes qu'ils puissent estre; et que ces disputes et ces querelles, bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne servent qu'à faire rechercher l'origine de leurs usurpations, et diminüent la vénération des peuples plûtost que de l'accroistre.

Les choses n'en sont pas demeurées dans ces termes. Le Pape jaloux de signaler son Pontificat par quelque nouveauté fastueuse, a conceu le dessein de détruire les Franchises des Ambassadeurs des Testes couronnées.

Quand les Franchises seroient des concessions gracieuses des Papes, elles n'auroient pas pu estre révoquées sans causes légitimes. Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V se sont plaints à la vérité de l'abus que commettoient quelques-uns des Ministres des Princes en donnant azile en

leurs quartiers à des personnes prévenües de crimes énormes : ils ont cherché des expédiens pour faire cesser ce désordre ou pour le diminüer; et s'ils ont fait quelque tentative pour abolir les Franchises, elle est demeurée inutile et sans effet; et ils ont reconnu, par leurs Bulles, que les Ministres des Princes estoient en cela fondez dans une ancienne possession qui, nonobstant ces vains efforts, a toûjours depuis continué.

Mais les prééminences de la Couronne de France sont appuyées sur des Titres autentiques, que les Papes ne sçauroient désavoüer sans une extrême ingratitude.

Peuvent-ils ne pas se souvenir qu'ayant esté longtemps persecutez, retenus prisonniers, envoyés en exil tantost par les Empereurs de Constantinople ou par les Exarques de Ravenne, et tantost par les Roys des Lombards : Pépin et Charlemagne les ont non seulement affranchis de cette servitude; mais ils leur ont donné par pure libéralité ce qu'on appelle aujourd'hui le Patrimoine de saint Pierre? Plusieurs d'entre eux n'ont ils pas avoué que l'Eglise, et particulièrement le Siège de Rome a receu de nos Roys dans tous les temps toute sorte de secours et de protection? Et n'est-ce pas ce qui leur a fait mériter le Titre glorieux de Fils aîné de l'Eglise; Et Rome étant aujourd'huy comme le centre de l'Unité de l'Eglise, n'est-il pas juste que celuy qui auroit droit de s'y faire reconnoistre en qualité de Souverain reçoive dans la personne de ses Ministres les marques du respect et de la déférence que l'on doit et à la dignité de sa Couronne et à sa Personne sacrée?

Aussi les Ambassadeurs de nos Roys se sont toûjours maintenus en possession des Franchises : et le Roy ayant témoigné son ressentiment de l'insulte faite dans le quartier et à la famille de Monsieur le duc de Créquy son ambassadeur, cette injure a esté réparée; Le Neveu du Pape est venu en qualité de Légat faire des excuses au Roy; le Régiment des Corses qui avoient commis la violence a esté cassé; Ceux dont ils avoient exécuté les ordres ont esté punis; l'on a érigé à Rome une Piramide pour servir de monument à

la satisfaction du Roy : Et, ce qui regarde plus particulièrement nostre sujet, le Traité de Pise porte qu'on rendra aux Ambassadeurs du Roy le respect et la déférence qui leur est düe; Et pour peu qu'on examine quelle estoit l'origine de la querelle, il est aisé de connoistre que par cet Article la Franchise de nos Ambassadeurs se trouve approuvée et confirmée.

Après cela peut-on concevoir que le Pape ait passé jusques à cette extrémité de déclarer par une Bulle qu'il révoque absolument les Franchises des quartiers à l'égard de tous les Ambassadeurs; et d'ajouter à cette Bulle de vaines menaces d'excommunication, qui ne sont pas capables de donner la moindre terreur aux âmes les plus timides et aux consciences les plus délicates.

Nous ne prétendons pas, Messieurs, nous engager dans un long discours pour prouver par un nombre de citations ennuyeuses, que ny nos Rois, ny leurs Officiers ne peuvent estre sujets à aucune excommunication pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges : Ce sont des maximes certaines, qui ne peuvent estre révoquées en doute, et qui n'ont pas besoin de confirmation ; et nous osons dire hardiment qu'il n'y a personne, mesme dans Rome, qui croye sérieusement qu'un ambassadeur qui exécute les ordres de son Maistre, qui ne sont pas agréables au Pape, s'engage par là dans des Censures Ecclésiastiques.

Présupposé qu'il se soit formé quelque différent entre le Roy et le Pape concernant les Franchises du quartier de l'Ambassadeur de France; c'est une affaire toute temporelle, du nombre de celles que les Souverains traitent entre eux à l'amiable par l'entremise de leurs Ministres; et l'on ne sçauroit rien remarquer dans cette contestation qui regarde ny la foy, ny la doctrine de l'Eglise, ny mesme la discipline, ny l'observation des Canons.

C'est donc un abus intolérable, que dans une matière purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles, et de la puissance de lier et de délier que Jesus Christ a confiée à ses Apostres, qui ne doit estre employée que dans

une nécessité pressante, pour des choses graves et importantes qui regardent le salut des âmes; et jamais par un esprit de domination, par un motif de vengeance, ou par un désir immodéré d'étendre sa puissance.

En effet, la Bulle de Jules III[1] qui condamne la Franchise des quartiers, tant à l'égard des Ministres des Princes que des Cardinaux, exhorte les Officiers de Justice de faire leurs charges dans toute l'étenduë de la Ville et de rechercher les coupables, non seulement dans les rues et dans les Places publiques, mais dans toutes les maisons sans distinction; elle déclare ceux qui leur résisteront criminels de lèze-Majesté, et elle ordonne que le Général des Troupes Ecclésiastiques preste main-forte aux Magistrats, et les assiste en cas de rébellion. Cette Bulle est donc un règlement de Police fait par le Pape en qualité de Prince temporel, dont l'exécution est commise aux Juges Séculiers, et où l'on ne trouve aucun vestige d'excommunication ni de censure.

Les décrets de Pie IV, de Grégoire XIII, et de Sixte V sont semblables, et n'ont pas eu dans la suite une plus heureuse destinée, quoy qu'ils imposent des peines temporelles très-redoutables, et aux Juges qui auront l'indulgence de tolérer la Franchise des quartiers, et aux sujets du Pape qui se serviront de ces azyles, pour éviter le châtiment de leurs crimes et le payement de leurs dettes.

En effet, toutes ces Bulles n'ont pas empêché que nos Ambassadeurs n'ayent conservé la Franchise de leur quartier; et sans remonter plus haut, feu Monsieur le duc d'Estrées en a joüy paisiblement et sans aucun trouble jusqu'à sa mort.

Le Pape devoit donc regarder le dessein d'en priver son Successeur comme un projet impossible. Mais non content de renouveller ces anciens Décrets, dont la mémoire estoit presque abolie, et de prétendre par là signaler son zèle, il a inséré dans sa Bulle des clauses d'excommunication, qui marquent son aigreur et son esprit de domination plutost que l'exercice d'une puissance légitime.

---

1. Voir pages 68 et 69.

Et pour donner quelque couleur à une nouveauté si scandaleuse, il rappelle la disposition de cette fameuse Bulle, qu'on appelle *In Cœnâ Domini*, parce qu'elle se lit à Rome tous les Jeudis de la Semaine Sainte. Il est vrai que si ce Décret, par où les Papes se déclarent souverains Monarques du monde est légitime, la Majesté Royale sera dans la dépendance de leur Thiare, toutes nos libertéz seront abolies, les Juges Séculiers n'auront plus le pouvoir de juger le possessoire des Bénéfices, ny les causes civiles et criminelles des personnes Ecclésiastiques, et nous nous verrons bientost soûmis au joug de l'Inquisition.

Ainsi quelque injuste et abusif que soit ce nouveau Décret, il est bien moins dangereux par les menaces frivoles qu'il contient, que parce qu'il se fonde sur un titre entièrement nul et vicieux; et qu'il semble que dans cette conjoncture, Rome veüille aujourd'hui suivre les traces de Jules II, renouveller son animosité et ses emportements contre la France, sans faire réflexion combien sa mémoire est odieuse dans la République Chrétienne.

Quand le Pape Grégoire IX, voulant se rendre Arbitre du différend survenu entre Loüis le Débonnaire et ses Enfans, menaça les Evêques de France de les excommunier s'ils n'entroient dans ses sentimens, ces Prélats, surpris d'un procédé si contraire aux Canons, répondirent avec courage qu'ils n'obéiroient point à la volonté du Pape; et que s'il venoit dans le dessein de les excommunier, il s'en retourneroit lui-mesme excommunié : *Si excommunicaturus veniret excommunicatus abiret* : comme s'ils vouloient dire que celuy qui, sans cause légitime et par des motifs humains, entreprend de retrancher l'un des membres de Jésus Christ de la Communion de l'Eglise, il s'en sépare luy-même par cet injuste attentat.

Disons plus, le mauvais usage que les Papes ont fait en tant de rencontres de l'autorité dont ils sont dépositaires, en n'y donnant point d'autres bornes que celles de leur volonté, a esté la source des maux presque incurables dont l'Eglise est affligée, et le prétexte le plus spécieux des Héré-

saint Loüis estre interdite parce que le Curé et les Ministres de cette Eglise ont eu la hardiesse de recevoir à l'Office divin et à la participation des Sacremens Henry de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, notoirement excommunié.

Peut-on concevoir rien de plus déraisonnable et de plus injuste, pour ne pas dire de plus monstrueux que cette affiche ? A-t-on fait quelques citations juridiques au sieur Marquis de Lavardin ? A-t-on prononcé contre luy quelque Sentence d'excommunication qui ait été affichée et publiée dans Rome, ou signifiée au Curé de la paroisse saint Loüis ? Cette Paroisse, par une Bulle de Sixte V, est déclarée l'Eglise Nationale des François, avec cette circonstance qu'en quelque quartier de Rome qu'ils fassent leur demeure, ils sont réputés Paroissiens de saint Loüis et obligez d'y assister au Service divin et d'y recevoir les Sacremens.

Il seroit aisé de montrer combien ces sortes d'interdits sont odieux, contraires à l'esprit de l'Eglise et aux Décrets des Conciles, et combien mesme il faut de précautions et de procédures, suivant les sentimens des Canonistes, pour les rendre valables ; Et le mauvais succès de l'interdit de Venise devoit pour jamais empescher les Papes de fulminer des Censures et de publier des interdits pour maintenir leur autorité. Aussi tout le monde est convaincu que ce n'est pas le zèle de la Maison de Dieu, mais le dépit et le ressentiment qui ont excité la publication de ce placard, qui n'a produit à Rome que de l'indignation contre ceux qui inspirent au Pape des conseils si pernicieux.

L'on sçait que depuis quelques années, le Pape ayant prétendu que les Officiers du Roy d'Espagne à Naples avoient fait des entreprises sur la Juridiction Ecclésiastique, il les a attaquées par des Censures qui ont esté publiquement fulminées : Cependant ces Officiers ont méprisé avec raison ces excommunications frivoles, ils assistent au Service divin, on leur administre les Sacrements. Et le Pape n'a pas pensé d'interdire aucune des Eglises de Naples : ce qui marque que cet Interdit prétendu n'a autre fin que de faire insulte à l'Ambassadeur du Roy.

Si c'estoit un envoyé de l'Empereur des Turcs, du Roy de Perse, ou d'un autre Prince infidèle, on ne le traiteroist pas avec cette rigueur? Est-ce que le Pape ne veut plus de commerce avec la France? Est-il persuadé que son pouvoir ne s'étend que dans le diocèse de Rome, et son Patriarcat dans les Provinces voisines qu'on appelles suburbicaires? Veut-il renoncer à la qualité de Chef de l'Eglise et de Père commun de tous les fidèles? Et ne peut-on pas justement concevoir ce soupçon quand on voit qu'on refuse à Rome l'Audience à l'Ambassadeur du plus grand Roy du Monde, et au Ministre d'un Prince infiniment plus recommandable par sa piété et par les soins qu'il prend de rétablir dans ses Estats le véritable culte de Dieu, que par toutes les autres vertus héroïques qu'il possède dans un suprême degré?

Et en cela le procédé du Pape et de ses Officiers a paru si irrégulier à toute la Terre que les Ambassrdeurs et les Ministres des Princes Chrestiens qui résident à Rome et qui avoient entendu publier dans le Champ de Flore et vû afficher la Bulle qui condamne les Franchises, n'ont pas laissé de reconnoistre le sieur de Lavardin comme Ambassadeur du Roy, de luy rendre visite, et d'entretenir commerce avec luy : et ils ont considéré avec raison les menaces d'excommunication insérées dans cette Bulle comme le mouvement impétueux d'une chaleur immodérée qui ne pouvoit produire d'effet ny avoir de durée.

Et ce qui paroistra plus étrange est que le Roy très Chrestien, fils aîné et Protecteur de l'Eglise, envoyant à Rome un Ministre de Paix; le Pape ne veut ny l'écouter, ny apprendre quelles sont ses instructions; et non seulement, quelque semonce qu'on luy fasse, il persévère dans ce refus : Mais l'Ambassadeur du Roy ayant assisté au service divin, veille de Noël, à la messe de minuit et ayant satisfait à tous les devoirs d'un Chrestien avec beaucoup de piété et d'édification, le Pape, obsédé par les Ennemis de la France, envisage cette action toute sainte comme une profanation de nos plus augustes Mystères : Et l'on affiche à Rome un placard qui contient que l'on dénonce l'Eglise Paroissiale de

dant son Règne glorieux la France ne souffre cette flétrissure.

Et comme nous avons déjà remarqué qu'il s'agit dans cette affaire d'une dispute purement politique, et où la Religion n'a point de part; la Bulle du Pape, qui menace d'excommunication ceux qui voudront maintenir les Franchises, est nulle de plein droit; et, en cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable. Ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée et qui ne font de mal ni de préjudice qu'à ceux qui les ont lancez.

Et bien que cette Bulle ne soit ny publiée, ny exécutée dans le Royaume, elle n'en est pas moins abusive. Nous ne doutons pas qu'un Pape plus modéré, réfléchissant sur les désordres qu'une semblable nouveauté est capable de produire, n'imite l'exemple de Clément V qui, par un décret solemnel, abolit pour jamais la mémoire de ce que son prédécesseur, Boniface VIII, avoit injustement entrepris contre le Roy Philippe le Bel; et cette rétractation, qui prouve que les Papes ne sont pas infaillibles puisque l'un détruit ce que l'autre a édifié, révoque entr'autres la Bulle *unam sanctam*, où Boniface, dont la conduite orgueilleuse a esté blasmée de toute l'Eglise, déclare que l'épée des Souverains est soumise au glaive spirituel du Pape.

Nous espérons mesme que le Pape reconnoistra enfin les égaremens et les précipices où ceux qui abusent de sa confiance tâchent de l'engager; mais en attendant que Dieu luy touche le cœur, et que Rome mesme avoüe son erreur par une confession solemnelle, la meilleure protestation que nous puissions faire contre cette Bulle, qui se détruit assez d'elle mesme, et dont toutes les personnes éclairées connoissent la nullité, est d'en interjetter appel simple et comme d'abus.

L'abus en est visible puisqu'un Ministre du Roy, qu'un Ambassadeur dont la personne est sacrée mesme parmy les Nations barbares ne peut jamais encourir les Censures Ecclésiastiques pour ce qui regarde les fonctions de sa charge.

Et l'on découvre dans toute la conduite du Pape tant de partialité en faveur de ceux qui sont ennemis ou jaloux des prospéritez de cette Couronne, tant d'affectations de donner du dégoût à la France dans les choses indifférentes et dans celles mesme qui seroient très avantageuses au bien de la Religion, qu'il est malaisé de concevoir que Sa Majesté ait dissimulé si longtemps et soit demeurée dans les bornes d'une modération si exacte.

Mais l'éclat et le scandale que ce placard affiché à Rome ne manquera pas de produire dans tout l'Empire Chrestien ne nous permet plus de garder le silence : Et nous ne sçaurions, sans une honteuse prévarication, souffrir les atteintes que la Cour de Rome s'efforce sans cesse de donner à l'autorité du Roy, aux droits de la Couronne, et aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut ny diminuer les prééminences et les prérogatives qui appartiennent au plus grand Roy du Monde, ny oster à ses Ambassadeurs les Franchises dont Messieurs les Ducs de Créquy, de Chaulne et d'Estrées ont joüy à sa veuë et de l'aveu de ses Prédécesseurs ; et qui sont fondées sur des Titres autentiques et sur une possession de plusieurs siècles.

Si dans l'usage de ces Franchises, il se commet quelque abus, la piété du Roy, qui ne souhaite rien avec tant d'ardeur que de voir régner la Justice, ne nous laisse aucun lieu de douter que Sa Majesté n'entre avec plaisir en tous les expédiens raisonnables qui luy seront proposez pour empescher que les crimes énormes demeurent impunis.

Mais que le Pape se fasse un point d'honneur d'oster les Franchises [illegible] de tous les Princes, et qu'il y veüille [illegible] ambassadeur du Roy, qui doit avoir [illegible] les autres ; C'est ce [illegible]nt, et qui, par sa seule [illegible]onquestes, ne souffrira [illegible] n'est point de résolu- [illegible]r empescher que pen-

dant son Règne glorieux la France ne souffre cette flétrissure.

Et comme nous avons déjà remarqué qu'il s'agit dans cette affaire d'une dispute purement politique, et où la Religion n'a point de part; la Bulle du Pape, qui menace d'excommunication ceux qui voudront maintenir les Franchises, est nulle de plein droit; et, en cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable. Ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée et qui ne font de mal ni de préjudice qu'à ceux qui les ont lancez.

Et bien que cette Bulle ne soit ny publiée, ny exécutée dans le Royaume, elle n'en est pas moins abusive. Nous ne doutons pas qu'un Pape plus modéré, réfléchissant sur les désordres qu'une semblable nouveauté est capable de produire, n'imite l'exemple de Clément V qui, par un décret solemnel, abolit pour jamais la mémoire de ce que son prédécesseur, Boniface VIII, avoit injustement entrepris contre le Roy Philippe le Bel; et cette rétractation, qui prouve que les Papes ne sont pas infaillibles puisque l'un détruit ce que l'autre a édifié, révoque entr'autres la Bulle *unam sanctam*, où Boniface, dont la conduite orgueilleuse a esté blasmée de toute l'Eglise, déclare que l'épée des Souverains est soumise au glaive spirituel du Pape.

Nous espérons mesme que le Pape reconnoistra enfin les égaremens et les précipices où ceux qui abusent de sa confiance tâchent de l'engager; mais en attendant que Dieu luy touche le cœur, et que Rome mesme avoüe son erreur par une confession solemnelle, la meilleure protestation que nous puissions faire contre cette Bulle, qui se détruit assez d'elle mesme, et dont toutes les personnes éclairées connoissent la nullité, est d'en interjetter appel simple et comme d'abus.

L'abus en est visible puisqu'un Ministre du Roy, qu'un Ambassadeur dont la personne est sacrée mesme parmy les Nations barbares ne peut jamais encourir les Censures Ecclésiastiques pour ce qui regarde les fonctions de sa charge.

Et bien que le remède estant entre nos mains, on n'ait pas besoin d'en chercher un autre, ny de se servir de la voie de l'appel simple; Nous sommes pourtant persuadez que la licence que les Papes se donnent d'employer la puissance des Clefs et le pouvoir qui leur est commis pour édifier et non pas pour détruire; que cette liberté, disons-Nous, devroit estre réprimée par l'autorité d'un Concile, et qu'à l'exemple de nos Ancestres nous pouvons y avoir recours, avec cette précaution pourtant que nous ne prétendons point que les Franchises, qui appartiennent à l'Ambassadeur du Roy, puissent jamais estre la matière d'une Controverse sujette au Tribunal et à la Juridiction Ecclésiastique. Le Roy ne tient son Sceptre et tous les privilèges qui y sont attachez que de la main de Dieu seul; et il n'est point de puissance sur la terre qui puisse donner des bornes à son autorité.

Si donc nous interjettons appel au Concile futur des Censures contenuës dans la Bulle, et de l'interdit qui en est une suite et un accessoire; c'est parce que non seulement les décisions des Papes, mais leur personne mesme, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction et à la réformation du Concile Général en ce qui regarde tant la foy que la discipline. Vérité incontestable dont nous ne nous départirons jamais, quelque effort que puissent faire les Partisans de la Cour de Rome.

Le refus que fait le Pape d'accorder des Bulles à tous les Evesques nommez par le Roy cause un désordre qui augmente tous les jours, et qui désire un remède prompt et efficace. Les Conciles de Constance et de Basle, ayant travaillé pour apporter quelque modération aux usurpations de la Cour de Rome et à la confusion qui s'estoit introduite dans la distribution des Bénéfices : la Pragmatique sanction fut ensuite composée des Décrets de ces Conciles. Mais les Papes, voyant par là diminuer leur autorité, se sont servis de toutes sortes d'artifices pour l'abolir; et par le Concordat fait entre le Roy François I et le Pape Léon X, l'on a réglé la manière de pourvoir aux Eveschez et aux Abbayes; l'on

a accordé au Pape, non seulement la dévolution, mais aussi la prévention et le pouvoir d'admettre les résignations en faveur [1] et beaucoup d'autres articles qui sont très onéreux aux Collateurs [2] ordinaires, et tout à fait contraire aux anciens Canons.

Aussi nos Pères ont-ils réclamé longtemps contre le Concordat; l'Ordonnance d'Orléans avoit rétably les Elections; et il seroit très avantageux que toutes les affaires Ecclésiastiques fussent traitées dans le Royaume, sans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la suite pourtant le Concordat a esté exécuté de bonne foy de nostre part, et on ne peut concevoir que le Pape, par une opiniàtreté invincible veüille aujourd'huy nous réduire à luy oster le profit que la Cour de Rome tire d'un traité qui luy est si avantageux.

Le Roy est très religieux à nommer aux Prélatures des Ecclésiastiques d'une probité exemplaire et d'un mérite distingué; et parce que ces Ecclésiastiques ne croyent pas que le Pape soit infaillible, qu'ils ne luy attribuent pas, comme les docteurs Ultramontains, le titre de Monarque Universel, qu'ils sont persuadés qu'il n'a aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des Rois, et qu'il est entièrement inférieur aux Conciles, qui ont droit de le corriger et de réformer ses décisions : le Pape sur ce prétexte imaginaire leur refuse des Bulles et laisse le tiers des Eglises du Royaume destitué de Pasteurs. Est-ce là imiter le soin et la douceur des Apostres dans le gouvernement de l'Eglise.

Après tout, avant le Concordat, ceux qui estoient élûs par le Clergé et par le Peuple, et depuis par les Chapitres en présence d'un Commissaire du Roy, n'estoient-ils pas ordonnez par le Métropolitain assisté des Evesques de la Province, après que le Roy avoit approuvé leur Election?

---

1. Le droit, en vertu duquel un bénéficiaire peut résigner lui-même son bénéfice en faveur d'un successeur qu'il choisit, droit interdit, du reste, par la plupart des Conciles.

2. Celui qui confère un benéfice ecclésiastique sur la présentation ou le nom d'un patron.

Le droit acquis au Roy par le Concordat autorisé à cet égard par un consentement tacite de toute l'Eglise Gallicane, et confirmé par une possession de près de deux siècles, doit d'autant moins recevoir de changement et d'atteinte que pendant les quatre premiers siècles de la Monarchie, on n'alloit point à Rome demander des provisions de Bénéfices : les Evesques disposoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs Diocèses, et nos Rois nommoient presque toûjours aux Eveschez; et s'ils accordoient quelquefois au Clergé et au Peuple la liberté de s'élire un Pasteur; souvent ils s'en reservoient le choix et sans que le Pape y mît la main, celuy qu'ils avoient choisi estoit aussi tost consacré ; Qui empêche qu'on ne suive ces exemples fondez sur cette excellente raison que le droit, que tous les fidèles avoient au commencement de se destiner un chef, ne se pouvant plus exercer en commun, doit passer en la personne du Souverain, sur qui les Sujets se reposent du gouvernement de l'Etat, dont l'Eglise est la plus noble partie.

Mais à l'égard du Pape, puisqu'il refuse de joindre à la nomination du Roy le concours de son autorité : l'on peut présumer qu'il se veut décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accable; et que ses infirmitez ne lui permettant pas d'étendre sa vigilance partout sur toutes les parties de l'Eglise Universelle; la dévolution qui se fait en cas de négligence, quelquefois mesme du supérieur à l'inférieur, puisse autoriser les Evesques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommez par le Roy aux Prélatures; sa nomination ayant autant et plus d'effet que l'élection du Peuple et du Clergé, qui devoit estre confirmée sans difficulté par le Supérieur immédiat lors qu'on n'avoit pas choisi un sujet indigne.

Et si une résolution semblable demande d'estre accompagnée d'un tempérament, si elle a besoin d'estre concertée avec les Evesques ; l'on peut supplier le Roy d'assembler, ou les Conciles Provinciaux, ou si besoin est un Concile Nationnal pour y prendre les délibérations convenables au besoin de l'Eglise Gallicane.

Et comme le mal paroist pressant, et qu'il y auroit peut-estre du péril à s'exposer aux retardements inséparables de la tenuë d'un Concile nationnal, Sa Majesté peut assembler de ses principaux Officiers, des Evesques et des Personnes considérables de tous les Ordres de son Royaume, pour prendre leurs avis dans une affaire aussi importante.

Mais il n'est pas juste que pendant que le Pape refuse d'exécuter le Concordat dans un de ses principaux articles, il ne laisse pas de joüir des avantages qui lui sont accordez par ce Traité, qui contient des conventions réciproquement obligatoires; que l'on continuë d'aller à Rome et que l'on y porte de l'argent pour obtenir ou des provisions de Bénéfices ou des Dispenses qui pourroient estre facilement expédiées dans le Royaume.

Que si nous proposons de rompre ce commerce, ce n'est que parce qu'il cesse d'estre réciproque, et que parce que le Pape mettant par son opiniâtreté un obstacle invincible à l'expédition des Bulles d'un grand nombre d'Eveschez; il seroit honteux de souffrir que l'Eglise Gallicane demeurât chargée du joug de la prévention, des résignations en faveur, et de toutes les autres servitudes, où l'on a bien voulu se soumettre par le Concordat.

Et en cela nous ne faisons que repousser foiblement l'injure qui nous est faite : Nous opposons le bouclier de nos Libertez à une entreprise nouvelle et sans exemple. Malheur et anathème à ceux qui par interest ou par caprice troublent la correspondance qui doit estre entre le Sacerdoce et la Royauté; qui semblent n'avoir autre veuë que de susciter un schisme dans l'Eglise, et de troubler par de funestes divisions la paix dont toute l'Europe joüit et qui luy a esté procurée par la valeur et par la sagesse de notre invincible Monarque.

Chose étrange! Que le Pape, dont le principal soin doit estre de conserver la pureté de la foy et d'empescher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé, depuis qu'il est assis sur la Chaire de S. Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'estoient déclarés publiquement disciples

de Jansénius, dont ses Prédécesseurs ont condamné la doctrine : il les a comblez de ses graces, il a fait leurs éloges, il s'est déclaré leur protecteur ; et cette faction dangereuse qui n'a rien oublié pendant trente ans pour diminuer l'autorité de toutes les Puissances Ecclésiastiques et Séculières qui ne luy estoient pas favorables, érige aujourd'hui des Autels au Pape, parce qu'il appuye et fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Eglise, si la prévoyance et les soins infatigables d'un Prince, que le Ciel a fait naître pour estre le bouclier et le défenseur de la Foy, n'en avoit arresté le cours.

A quoy l'on peut ajoûter que le Pape au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naissance les erreurs des Quiétistes, il demeure à cet égard dans une espèce d'assoupissement et de létargie ; Et pendant que sur des matières et des incidens, qui ne sont pas assurément si importans à la Religion, il se donne tant de mouvemens et qu'il publie des Décrets qui excitent tant de trouble ; à peine souffre-t-il qu'on exécute la condamnation prononcées contre l'Auteur d'une secte qui, sous ombre d'un rafinement de dévotion, et d'atteindre à un degré de perfection imaginaire, ne nous débite que des illusions ; et qui, dans le fond, semble n'avoir d'autre but que de détruire la morale Chrétienne ; Et bien que ces erreurs se soient répandues et en Italie et en Espagne, le Pape ne permet pas qu'on recherche les personnes du premier rang qui les enseignent, ou qui en font profession, et il est aisé de concevoir les mauvais effets que cette conduite est capable de produire.

Mais quelque effort que fassent ces Esprits factieux qui obsèdent le Pape et qui abusent du pouvoir que son grand âge et ses infirmitez l'obligent de leur donner dans le gouvernement de l'Eglise ; Nous serons toujours inséparablement unis au saint Siège, Nous reconnoistrons le Successeur de saint Pierre comme le premier et le chef des Evesques, Nous conserverons très religieusement la communion et la correspondance avec l'Eglise de Rome, et Nous Nous défendrons avec autant de modération que de vigueur des

insultes, des entreprises et des nouveautés contraires aux droits du Roy, à la dignité de sa Couronne, aux décrets des Conciles, à la police générale de l'Eglise, et à nos libertez.

Toutes ces raisons, et une infinité d'autres que nous obmettons, nous obligent de requérir qu'il plaise à la Cour de nous recevoir appellans comme d'abus de la Bulle datée du mois de May dernier, et de l'Ordonnance donnée en conséquence; faisant droit sur nostre appel déclarer lesdites Bulle et Ordonnance nulles et abusives; faire défense à toutes personnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement; Enjoindre à tous ceux qui en ont les exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour estre supprimez : Comme pareillement d'ordonner que l'acte d'appel interjetté par Monsieur le Procureur général au futur Concile sera enregistré au Greffe de la Cour; que le Roy sera très humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les Franchises et Immunitez du quartier de ses Ambassadeurs à Rome, dans toute l'étenduë qu'elles ont eu jusques à présent; que sa Majesté sera encore suppliée d'ordonner la tenuë des Conciles Provinciaux, mesme d'un Concile Nationnal, si besoin est, ou l'assemblée des Notables de son Royaume; Et, après avoir entendu leurs avis, choisir les moyens qu'il estimera les plus convenables pour empescher les désordres que produit la vacance de plusieurs Archeveschez et Eveschez dans le Royaume, et prévenir l'accroissement et le progrès d'un mal si dangereux; Requérons aussi que le Roy soit supplié de défendre à ses sujets d'avoir cependant aucun commerce à Rome, et d'y envoyer aucun argent, et d'interposer sur ce son autorité en la manière qu'il le trouvera à propos; Et qu'il soit ordonné par la Cour que l'Arrest qui interviendra sur nos présentes Conclusions, sera affiché dans les places publiques, et partout où besoin sera en la manière accoûtumée.

Les Gens du Roy retirez, Veu un exemplaire imprimé à Rome d'une Bulle concernant les Franchises des quartiers de ladite Ville et de l'Ordonnance renduë en conséquence le

26 Décembre dernier, ensemble l'acte d'appel interjetté au futur Concile par le Procureur général du Roy le 22 de ce mois, et les Conclusions par luy prises par écrit, la matière mise en délibération ;

La Cour a receu le Procureur Général du Roy appellant comme d'abus de ladite Bulle et de l'Ordonnance donnée en conséquence le vingt-six Décembre dernier, faisant droit sur ledit appel, déclare lesdites Bulle et Ordonnance nulles et abusives ; Fait défenses à toutes personnes de les débiter dans le Royaume à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement ; Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y estre supprimez ; Ordonne que l'acte d'appel interjetté par le Procureur Général du Roy au futur Concile sera enregistré au Greffe de la Cour, et que le Roy sera très humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises et immunitez du quartier de ses Ambassadeurs en Cour de Rome dans toute l'étendue qu'elles ont eu jusqu'à présent, d'ordonner la tenuë des Conciles Provinciaux, ou mesme d'un Concile National ou une Assemblée des notables de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux désordres que la longue vacance de plusieurs Archeveschez et Eveschez y a introduit, et pour en prévenir le progrez et l'accroissement ; et cependant de défendre à ses sujets, en la manière que ledit Seigneur Roy le jugera à propos, d'avoir aucun commerce et d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Et sera le présent Arrest affiché aux lieux publics et accoûtumez de cette ville et partout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-troisiéme de janvier mil six cent quatre vingt huit. Signé Jacques.

LETTRE DU ROY

A MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTRÉES, ÉCRITE A VERSAILLES LE 6 SEPTEMBRE 1688.

Cette lettre était destinée à être lue au Pape par le cardinal d'Estrées. Louis XIV revient sur ce qu'il a fait pour la foi et contre l'hérésie. Comment a-t-on répondu à ses avances? Il incrimine la conduite du Pape dans l'affaire de l'électorat de Cologne, de l'électeur palatin et du duc de Parme.

Il rejette sur lui la responsabilité de la guerre et sépare la cause de l'Eglise de celle d'un prince temporel uni à ses ennemis. Il termine en menaçant de faire entrer nos troupes en Italie et de prendre Avignon. Il en appelle à tous les princes de la chrétienté.

Imprimé à Paris chez Fr. Muguet, Imprimeur du Roy et de son Parlement. MDCLXXXVIII. Arch. Nat. AD XVII-3.

MON COUSIN,

Quoyque j'aye toujours crû que les préventions du Pape contre ma Couronne étoient plutôt les effets des suggestions de mes Ennemis que de son inclination et de son penchant naturel pour la Maison d'Autriche; néanmoins, il vient de me donner des preuves si évidentes de sa partialité pour elle et de son grand éloignement à rétablir avec moy une bonne intelligence, qu'il ne me reste plus aucune espérance de le porter à reprendre les sentiments de Père commun et à concourir avec moy à ce qui peut et doit affermir le repos de l'Europe. Il y a même bien de l'apparence que la conduite que Sa Sainteté tient à présent produira bien tost une guerre générale dans toute la Chrétienté. Et comme la prudence ne me permet plus d'attendre de justice de luy dans tous les différends qui peuvent avoir rapport à mes intérests, je suis bien aise, pour n'avoir rien à me reprocher, que vous luy fassiez connoître encore une fois les justes sujets qu'il me donne de ne le plus considé-

rer que comme un prince engagé avec mes Ennemis ; et puisque mon Ambassadeur ne peut avoir aucun accès auprès de luy[1] et que la dignité de Cardinal vous oblige à garder des mesures qui ne conviennent pas avec la force des vérités dont il est nécessaire qu'il soit informé ; vous lui ferez la lecture de cette dépêche et vous luy en laisserez même l'original qui le doit faire souvenir que, depuis son élévation à la Chaire de St-Pierre, je n'ay rien obmis de tout ce qui le pouvoit persuader de mon respect filial pour luy et du désir sincère que j'avais de contribuer à la gloire de son Pontificat par toutes les mesures qu'une parfaite intelligence entre Nous pouvait établir pour l'augmentation de notre Religion.

Que tous les ordres dont j'ay chargé le feu duc d'Estrées vostre frère ne tendoient qu'à une fin si salutaire au bien général de la Chrétienté.

Qu'elle a fait aussi le seul sujet de votre envoy et de votre séjour auprès de Sa Sainteté.

Que c'est dans cette vüe que je vous avois permis de consentir à des tempéraments sur la Régale, infiniment plus avantageux aux Eglises de mon Royaume que ne pouvoient être les prétentions mal fondées de quelques Evêques, quand même j'y aurois acquiescé.

Que quelque satisfaction que m'ayent donné les insinuations et les remontrances respectueuses que vous avez faites à Sa Sainteté, et toute la sagesse de votre conduite et de vos négociations, néanmoins les préventions du Pape contre ma Couronne ont toûjours rendu inutile toute la force de vos raisons.

Que je n'ay pas laissé néanmoins pour réduire cette affaire aux termes qui pouvoient plaire à Sa Sainteté d'accorder aux très humbles prières du Clergé de mon Royaume, par ma dernière Déclaration du 24 janvier 1682, tous les avantages dont je voulois qu'ils fussent redevables à Sa

1. Lavardin était encore ambassadeur à cette date ; il ne quitta Rome que le 30 avril 1689.

Sainteté même par le moyen du rétablissement d'une bonne intelligence entre Elle et moy.

Que j'avais raison de croire que cet éclaircissement de mes intentions devoit contenter Sa Sainteté et la disposer au moins à avoir pour moy les sentiments que la qualité de Père commun luy devoit inspirer.

Que cependant, bien loin de trouver en Elle cette affection paternelle qui me devoit faciliter tous les moyens de ramener au giron de l'Eglise tous ceux de mes sujets qui avoient eu le malheur d'estre élevés et nourris dans l'erreur, Elle s'est opiniâtrée, par une dureté inflexible, à refuser les Bulles à ceux que j'ai nommez[1] aux Evêchez vacans de mon royaume, et que j'ay reconnus les plus capables de travailler avec succez à l'instruction et à la conversion des Hérétiques; Qu'elle a fondé son refus sur des moyens qui n'ont jamais empêché aucun Pape de pourvoir ceux que les Rois mes prédécesseurs et moi avons nommez en vertu du Concordat. Mais comme vous lui avez assez fait voir et à ses Ministres tous les inconvénients de ce refus et que les Evêques de mon Royaume, qui ont acquis le plus de réputation dans toute la Chrétienté, ont suiví les mêmes maximes, qui sont aujourd'hui le prétexte d'une prétendue incapacité dans ceux que la Cour où vous êtes qualifie n'être pas d'une saine doctrine; il est inutile de rebattre toutes les raisons qui ont été si souvent dites sur ce sujet et que vous avez si bien expliqué qu'elles ne peuvent laisser aucun lieu aux foibles excuses et aux prétendus scrupules de conscience dont Sa Sainteté et ses Ministres se sont toujours servi pour colorer l'injustice du retardement qu'Elle apporte depuis plusieurs années à l'expédition de ses Bulles pour des Prélats d'un mérite distingué.

Que les Catholiques anciens et nouveaux sont scandalisés de voir que pendant que j'employe mes soins, mon autorité et mes finances à la destruction et à l'entière extirpa-

1. Le procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1688 porte 26 signatures. Parmi ces prélats, deux archevêques, celui d'Albi et celui d'Aix, et six évêques, ceux de Gap, de Riez, de Glandève, de Lavaur, de Montauban et de Sarlat, nommés par le roi, n'avaient pas reçu l'institution canonique.

tion de l'hérésie, non seulement je ne puis obtenir de Sa Sainteté les grâces qui peuvent contribuer à l'affermissement de ce grand ouvrage, mais qu'au contraire Elle se fait un point d'honneur d'ôter à mon Ambassadeur les franchises dont ses Prédécesseurs ont toujours joüi paisiblement et qui leur ont esté confirmées par le Traité de Pise.

Qu'au lieu de se servir pour cet effet des voies de douceur, de négociations et d'accommodement pratiquées en pareils cas entre les Princes amis et qui veulent observer les règles de la bienséance, il a commencé par le refus de toute audience au marquis de Lavardin, mon Ambassadeur, dont les instructions ne tendoient qu'à rétablir un bon concert entre Sa Sainteté et moy, et, dans une affaire purement temporelle, il s'est servi des armes spirituelles pour le déclarer notoirement excommunié, contre l'avis même de ceux qui sont les plus dévoüés à ses sentiments et les plus emportés contre mes intérests.

Que tous les soins que vous et le marquis de Lavardin avez pris pour luy faire connoître qu'on pourroit trouver des tempéramens capables de concilier sa satisfaction avec la mienne ont été inutiles. Qu'il en a rejetté toutes les propositions avec hauteur, faisant même entendre partout que votre entremise ni celle du marquis de Lavardin ne pouvoient jamais lui être agréables.

Que c'est ce qui m'a enfin obligé pour lever tous les obstacles qui pouvoient l'embarrasser, de lui dépêcher secrètement un homme de confiance auquel j'avois donné une lettre de ma main en créance pour Sa Sainteté[1].

Qu'il s'est d'abord adressé à Casoni et ensuite au cardinal Cibo, auquel il a fait voir ma lettre, en sorte que le Pape n'a pû ignorer que je l'avois choisi pour l'informer de mes plus secrètes intentions sans vous en rien communiquer, ni à mon Ambassadeur. Que cependant toutes les diligences qu'il a pû faire n'ont servi qu'à lui faire donner une exclusion formelle, avec plus d'indignité que s'il eût

1. Chamlay qui avait mission de favoriser la nomination du cardinal de Furstemberg à l'électorat de Cologne.

été envoyé par le moindre Prince de la Chrétienté. Que le déplaisir de s'en revenir sans avoir exécuté mes ordres l'avoit enfin obligé de se découvrir à vous et au marquis de Lavardin ; mais que toutes vos remontrances par écrit et de vive voix à Sa Sainteté, sur le blâme qu'Elle s'attireroit dans toute la Chrétienté, du refus si injurieux d'une personne de confiance autorisée d'une lettre de ma propre main avec ordre de ne s'expliquer qu'à Sa Sainteté même, sans l'interposition d'aucun Ministre, n'avoient pû rien obtenir qu'une espèce de menace de se porter bientôt à de plus grandes extrémités.

Que cependant, non seulement je n'ay jamais refusé d'entendre le Nonce de Sa Sainteté lors qu'il a eu quelque chose à me représenter de sa part, mais même que pour marquer encore davantage mon zèle et ma vénération pour le Saint Siège je voulus bien donner plusieurs audiences secrètes dans mon Cabinet au nommé Carlo Cavari, Prêtre Napolitain, du moment qu'il m'eût fait entendre qu'il avoit une mission secrète de Sa Sainteté et qu'Elle l'avoit chargé de faire des propositions très importantes qui pouvoient rétablir une parfaite intelligence entre nous, quoy qu'il n'eût, en effet, aucune autre marque de la confiance du Pape que quelques lettre de Dom Livio, son neveu, et que je lui eusse assés fait connoistre que s'il me faisoit voir un mot de Sa Sainteté qui l'autorisât, je l'écouterois toutes les fois qu'il le désireroit. Je laisse au Pape à faire la comparaison de ce traitement à celui qu'il a fait à mon Envoyé, reconnu par ses Ministres et par Sa Sainteté même, sur les assurances que le Cardinal Cibo lui en a dû donner et que vous lui avés confirmées.

Je suis bien persuadé qu'il n'y auroit point d'ennemy déclaré de ma Couronne qui refusât d'écouter celui qui lui porteroit une lettre de ma main, et je m'assure aussi qu'il n'y a point eu de Pape, qu'il n'y en aura jamais qui se porte à une extrémité si peu convenable à la qualité de Père commun.

Mais on peut dire que Sa Sainteté a fait paroître sa haine personnelle contre ma Couronne et sa partialité pour la maison d'Autriche encore plus ouvertement dans tout ce

qui s'est passé touchant la Postulation du Cardinal de Furstenberg à la Coadjutorerie et ensuite à l'Electorat de Cologne.

On n'auroit pas pû croire qu'un Doien du Chapitre qui en a si longtemps administré les plus importantes affaires avec toute la sagesse et la bonne conduite qui lui ont acquis l'estime de tous ses Confrères, qui a esté postulé à la Coadjutorerie du consentement tant du feu Electeur que de tous les Chanoines et qui est, de plus, honoré de la dignité de Cardinal, n'ait pû obtenir sa confirmation du même Pape qui l'en a revêtu.

Sa Sainteté assuroit, par ce moyen, le repos de toute l'Europe et ne donnoit aucun juste sujet de plainte à ceux qui sont le plus opposés à l'élévation dudit Cardinal; Elle n'auroit pas même eu besoin de se servir des grâces dont la divine Providence l'a rendu le dispensateur; il suffisoit seulement de luy accorder la permission de se démettre de l'Evêché de Strasbourg et il n'auroit eu besoin ni de Bref d'Eligibilité, ni de faveur, ni de recommandation. Cependant Sa Sainteté ne s'est pas contentée de luy refuser cette justice; mais on peut dire qu'entrant aveuglement dans tous les intérest de la Maison d'Autriche, Elle s'est dépouillée tout d'un coup de cette rigidité qui lui avoit donné jusqu'alors un si grand éloignement pour toutes les graces et Elle en a fait une profusion si extraordinaire en faveur d'un jeune Prince, âgé seulement de dix-sept ans, qu'il ne faut que lire le Bref qu'Elle luy a accordé pour voir qu'il ne peut avoir été dicté que par ceux qui ne se reconnoissent aucune règle que celle qui convient à leurs passions et à leurs intérests, et non pas par un Pape qui s'est toujours fait un scrupule de conscience d'accorder la moindre grace à mes prières.

C'est cependant ce Bref qui a donné la force et le mouvement à toutes les intrigues, cabales, corruptions et injures dont le comte de Kaunitz s'est servy pour gagner trois ou quatre voix et troubler l'union du Chapitre qui avoit parû dans la Postulation du Cardinal à la Coadjuto-

rerie; ce qui n'a pas empêché néantmoins que la plus grande et la plus considérable partie ne se soit déclarée en faveur dudit Cardinal et ne l'ait proclamé.

C'est enfin cette conduite du Pape et tout ce que je viens de vous écrire qui porte les affaires de l'Europe à une guerre générale, qui donne au Prince d'Orange la hardiesse de faire tout ce qui peut marquer un dessein formé d'aller attaquer le Roy d'Angleterre dans son propre Royaume, de prendre pour prétexte d'une entreprise si hardie le maintien de la Religion Protestante, ou plutost l'extirpation de la Catholique et le renversement entier de la Monarchie, qui donne à ses Emissaires et aux Ecrivains de Hollande l'insolence de traitter de supposition la naissance du Prince de Galles, d'exciter les sujets du Roy de la Grande Bretagne à la révolte et se prévaloir de la nécessité où me mettent la partialité du Pape et les violences de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furstemberg et la plus saine partie du Chapitre de Cologne, à faire avancer mes troupes pour leur donner tout le secours et la protection dont ils peuvent avoir besoin pour se maintenir dans leurs droits et dans leurs libertés.

Sa Sainteté peut bien croire aussi que quelque attachement que j'aye et que j'auray toujours pour le Saint Siêge, je ne puis plus m'empêcher de séparer la cause de l'Eglise de celle d'un Prince temporel qui épouse ouvertement les intérests des ennemis de ma Couronne. Que l'obligation qu'elle m'impose ne me permet plus d'attendre de sa part aucune justice sur les différends qui me regardent : que je ne puis plus le reconnaître pour médiateur des contestations qu'a fait naistre la succession Palatine entre ma Belle-Sœur et la maison de Neubourg : Que je scauray bien faire rendre à cette Princesse la justice qui luy est due par les moyens que Dieu m'a mis en main contre les violentes usurpations de l'Electeur Palatin; Que, d'ailleurs, je ne prétens pas laisser plus longtemps le Duc de Parme, mon allié, dépouillé de ses Etats de Castro et de Ronciglione, dans lesquels il doit estre rétably en exécution de l'article pre-

mier du Traité de Pise dont je suis garant. Ainsi, je veux que, pour ne laisser à Sa Sainteté aucun lieu de douter de la résolution qu'Elle m'a obligé de prendre, vous luy demandiez en mon nom qu'Elle fasse incessamment remettre ledit Duc de Parme en possession de ses Etats de Castro et de Ronciglione comme il est stipulé par ledit premier article, luy déclarant qu'au moindre retardement qu'Elle y apportera je feray entrer mes troupes en Italie pour y demeurer jusqu'à ce que ce Prince, mon allié, soit rentré dans la joüissance de sesdits Etats; et que je me mettray dans le même temps en possession de la ville d'Avignon[1], soit pour la rendre à Sa Sainteté, après l'entière exécution du Traité de Pise, ou pour la retenir et donner audit duc de Parme le prix pour lequel elle a esté engagée, en déduction des intérests et des dommages qu'il pourroit souffrir d'une plus longue privation de sesdits Etats.

Que je continüeray cependant à donner au Cardinal de Furstenberg et au Chapitre de Cologne toute la protection dont ils pourront avoir besoin pour la manutention de leurs droits, sans refuser à ma Belle-Sœur le secours qui luy sera nécessaire pour le recouvrement de ce qui luy appartient de la succession des Electeurs Palatins, ses Père et Frère.

Je m'assure que tous les Princes et Etats de la Chrétienté qui considèreront sans passion la conduite que le Pape a tenue envers moy depuis son élévation au Pontificat et qui connoîtront d'ailleurs les soins et les empressements que j'ay toûjours eu à rechercher son amitié, tout ce que j'ay fait pour le bien et l'avantage de nostre Religion, mon attachement sincère et ma vénération pour le Saint Siège, mon application à maintenir le repos de l'Europe, sans me prévaloir des conjonctures favorables et de la puissance que Dieu m'a mise en main, s'étonneront plutost que j'aye souffert tant d'injures et de mauvais traitemens de la Cour de Rome et que j'aye laissé en mesme temps agrandir l'Empe-

1. Le Comtat-Venaissin et la ville d'Avignon furent occupés après un arrêt du Parlement de Provence qui en ordonnait la réunion à la Couronne.

reur contre toutes les règles d'une bonne politique, que de la juste protection que je suis résolu de donner à des Princes et à un Chapitre que le Pape et l'Empereur veulent dépouiller de leurs possessions et de leurs droits, contre toute justice, et seulement à cause qu'ils les croyent reconnaissans des marques qu'ils ont toujours reçues de mon estime et de mon affection. Je suis même persuadé que si le Pape fait de sérieuses réflexions sur ce que je vous écris, il tombera d'accord en lui-même que ma patience ne pouvoit aller plus loin sans blesser ma réputation, et qu'il ne doit imputer qu'à sa partialité et aux conseils que lui ont donné les Ennemis de ma Couronne, tous les malheurs que peut causer la nécessité où il me met de faire passer des troupes en Italie et de maintenir les droits et les libertés du Chapitre de Cologne.

Mais, parce que je n'ay pas lieu d'espérer que ce que je vous écris fasse changer de sentiment au Pape, je vous ordonne de voir après vostre audience chacun des Cardinaux et de leur laisser copie de ma Lettre afin qu'ils fassent aussi leurs réflexions sur les suites d'une affaire si importante et à laquelle le Sacré Collège a un si notable intérest. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Versailles le 6 septembre 1688. Signé Louis, et plus bas : Colbert.

La réponse du pape à cette lettre est trop longue pour avoir place dans ce recueil. On la trouvera à la Bibliothèque nationale *Mss. fr. 17653*, sous cette rubrique : « *Réflexions pour servir de réponse sur la lettre en forme de manifeste que M. le cardinal d'Estrées distribue.* » M. Ch. Gérin l'a donnée en appendice dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut sur la Déclaration des quatre articles.

En avril 1689, Louis XIV rappelait Lavardin et rendait la liberté au nonce du pape Ranuzzi. Après Innocent XI, qui mourut le 21 août, son successeur maintint avec la même énergie l'abolition des Franchises. Le roi se décida alors à envoyer à Rome un nouvel ambassadeur, le duc de Chaulnes, avec ordre de renoncer à toutes prétentions sur ce sujet.

III

L'ÉDIT DE 1695

SUR LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

ÉDIT DU ROI

CONCERNANT LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, DONNÉ A VERSAILLES AU MOIS D'AVRIL 1695

L'impôt de capitation établi le 17 janvier 1695 n'épargnait pas les ecclésiastiques. Le clergé tint, à ce sujet, en 1695, une grande assemblée générale. Afin d'éviter les inconvénients d'une imposition « si contraire aux immunités de l'Eglise », on résolut de la prévenir par une offre volontaire de quatre millions qui seraient annuellement versés au Trésor jusqu'à la fin de la guerre.

Pendant cette même session, en réponse aux demandes exposées dans les cahiers du clergé de 1685, l'Assemblée obtint l'enregistrement d'un édit sur la juridiction ecclésiastique. Cette juridiction avait été modifiée par les ordonnances de Villers-Cotterest (1539) et de Moulins (1566), contrariée ou altérée par des arrêts du Conseil, des jugements du Parlement ou des Déclarations royales, quelquefois contradictoires.

L'édit a pour objet de donner à l'Eglise de France une jurisprudence constante et uniforme. Les droits respectifs du roi, des archevêques ou évêques, des cours de justice, les relations du clergé séculier et régulier, la juridiction épiscopale sur les monastères, les appels comme d'abus, les obligations réciproques

des ecclésiastiques et des habitants des paroisses, la résidence, les devoirs des bénéficiers, l'érection des cures, l'autorité des curés sur régents, précepteurs, maîtres d'écoles des petits villages, l'administration des hôpitaux et des maisons charitables, la préséance, les limites des pouvoirs entre juges civils et juges d'Eglise, telles sont les principales questions traitées dans cet édit où se trouvent résumés, à la fin du XVIIe siècle, les rapports intérieurs du spirituel et du temporel.]

(Bibl. Nat. Actes royaux. s. l. n. d.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous présens et avenir, Salut. Les députez du Clergé de nostre Royaume, assemblez en différens tems par nostre permission, Nous ayant représenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos Prédécesseurs ont fait concernant la Juridiction Ecclésiastique et certaines dispositions de quelques autres, n'estoient pas également observez dans tous nos Parlemens et que, dequis qu'ils avoient été faits, il estoit survenu des difficultez ausquelles ils n'avoient pas pourveu; ils Nous ont très humblement supplié de donner les ordres que nous estimerions nécessaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens et de régler ainsi que Nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme Nous reconnaissons que Nous sommes particulièrement obligez d'employer pour le bien de l'Eglise et pour le maintient de sa Discipline et de la Dignité et Juridiction de ses Ministres l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, Nous avons bien voulu reünir dans un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui ont esté faits jusques à présent touchant ladite Juridiction Ecclésiastique, et les honneurs qui doivent estre rendus à cet Ordre qui est le premier de nostre Royaume; et, en réglant les difficultez survenuës, prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la Discipline Ecclésiastique, dont nous sommes les Protecteurs et faire sçavoir en mesme temps nostre volonté à tous nos Officiers pour leur servir de règle pour ce sujet.

A CES CAUSES, après avoir fait examiner en nostre Conseil

lesdits Edits et Déclarations, de l'avis d'iceluy et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de nostre main, dit, statué, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons ce qui ensuit :

ARTICLE I

Que les Ordonnances, Edits et Déclarations faites par Nous et par les Rois nos prédécesseurs, en faveur des Ecclésiastiques de nostre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de nostre obeïssance concernant leurs Droits, Rangs, Honneurs, Juridiction volontaire et contentieuse, soient exécutez et en conséquence :

II

Ceux qui auront esté pourvüs en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellé *dignum* seront tenus de se présenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices sont situez et, en leur absence, à leurs Vicaires généraux pour être examinez en la manière qu'ils estimeront à propos et en obtenir les Lettres de *Visa* dans lesquelles il sera fait mention dudit examen avant que lesdits Pourvûs puissent entrer en possession et joüissance desdits Bénéfices : et ne pourront les Secrétaires desdits Prélats, prendre que la somme de trois livres pour lesdites Lettres de *Visa*.

III

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gratieuse d'une Cure, Vicariat perpétuel ou autre Bénéfice ayant charge d'âmes, ne pourront entrer en possession et joüissance desdits bénéfices qu'après qu'il aura esté informé de leur Vie, Mœurs, Religion, et avoir suby l'examen devant l'Archevêque ou Évêque Diocésain, ou son Vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le *Visa*. Défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce

sujet, et à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres et capacités desdits Pourvûs qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance.

IV

Les Archevêques et Evêques estant hors de leurs Diocèses pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa* afin d'y estre examinez en la manière accoûtumée.

V

Les Archevêques et Evêques ou leurs Vicaires généraux qui refuseront de donner leur *Visa* ou institutions canoniques seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusez.

VI

Nos Cours et autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques et autres Collateurs ordinaires de donner des provisions des Bénéfices dépendans de leurs Collations, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus : et, en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats et Collateurs, lesquels Nous exhortons et néanmoins leur enjoignons de rendre telle Justice à ceux de nos Sujets qui auront esté ainsi refusez qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime.

VII

Lorsque nos Cours et autres Juges auront permis aux Pourvûs desdits Bénéfices à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *Visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions Spirituelles ou Ecclésiastiques en conséquence desdits Arrests et Règlemens.

VIII

Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le séquestre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'âmes, Juridiction ou fonction Ecclésiastique et Spirituelle dont le possessoire soit contentieux, ils renvoyeront par le mesme jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes autres que celles qui y prétendront droit, et il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Bénéfice nonobstant toutes saisies et autres empeschemens.

IX

Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des *Visa* si ce n'est en grande connoissance de cause et sans s'estre enquis diligemment et avoir connu la vérité des causes du refus, et à la charge d'obtenir *Visa* desdits Prélats ou de leurs Supérieurs avant de faire aucune fonction Spirituelle et Ecclésiastique desdits Bénéfices.

X

Aucuns Réguliers ne pourront prescher dans leurs Eglises et Chapelles sans s'être présentez en personnes aux Archevêques ou Evêques Diocésains pour leur demander leur bénédiction, ny y prescher contre leur volonté, et, à l'égard des autres Eglises, les Séculiers et les Réguliers ne pourront y prescher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques qui pourront la limiter et révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos, et ès Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prescher sans l'Approbation et Mission des Archevêques ou Évêques. Faisons défenses à nos Juges et à ceux desdits Seigneurs ayant Justice de commettre et autoriser des Prédicateurs; et

leur enjoignons d'en laisser la libre et entière disposition auxdits Prélats. Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations et sans y préjudicier.

XI

Les Prestres Séculiers et Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps et les cas ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer, mesme avant le terme expiré pour causes survenuës depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligez d'expliquer et sans que lesdits Séculiers ou Réguliers puissent continüer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions. et même suby un nouvel examen si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire; voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais et que les Ordonnances qui auront esté rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus et sans y préjudicier.

XII

N'entendons comprendre dans les Articles précédents, les Curés tant Séculiers que Réguliers, qui pourront prescher et administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses. Comme aussi les Théologaux, qui pourront prescher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale.

XIII

Les Théologaux ne pourront substitüer d'autres personnes pour prescher à leurs places sans la permission des Archevêques ou Evêques.

XIV

Les Archevêques et Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, et feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques de remettre aux archevêques ou évêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de visites après qu'elles seront achevées afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

XV

Ils pourront visiter en personne les Églises Paroissiales situées dans les Monastères, Commanderies et Églises de Religieux qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction, et pareillement soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curez seront Religieux et celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

XVI

Les Archevêques et Evêques pourvoiront en faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellez) a ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens et autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des Bancs et mesme des Sépultures qui empescheroient le Service Divin et donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des Sacremens et la bonne conduite des Curez et autres Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques et Evêques et à nos Juges et à ceux des Seigneurs ayant Justice d'y tenir la main.

XVII

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus et de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques et à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marquez, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, et ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recepte ; et en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice et autres principaux Habitans d'y assister en la manière accoutumée lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront ; et en cas que lesdits Prélats et Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus et examinez sans aucuns frais et arrestez par les Curez, Officiers et autres principaux Habitans des lieux et représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premières visites qu'ils y feront ; Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes et particulièrement pour le recouvrement et employ des deniers en provenans, et à nos Procureurs, et à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire, avec les Marguilliers, successeurs et mesme eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

XVIII

Les Archevêques et Evêques veilleront dans l'étenduë de leurs diocèses à la conservation de la discipline Régulière dans tous les Monastères, exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle est observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur, et, à cet effet, pourront, en exécution et suivant les saints Décrets et Constitutions Canoniques, et sans préjudice des

exemptions desdits Monastères en autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbez, Abbesses ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre ne font pas résidence ordinaire; et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquiter, la discipline Régulière, l'administration et l'usage des Sacremens, la Clôture des Monastères de femmes et l'administration des biens et revenus temporels, ils y pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire, et à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans trois mois et mesme dans un moindre délai s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt, et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; et en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mesmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier suivant la Règle desdits Monastères. Enjoignons ausdits Supérieurs Réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis et ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, et à nos Officiers, et particulièrement à Nos Cours de leur donner l'aide et le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites et l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision[1].

---

1. Rapprocher cet article XVIII de la Déclaration royale du 29 mars 1696 concernant la juridiction des évêques sur les monastères :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. L'obligation dans laquelle nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour maintenir l'ordre et la discipline de l'Eglise par l'exécution des saints canons dont nous tenons à honneur d'être le défenseur nous a engagé, au mois d'avril de l'année 1695, de faire rédiger dans un seul édit les différentes ordonnances que les rois nos prédécesseurs et nous avons faites en différentes occasions en faveur et sur la réquisition du clergé de notre royaume; et comme nous avons été avertis que quelques personnes donnoient à l'article 18 de cet édit une interprétation différente de nos intentions et même que l'on avoit fait quelques procédures en certains diocèses qui pouvoient y être contraires, nous avons estimé nécessaire de déclarer si expressément notre intention au sujet dudit article qu'il ne reste plus aucun prétexte de difficulté à cet égard et que le

XIX

Voulons pareillement que suivant et en exécution des saints Decrets et Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monastères exempts et non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, et pour quelque temps que ce puisse estre, sans cause légitime et qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain qui en donnera la permission par écrit. Et qu'aucune personne seculière n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques ou Evêques ou des Supérieurs Réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques et par nos Ordonnances.

XX

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques et Evêques pourront rendre et des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédents ; elles soient portées en nos

---

clergé séculier et régulier, demeurant dans les bornes qui sont prescrites par les saints canons, ils concourent au service de Dieu et à l'édification de nos sujets dans la subordination et avec le respect qui est dû au caractère et à la dignité des archevêques et évêques, et que les réguliers jouissent aussi, sous notre protection, des exemptions légitimes qui ont été accordées à plusieurs ordres, congrégations et monastères particuliers ;

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, Ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que notre édit du mois d'avril de l'année 1695 et en particulier l'article 18 d'icelui soit exécuté sans préjudice des droits, privilèges et exemptions des monastères et de ceux qui sont sous des congrégations que nous n'entendons avoir lieu ainsi et en la manière qu'ils l'ont eu et dû avoir jusqu'à présent ;

Que lorsque les archevêques ou évêques auront avis de quelque désordre dedans aucun desdits monastères exempts de leur juridiction, nous voulons qu'ils avertissent paternellement les supérieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois et qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils estimeront nécessaire suivant les règles et instituts de chacun desdits ordres et monastères, et qu'en cas que le scandale soit si grand et le mal si puissant qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remède plus prompt, lesdits archevêques et évêques pourront obliger lesdits supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement.

Voulons pareillement que les monastères ou demeures des supérieurs réguliers qui ont une juridiction légitime sur d'autres monastères et prieurés desdits ordres soient exempts de la visite desdits archevêques et évêques ainsi que les abbés et abbesses qui sont chefs et généraux desdits ordres. »

Cours de Parlemens ausquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction et Connoissance sans préjudice des attributions de Jurisdiction et Evocations accordées à certains Ordres ou Monastères en autres causes.

XXI

Les Ecclésiastiques qui joüissent des Dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourveus et subsidiairement ceux qui possèdent des Dixmes inféodées, seront tenus de reparer et entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales dans l'étenduë desquelles ils lèvent lesdites Dixmes et d'y fournir les Calices, Ornemens et Livres nécessaires si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs et Seneschaux, leurs Lieutenants Generaux et autres nos Juges ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquelles lesdites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement et d'exécuter par toute voye, mesme par saisie et adjudication desdites Dixmes à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations desdites Églises et achapt desdits Ornemens dans le cours de leurs visites et sur les procès verbaux de leurs Archidiacres, et qui leur seront envoyées par lesdits Archevêques ou Evêques, et à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens dans le ressort desquelles lesdites Eglises se trouveront situées, ausquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main; Voulons que lesdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y estre contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, et que les Ordonnances qui seront renduës par nos Juges sur ce sujet soient exécutées nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, et sans y préjudicier.

XXII

Seront tenus pareillement les Habitans desdites Paroisses d'entretenir et de réparer la Nef des Eglises et la clò-

ture des Cimetières et de fournir aux Curez un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques et évêques envoyent à notre très cher et féal Chancelier et aux Intendants et Commissaires, départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos Ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs visites qu'ils auront dressé à cet égard. Enjoignons ausdits Intendants et Commissaires de faire visiter par des Experts lesdites réparations, d'en faire dresser des Devis et Estimations en leur présence, ou de leur Subdéléguez le plus promptement qu'il sera possible, les Maires et Echevins, Syndics et Marguilliers appellez, et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires soient faites incessamment, et de permettre mesme ausdits Habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme portée par notre Déclaration du mois d'avril 1683.

XXIII

Si aucuns Prélats ou autres Ecclésiastiques qui possèdent des Bénéfices à charge d'âmes manquent à y résider pendant un temps considérable, ou si les titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le service et les aumônes dont ils peuvent être chargez et entretenir en bon état les bastimens qui en dépendent, nos Cours de Parlemens, nos Baillifs, séneschaux ressortissant nuëment en nosdites Cours pourront les en avertir, et en même temps leurs Supérieurs Ecclésiastiques, et en cas que, dans trois mois après ledit avertissement ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes ou de faire acquitter le service ou les aumônes et de faire faire les réparations particulièrement aux Eglises, nosdites Cours et les Baillifs et séneschaux pourront seuls, à la requeste de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices pour être employé à l'acquit du Service et des aumônes, à la réparation des bastimens ou distribué à l'égard de ceux qui ne résident pas par les ordres du Supérieur Ecclésiastique, au profit des pauvres des lieux ou autres œuvres pies, telles qu'ils le jugeront à

propos ; Enjoignons à nos Officiers et Procureurs de procéder ausdites saisies avec toute la retenuë et circonspection convenable, et par la seule nécessité de faire observer les saints Décrets, de faire exécuter les Fondations et de conserver les Eglises et bastimens qui dépendent desdits Bénéfices ; et à l'égard des Archevêques et Evêques, Voulons que de tous nos Juges et Officiers, nos seules Cours de Parlemens en prennent connoissance et qu'elles donnent avis à nostre très-cher et féal Chancelier de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard pour Nous en rendre compte.

XXIV

Les Archevêques et Évêques pourront, avec les solemnitez et procédures accoûtumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement suivant nostre déclaration du mois de janvier 1686 et celle du mois de juillet 1690, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prestres amovibles ; et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres par union de Dixmes et d'autres revenus Ecclésiastiques, en sorte qu'ils ayent aussi bien que tous les autres Curez cy-devant établis la somme de trois cents livres suivant et en la forme portée par nos Déclarations des mois de janvier 1686 et juillet 1687.

XXV

Les Régens, Précepteurs, Maîtres et Maîtresses d'Ecoles des petits Villages, seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit de le faire, et les Archevêques et Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le Catéchisme en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; et mesme en d'autres temps que celuy de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mesmes causes.

XXVI

Les Archevêques et Evêques et leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires que pour des crimes graves et scandales publics, et nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mesmes cas et lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

XXVII

Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques et Evêques, et les Juges d'Eglise connoistront des procez qui pourront naistre sur ce sujet entre des personnes Ecclésiastiques; Exhortons les Prélats et néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, et pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secrétaires et Greffiers des Officialitez.

XXVIII

Les Archevêques et Evêques ordonneront des Festes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses; et les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet Nous seront présentées pour estre autorisées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours et Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances sans qu'ils en puissent prendre connoissance si ce n'est en cas d'appel comme d'abus ou en ce qui regarde la Police.

XXIX

Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands Vicaires et autres Ecclésiastiques qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous leurs droits, séances et honneurs dont ils ont bien et duëment joüy jusqu'à présent, et que lesdits Archevêques et Evèques ayent à l'ave-

nir la première séance et président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux et leurs prédécesseurs n'ont point esté jusqu'à présent, et que les Ordonnances et Règlemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et célébration du Service Divin soient exécutées nonobstant toutes oppositions et appellations simples et comme d'abus et sans y préjudicier.

XXX

La connoissance et le jugement de la doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archevêques et Evêques ; Enjoignons à nos Cours de Parlemens et à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des Censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables sans préjudice à nosdites Cours et Juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, trouble de l'ordre et tranquillité publique, et contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû causer.

XXXI

Les Archevêques et Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Généraux, mais seulement des Officiaux pour exercer la Juridiction contentieuse dans les lieux de leurs Diocèses ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement autre que celuy dans lequel est établi le siège ordinaire de leur Officialité.

XXXII

Les Curez, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques ne seront obligez de publier aux Prônes ni pendant l'Office Divin, les Actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires à l'issuë des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui

en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force et valeur, mesme pour les Décrets, que si lesdites publications avoient esté faites ausdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances et Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé à cet égard.

XXXIII

Voulons que nostre Déclaration du 7 janvier 1681 concernant les revenus des Bénéfices incompatibles soit exécutée, et qu'ils soient distribuez et appliquez par les Archevêques et Evêques suivant sa disposition.

XXXIV

La connaissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique et autres purement spirituelles appartiendra aux juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers et mesme à nos Cours de Parlement de leur en laisser et mesme de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connairsance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugements, Ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise ou qu'il s'agist d'une succession ou autres effets civils à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées ou de celuy de leurs enfants.

XXXV

Nos Cours ne pourront connoistre ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances et Jugemens des Juges d'Eglise que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens avant de les recevoir, et procéder à leur jugement avec telle diligence et circonspection que l'Ordre et la Discipline Ecclésiastique n'en puissent être altérez ni retardez ; et qu'au contraire

elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les Saints Décrets, et à conservez l'autorité légitime et nécessaire des Prélats et autres Supérieurs Ecclésiastiques.

XXXVI

Les appellations, comme d'abus, qui seront interjettées des Ordonnances et Jugements rendus par les Archevêques, Evêques et Juges d'Eglise pour la célébration du Service Divin, réparations des Eglises, achapts d'ornemens, subsistance des Curez et autres Ecclésiastiques qui desservent les Cures, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclésiastiques et toutes autres choses concernant la discipline Ecclésiastique, et celles qui seront interjettées des Règlemens faits et Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement devolutif et seront les Ordonnances et Jugements exécutez, nonobstant lesdites appellations et sans y préjudicier.

XXXVII

Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus et condamneront en ce cas les appellans en soixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné, et, en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoyront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanez de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre luy, ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin et l'exactitude nécessaire.

XXXVIII

Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prestres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivant cléricalement, résidens et servant aux Offices ou au Ministère et Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise et qui seront accusez des cas que l'on appelle privilégiez, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise et par nos Baillifs et Séneschaux ou leurs Lieutenans en la forme prescrite par nos Ordonnances et particulièrement par l'article 22 de l'édit de Melun, par celuy du mois de février 1678, et par nostre Déclaration du mois de juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutez selon leur forme et teneur.

XXXIX

Les Archevêques et Evêques ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction et jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, et pour quelques raisons importantes à l'ordre et au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent ; et en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos pour instruire et juger lesdits procès pour le délit commun.

XL

Nos Cours ne pourront faire défenses d'exécuter des Décrets, mesme ceux d'ajournemens personnels décernez par les Juges d'Eglise, ny élargir les prisonniers sans avoir veu les procédures et informations sur lesquelles ils auront esté rendus et les Ecclésiastiques qui seront appellans des Décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices et Ministère, en conséquence des Arrests de défenses qu'ils auront obtenus, jusques à ce que les appellations ayent esté jugées définitivement, ou que, par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait esté autrement ordonné.

XLI

Lorsque nos Cours, après avoir veu les charges et informations faites contre des Ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautèle [1], elles les renvoyeront aux Archevêques et Evêques qui auront procédé contre eux; et en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction Ecclésiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.

XLII

Les Prévosts des Mareschaux ne pourront connoistre des procès criminels des Ecclésiastiques, ny les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilégiez qu'à la charge de l'appel.

XLIII

Les Archevêques, Evêques ou leurs Grands Vicaires ne pourront estre pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront renduës dans les matières qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; et à l'égard des Ordonnances et Jugements que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus et que leurs promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie ny intimez en leurs propres et privez noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente et lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages et intérests qui ait requis, ou qui soûtienne leurs Ordonnances et Jugements, et ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connaissance de cause.

XLIV

Les Sentences et Jugemens sujets à exécution et les Décrets décernés par les Juges d'Eglise seront exécutés en

1. Absolution provisoire qui ne peut rendre au prêtre l'exercice des droits qu'il a perdus.

vertu de notre présente Ordonnance sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* de nos Juges ni de ceux des Seigneurs ayant Justice. Leur enjoignons de donner main forte et toute l'aide et secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits Jugements.

XLV

Voulons que les Archevêques, Evêques et tous autres Ecclésiastiques soient honorés comme le premier des Ordres de nostre Royaume et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rang, séances, présidences et avantages dont ils ont joüy ou ont dû joüir jusqu'à présent; Que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés tiennent près de nostre Personne et dans nostre Conseil, aussi bien que dans nostre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont esté donnez jusqu'à présent; comme aussi que les Corps des Chapitres des Églises Cathédrales précèdent en tous lieux ceux de nos Bailliages et Sièges Présidiaux; Que ceux qui sont Titulaires des dignitez desdits Chapitres précèdent les présidens des Présidiaux, les Lieutenants-Généraux et les Lieutenants-Criminels et Particuliers desdits Sièges; Et que les Chanoines précèdent les Conseillers et tous les autres Officiers d'iceux, et que même les Laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Eglise de préférence à tous autres Laïques.

XLVI

Lorsque Nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les Archevêques et Évêques les donneront si ce n'est que nos Lieutenans Généraux et Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces ou nos Lieutenans en leur absence se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra estre faite, ou qu'il y ait aucune de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes et Cour des Aides qui y

soient établis, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits Prélats estimeront le plus convenable pour le Service Divin.

XLVII

Defendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclésiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Églises Cathédrales ou autres, se placeront dans les Chaires destinées pour les Dignitez et Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque costé pour les Dignitez et Chanoines qui ont accoûtumé de les remplir.

XLVIII

Les Charges de nos Cours, Bailliages et autres Sieges destinez à des Ecclésiastiques ne seront remplies par des Laïques, sans néanmoins innover aucune chose à l'égard des Charges de Conseillers possédées par les Présidens aux Enquestes d'aucunes de nos Cours.

XLIX

Voulons que lesdits Ecclésiastiques joüissent de tous les droits, biens, Dixmes, Justices et de toutes autres choses appartenant à leurs Bénéfices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ny empeschement. Enjoignons à nos Cours et Juges de les y maintenir sous nostre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres et preuves de possession, et sans que les détenteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de Droit.

L

Les Syndics des Diocèses seront reçus dans nos Bailliages, Séneschaussées et autres Sièges Royaux, et même dans nos Cours de Parlemens, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur et la dignité des personnes Ecclésiastiques des Diocèses qui les ont nommées ; et les Agents-Généraux du Clergé seront reçus pareillement en nos cours de Parlemens à faire les mesmes poursuites et pour les mesmes Causes, et à y demander ce qu'ils estimeront estre de la dignité et de l'intérest général du Clergé de nostre Royaume lorsqu'il ne sera pas assemblé.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que les Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelly garder et observer, selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y suit controvenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous Edis, Declarations, Règlemens et usages contraires ausquels, pour ce regard seulement, Nous avons dérogé et dérogeons par cesdites Présentes : Car tel est nostre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt quinze et de nostre Règne le cinquante deuxième. Signé Louis. *Et plus bas*, par le Roy : *Phelypeaux*. Visa, *Boucherat*. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

IV

L'AFFAIRE DES « MAXIMES DES SAINTS »

1. — LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE INNOCENT XII

Une bulle du pape Innocent XI, du 20 novembre 1687, avait condamné la doctrine de Molinos quand l'attention de quelques évêques fut attirée sur les affinités de cette doctrine avec certains écrits de Mme Guyon et de Fénelon, introduits à Saint-Cyr sous le patronage de Mme de Maintenon.

Il y eut alors à Issy des conférences théologiques auxquelles assistèrent Bossuet et Fénelon. On tomba d'accord pour rédiger un formulaire en trente-quatre articles qui parut mettre fin à toutes les difficultés. Mais elles ne tardèrent pas à renaître à la suite de propos imprudents de Mme Guyon et de son arrestation (décembre 1695). En janvier 1697, Fénelon fait paraître le livre des « Maximes des Saints ». Quelques semaines plus tard, Bossuet publie son « Instruction sur les états d'oraison » où se trouvent condamnées des doctrines qui lui semblaient contraires à l'Ecriture, à la tradition, à l'esprit tout entier du christianisme. La querelle, réveillée par cet éclat, suscita d'interminables controverses dans les rangs du clergé aussi bien qu'à la cour. C'est alors que Fénelon prit le parti de devancer ses adversaires à Rome et de soumettre son livre au jugement du Souverain-Pontife (avril 1697).

(*Procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. VI, p. 166.)

TRÈS-SAINT PÈRE,

J'avois résolu d'envoyer au plutôt, avec toute sorte de soumission et de respect, à Votre Sainteté, le Livre que j'ai

fait depuis peu sur les Maximes des Saints, pour la vie intérieure. La suprême autorité avec laquelle vous présidez à toutes les Eglises, et les grâces dont vous m'avez comblé, m'imposoient ce devoir. Mais pour n'omettre rien dans une matière si importante, et sur laquelle les esprits sont si agités, et pour remédier aux équivoques qui peuvent naître de la diversité du génie des langues, j'ai pris le parti de faire, avec soin, une version latine de tout mon ouvrage; c'est à quoi je m'applique tout entier, et bientôt j'enverrai cette traduction, pour la mettre aux pieds de sa Sainteté.

Plût à Dieu, très-saint Père, que je pusse, en vous présentant moi-même mon Livre, avec un cœur zélé et soumis, recevoir votre bénédiction apostolique! Mais les affaires du Diocèse de Cambrai, pendant les malheurs de la guerre, et l'instruction des Princes, que le Roi m'a fait l'honneur de me confier, ne me permettent pas d'espérer cette consolation.

Voici, très-saint Père, les raisons qui m'ont engagé à écrire de la vie intérieure et de la contemplation. J'ai apperçu que les uns abusant des maximes des Saints, si souvent approuvées par le Saint Siège, vouloient insinuer peu à peu des erreurs pernicieuses, et que les autres, ignorant les choses spirituelles, les tournoient en dérision. La doctrine abominable des Quiétistes[1], sous une apparence de perfection, se glissoit, en secret, comme la gangrène, en divers endroits de la France, et même de nos Pays-Bas. Divers écrits, les uns peu corrects, les autres fort suspects d'erreurs, excitoient la curiosité indiscrète des Fidèles. Depuis quelques siècles, beaucoup d'écrivains mystiques, portant le mystère de la Foi dans une conscience pure, avoient favorisé sans le savoir, l'erreur qui se cachoit encore; ils l'avoient fait par un excès de piété affectueuse, par le défaut de précaution sur le choix des termes, et par

1. Fénelon prévient ici les objections de ceux qui lui reprochaient son silence sur la condamnation des quiétistes modernes dans le livre des *Maximes des Saints*. Ce silence paraissait affecté et volontaire au lendemain de la condamnation de Molinos.

une ignorance pardonnable des principes de la Théologie; c'est ce qui a enflammé le zèle ardent de plusieurs illustres Evêques; c'est ce qui leur a fait compter trente-quatre articles qu'ils n'ont pas dédaigné de dresser et d'arrêter avec moi[1]; c'est ce qui les a engagés aussi à faire des censures contre certains petits Livres[2] dont quelques endroits, pris dans le sens qui se présente naturellement, méritent d'être condamnés.

Mais, très-saint Père, les hommes ne s'éloignent guère d'une extrêmité, sans tomber dans une autre. Quelques personnes ont pris ce prétexte, contre notre intention, pour tourner en dérision, comme une chimère extravagante, l'amour pur de la vie contemplative. Pour moi, j'ai cru qu'il falloit, en marquant le juste milieu, séparer le vrai du faux, et ce qui est ancien et assuré d'avec ce qui est nouveau et périlleux. C'est ce que j'ai essayé de faire, selon mes forces très bornées : de savoir si j'ai réussi ou non, c'est à vous, très-saint Père, à en juger, et c'est à moi à écouter, avec respect, comme vivant et parlant en vous, Saint Pierre, dont la foi ne manquera jamais.

Je me suis principalement appliqué à rendre cet ouvrage court, et en cela j'ai suivi le conseil des personnes les plus éclairées, qui ont désiré qu'on pût trouver un remède prompt et facile, non-seulement contre l'illusion qui est contagieuse, mais encore contre la dérision des esprits profanes. Il a donc fallu songer aux âmes pleines de candeur, qui étant plus simples dans le bien que précautionnées contre le mal, n'apercevoient pas cet horrible serpent qui se glissoit entre les fleurs; il a fallu songer aussi au mépris des critiques, qui ne veulent point séparer de la doctrine empestée des hypocrites, les Traditions ascétiques et les précieuses maximes des Saints. C'est pourquoi on a jugé qu'il étoit à propos de faire une espèce de Dictionnaire de

---

1. Les articles arrêtés dans les conférences d'Issy. Mais les adversaires de Fénelon s'appuyaient précisément sur ces articles signés par lui pour condamner son livre.
2. *Moyen court et très facile*, etc. Explication du *Cantique des Cantiques*.

la Théologie mystique, pour empêcher les bonnes âmes de passer au-delà des bornes posées par nos Peres.

J'ai donc renfermé dans le style le plus concis qu'il m'a été possible, des définitions des termes que l'usage des Saints a autorisés : J'y ai même employé le poids et l'autorité d'une Censure, pour tâcher d'écraser une hérésie si pleine d'imprudence. Il m'a paru, Très-Saint Pere, qu'il y auroit quelque indécence, qu'un Evêque montrât au public ces erreurs monstrueuses, sans témoigner aussi-tôt l'indignation et l'horreur qu'inspire le zele de la maison de Dieu. A Dieu ne plaise néanmoins que j'aie perdu de vue ma foiblesse, et que j'aie parlé avec présomption. L'autorité suprême du Saint Siege a suppléé abondamment tout ce qui me manquoit. Les Souverains Pontifes, en examinant scrupuleusement tous les écrits des Saints qu'ils ont canonisés, ont approuvé, en toute occasion, les véritables maximes de la vie ascétique et de l'amour contemplatif. Ainsi, en m'attachant à cette règle immuable, j'ai espéré de pouvoir dresser, sans aucun péril de m'égarer, les articles que j'ai donnés comme véritables. A l'égard des faux que j'ai condamnés, j'ai été conduit comme par la main; car je me suis proposé en tout, pour modèle, les Décrets solemnels par lesquels le Saint Siège a condamné les soixante-huit Propositions de Michel Molinos[1]. Fondé sur un tel oracle, j'ai osé élever ma voix.

Premiérement, j'ai condamné l'acte permanent, et qui n'a jamais besoin d'être réitéré, comme une source empoisonnée d'une oisiveté et d'une léthargie intérieure.

Secondement, j'ai établi la nécessité indispensable de l'exercice distinct de chaque vertu.

Troisiémement, j'ai rejetté, comme incompatible avec l'état du voyageur, une contemplation perpétuelle et sans interruption qui excluroit les péchés véniels, la distinction des vertus et les distractions involontaires.

1. Voir la note de la page 136. On lit dans la *Réponse de M. de Meaux à quatre lettres de M. de Cambrai* : « Il s'agit de dogmes nouveaux qu'on voit introduire dans l'Eglise sous prétexte de piété dans la bouche d'un archevêque. Si, en effet, il est vrai que ces dogmes renouvellent les erreurs de Molinos, sera-t-il permis de se taire ? »

Quatrièmement, j'ai rejetté une oraison passive, qui excluroit la cooperation réelle du libre arbitre, pour former des actes méritoires.

Cinquièmement, je n'ai admis aucune autre quiétude, ni dans l'oraison, ni dans les autres exercices de la vie intérieure, que cette paix du Saint-Esprit, avec laquelle les âmes les plus pures font leurs actes d'une manière si uniforme, que ces actes paroissent aux personnes sans science, non des actes distincts, mais une simple et permanente unité avec Dieu.

Sixièmement, de peur que la doctrine du pur amour, si autorisée par tant de Peres de l'Eglise et par tant d'autres Saints, ne parût servir de refuge aux erreurs des Quiétistes, je me suis principalement appliqué à montrer qu'en quelque degré de perfection qu'on soit, et de quelque pureté d'amour qu'on soit rempli, il faut toujours conserver dans son cœur l'espérance par laquelle nous sommes sauvés, suivant ce que l'Apôtre dit : *Maintenant ces trois choses, la Foi, l'Espérance, la Charité demeurent; mais la charité est la plus grande.* Il faut donc toujours espérer, désirer, demander notre salut, puisque Dieu le veut, et qu'il veut que nous le voulions, pour sa gloire. Ainsi l'espérance se conserve dans son propre exercice, non-seulement par l'habitude infuse, mais encore par ses actes propres, qui étant commandés et ennoblis par la Charité, comme parle l'école, sont rapportés très-simplement à la sublime fin de la charité même, qui est la pure gloire de Dieu.

Septièmement, j'ai dit que cet état de charité ne se trouve que dans un petit nombre d'ames très-parfaites, et qu'il est en elles *seulement habituel.* Quand je dis *habituel*, à Dieu ne plaise qu'on entende un état *inamissible* ou *exempt de toute variation.* Si cet état est encore sujet aux péchés quotidiens, à combien plus forte raison est-il compatible avec des actes faits de temps en temps, qui ne laissent pas d'être bons et méritoires, quoiqu'ils soient un peu moins purs et désintéressés. Il suffit pour cet état que

les actes des vertus y soient faits le plus souvent avec cette perfection que la charité y répand, et dont elle les anime. Toutes ces choses sont conformes aux trente-quatre articles.

Je joindrai, Très-Saint Père, au Livre que j'ai publié, un recueil manuscrit des sentiments des Pères et des Saints des derniers siècles sur le pur amour des contemplatifs, afin que ce qui n'est que simplement exposé dans le premier Ouvrage, soit prouvé dans le second, par les témoignages et par les sentiments des Saints de tous les siècles. Je soumets, du fond de mon cœur, Tres-Saint Père, l'un et l'autre Ouvrage au jugement de la Sainte Eglise Romaine, qui est la Mère de toutes les autres, et qui les a enseignées. Je dévoue, et ce qui dépend de moi, et moi-même, à Votre Sainteté, je vous supplie très-humblement, très-Saint Père, de ne rien décider, sans avoir vu auparavant ma Traduction latine, qui partira tout au plutôt. Que me reste-t-il à faire, si ce n'est de souhaiter un long Pontificat à un Chef des Pasteurs qui gouverne, avec un cœur désintéréssé, le Royaume de Jésus-Christ, et qui dit, avec l'applaudissement de toutes les Nations Catholiques, à son illustre famille : *Je ne vous connois point?* En faisant tous les jours de tels vœux, je crois demander la gloire et la consolation de l'Eglise, le rétablissement de la discipline, la propagation de la foi, l'extirpation des schismes et des hérésies, enfin l'abondante moisson dans le champ du Souverain Père de famille. Je serai à jamais,

TRÈS-SAINT PÈRE

De Votre Sainteté,

Le très-humble, trè-obéissant et très-dévoué fils et serviteur,

FRANÇOIS,
Archevêque-Duc de Cambrai.

---

2. — LETTRE DU ROI AU PAPE

Pendant que la cour de Rome examinait l'ouvrage qui lui était soumis, une polémique des plus violentes mettait aux prises Bossuet et Fénelon [1]. Des conférences furent tenues entre l'évêque de Meaux, l'évêque de Chartres et l'archevêque de Paris, et les trois prélats publièrent, le 6 août 1697, une Déclaration condamnant « les Maximes des Saints ».

Quelques jours auparavant, Fénelon avait reçu l'ordre de quitter la Cour et de se retirer à Cambrai. Sur les instances de Bossuet qui l'assurait que la condamnation était immanquable, Louis XIV se décida à écrire au pape pour le prier de prononcer le plus tôt possible sur le livre et sur la doctrine.

(Œuvres complètes de Bossuet [2], t. XI, p. 62.)

Très Saint Père,

Dans le temps que j'espérais du zèle et de l'amitié de Votre Sainteté une prompte décision sur le livre de l'archevêque de Cambrai [3], je ne puis apprendre sans douleur que ce jugement si nécessaire à la paix de l'Eglise est encore retardé par l'artifice de ceux qui croient trouver leur intérêt à le différer.

Je vois si clairement les suites fâcheuses de ces délais que je croirais ne pas soutenir dignement le titre de fils ainé de l'Eglise si je ne réitérais les instances pressantes que j'ai faites tant de fois à Votre Sainteté et si je ne la suppliais d'apaiser enfin les troubles que ce livre a excités dans les consciences. On ne peut attendre présentement le repos que de la décision prononcée par le Père commun,

1. Il est indispensable de lire sur ces querelles la correspondance échangée entre Bossuet et son neveu, l'abbé Bossuet, entre Fénelon et l'abbé de Chanterac. Le neveu de Bossuet et l'abbé de Chanterac représentaient à Rome les intérêts des deux prélats et plaidaient leur cause. Leurs lettres ont été publiées dans les *Œuvres complètes* de Bossuet et de Fénelon. Voir aussi sur le Quiétisme les libelles recueillis aux Archives nationales, Cart. AD XVII-30.

2. Bar-le-Duc, Louis Guérin, imp.-éd. 1863.

3. Par une première lettre en date du 26 juillet 1697, le roi avait demandé au pape de terminer « une affaire qui pourrait avoir des suites très fâcheuses si elle n'était arrêtée dans son commencement. »

mais claire, nette, et qui ne puisse recevoir de fausses interprétations, telle enfin qu'il convient qu'elle soit pour ne laisser aucun doute sur la doctrine et pour arracher entièrement la racine du mal.

Je demande, Très Saint Père, cette décision à votre béatitude, pour le bien de l'Eglise, pour la tranquillité des fidèles et pour la propre gloire de Votre Sainteté. Elle sait combien j'y suis sensible et combien je suis persuadé de sa tendresse paternelle. J'ajouterai à tant de grands motifs qui la doivent déterminer, la considération que je la prie de faire de mes instances et du respect filial avec lequel je suis, Très Saint Père, votre dévot fils.

23 décembre 1698.

LOUIS.

---

3. — MÉMOIRE ENVOYÉ A ROME PAR LE ROI

On apprit bientôt, en France, qu'après soixante-quatre réunions de sept heures chacune, les examinateurs nommés par le Pape pour juger le livre s'étaient trouvés partagés par moitié. Les lenteurs de la cour de Rome avivèrent encore la querelle et les répliques se croisèrent avec autant de rapidité que de violence pendant que le pape nommait une congrégation nouvelle chargée de recommencer l'examen de l'ouvrage.

Le roi crut devoir faire alors de nouvelles instances et demander formellement, dans le mémoire qui va suivre, non seulement un jugement prompt, mais encore une condamnation. Ce mémoire n'eut toutefois aucune influence sur les décisions du Saint Père. Lorsqu'il parvint à Rome, la condamnation venait d'être prononcée.

(Œuvres complètes de Bossuet, tome XI, p. 119.)

Sa Majesté apprend avec étonnement et avec douleur qu'après toutes ses instances et après tant de promesses de Sa Sainteté, réitérées par son nonce, de couper promptement jusqu'à la racine, par une décision précise, le mal que fait dans tout le royaume le livre de l'archevêque de Cam-

brai, lorsque tout semblait terminé et que ce livre reconnu rempli d'erreurs par tant de congrégations des cardinaux et par le Pape lui-même, les partisans de ce livre proposaient un nouveau projet[1] qui tendait à rendre inutiles tant de délibérations et à renouveler toutes les disputes.

Le bruit répandu dans Rome de ce projet le fait consister dans un certain nombre de canons qu'on donnerait à examiner aux cardinaux, dans lesquels on établirait la saine doctrine sur la spiritualité en laissant le livre en son entier.

Cette discussion, plus difficile que toutes celles qui ont précédé sur la censure des propositions, ou se ferait précipitamment et sans l'exactitude requise dans un ouvrage si délicat, ou rejetterait cette affaire dans de nouvelles longueurs dont on ne sortirait jamais ; et cependant le mal qui demande les remèdes les plus efficaces et les plus prompts irait toujours en augmentant, comme il a fait, jusqu'à l'infini. On verrait naître tous les jours de nouvelles difficultés et de nouveaux incidents par les subtiles interprétations d'un esprit fécond en inventions captieuses comme il parait par tous ses écrits.

Ainsi, loin de terminer par un seul coup en prononçant sur le livre et sur sa doctrine, comme il a été tant de fois promis, les disputes qui mettent le feu dans son royaume, Sa Majesté les verrait croître sous ses yeux sans que le Pape à qui il a eu recours avec une révérence et une confiance filiale, daignât y apporter le remède.

Ce qui étonne le plus, c'est qu'on ait ce ménagement pour un livre reconnu mauvais et pour un auteur qui voudrait se faire craindre, encore qu'il ait contre lui tous les évêques du royaume et la Sorbonne dont deux cent cinquante docteurs viennent encore d'expliquer leurs sentiments.

Sa Majesté ne peut croire que, sous un pontificat comme celui-ci, on tombe dans un si fâcheux affaiblissement ; et

1. Pour éviter la condamnation du livre, on avait suggéré au pape le projet de publier douze canons renfermant la doctrine que l'Eglise opposait à celle de Molinos.

l'on voit bien que Sa Majesté ne pourra recevoir ni autoriser dans son royaume ce qu'elle a demandé et ce qu'on lui a promis, savoir : un jugement net et précis sur un livre qui met son royaume en combustion et sur une doctrine qui le divise : toute autre décision étant inutile pour finir une affaire de cette importance et qui tient depuis si longtemps toute la Chrétienté en attente. Il est visible que ceux qui proposent ce nouveau projet à la fin d'une affaire tant examinée ne songent pas à l'honneur du Saint Siége, dont ils ne craignent pas de compromettre l'autorité dans un abîme de difficultés, mais seulement à sauver un livre déjà reconnu digne de censure.

Il serait douloureux à Sa Majesté de voir naître parmi ses sujets un nouveau schisme dans le temps qu'elle s'applique de toutes ses forces à éteindre celui de Calvin. Et si elle voit prolonger, par des ménagements qu'on ne comprend pas, une affaire qui paraissait être à sa fin, elle saura ce qu'elle aura à faire et prendra des résolutions convenables; espérant toujours néanmoins que Sa Sainteté ne voudra pas la réduire à de si fâcheuses extrémités.

---

4. — SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII

Divinâ Providentiâ Papæ XII damnatio et prohibitio libri Parisiis anno MDCXCVII impressi, cui titulus : *Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure, etc.*

La nouvelle congrégation de cardinaux nommés par le pape pour prononcer sur les « Maximes des Saints » s'accorda pour déclarer que, sur les trente-huit propositions soumises aux premiers examinateurs, vingt-trois étaient répréhensibles. On convint en même temps que la décision du Souverain-Pontife serait publiée en forme de bref qui fut imprimé le 12 mars 1699 et porté par des courriers extraordinaires à la connaissance du roi, de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Chartres et de l'évêque de Meaux.

Le bref condamne l'esprit général du livre qui pourrait induire les fidèles à des erreurs déjà réprouvées par l'Eglise. Il en condamne ensuite les diverses propositions, aussi bien dans leur sens naturel que dans leur intention et la liaison de leurs principes.

(*Procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. VI, p. 174.)

INNOCENTIUS PAPA XII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Cum alias ad Apostolatus nostri notitiam pervenerit, in lucem prodiisse librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus : *Explication des Maximes des Saints sur la Vie intérieure; par Messire François de Salignac-Fénelon, Archevêque Duc de Cambrai, Précepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry. A Paris, chez Pierre Aubouin, Pierre Emery et Charles Clousier*, 1697; ingens vero subinde de non sana Libri hujusmodi doctrina excitatus in Galliis rumor adeo percrebuerit, ut opportunam Pastoralis vigilantiæ nostræ opem efflagitaverit. Nos eumdem Librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque in Sacra Theologia Magistris, mature, ut rei gravitas postulare videbatur, examinandum commisimus. Porro hi, mandatis nostris obsequentes, postquam in quamplurimis Congregationibus varias Propositiones ex eodem Libro excerptas diuturno accuratoque examine discusserant, quid super earum singulis sibi videretur, tam voce quam scripto nobis exposuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coram nobis desuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, et in Sacra Theologia Magistrorum sententiis, Dominici gregis nobis ab æterno Pastore crediti periculis, quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes, motu proprio, ac ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, Librum prædictum ubicumque, et quocumque alio idiomate[1], seu quavis editione, aut versione

1. Fénelon avait demandé au Pape de juger son livre sur le texte latin. Le bref condamne aussi bien l'original que la traduction.

huc usque impressum, aut in posterum imprimendum, quippe ex cujus lectione, et usu fideles sensim in errores ab Ecclesia Catholica jam damnatos induci possent ; ac insuper tanquam continentem Propositiones sive in obvio earum verborum sensu, sive attenta sententiarum connexione temerarias, scandalosas, male sonantes, piarum aurium offensivas, in praxi perniciosas, ac etiam erroneas respective, tenore præsentium damnamus et reprobamus ; ipsiusque Libri impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem et usum omnibus et singulis Christi Fidelibus etiam specifica et individua mentione et expressione dignis, sub pœna excommunicationis per contra facientes ipso facto absque alia declaratione, incurrenda interdicimus, et prohibemus. Volentes, et Apostolica auctoritate mandantes, ut quicumque supradictum Librum penes se habuerint, illum statim atque præsentes Litteræ eis innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere, ac consignare omnino teneantur : in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Ceterum Propositiones in dicto Libro contentæ, quas Apostolici censura judicii, sicut praemittitur, configendas duximus, ex Gallico idiomate in Latinum versæ, sunt tenoris qui sequitur, videlicet :

I. Datur habitualis status amoris Dei, qui est caritas[1] pura, et sine ulla admixtione motivi proprii interesse ;..... neque timor pœnarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.

II. In statu vitæ contemplativæ, sive unitivæ, amittitur[2] omne motivum interessatum timoris et spei.

III. Id quod est essentiale in directione animæ est non aliud facere[3], quam sequi pedetentim gratiam cum infinita patientia, præcautione et subtilitate. Oportet se intra hos

1. Page 10 de la première édition.
2. Pages 23 et 24.
3. Page 35.

limites continere, ut sinatur Deus agere, et nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando Deus, per unctionem interiorem incipit aperire cor huic verbo, quod adeo durum est animabus adhuc sibimet affixis, et adeo potest illas scandalisare, aut in perturbationem conjicere.

IV. In statu sanctæ indifferentiæ anima non habet amplius[1] desideria voluntaria, et deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti suæ gratiæ fideliter non cooperatur.

V. In eodem statu sanctæ indifferentiæ nihil nobis; omnia[2] Deo volumus. Nihil volumus ut simus perfecti et beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem ac beatitudinem volumus in quantum Deo placet efficere, ut velimus res istas impressione suæ gratiæ.

VI. In hoc sanctæ indifferentiæ statu nolumus amplius salutem[3], ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plena, ut gloriam et beneplacitum Dei, ut rem quam ipse vult, et quam nos vult velle propter ipsum.

VII. Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renunciatio[4] quam Jesus Christus a nobis in Evangelio requirit, postquam æterna omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio, non est, nisi quoad interesse proprium... Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, *seu sui ipsius derelictio* exerceri debet, sunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium, etiam æternum.

VIII. Omnia sacrificia, quæ fieri solent ab animabus[5] quam maxime desinteressatis, circa earum æternam beatitudinem sunt conditionalia... Sed hoc sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum

1. Pages 49 et 50.
2. Page 52.
3. Pages 52 et 53.
4. Pages 72 et 73.
5. Page 87.

probationum casu hoc sacrificium sit aliquo modo absolutum.

IX. In extremis probationibus potest animæ invincibiliter[1] persuasum esse persuasione reflexa, et quæ non est intimus conscientiæ fundus, se juste reprobatam esse a Deo.

X. Tunc anima divisa a semetipsa expirat cum Christo[2] in Cruce, dicens : *Deus, Deus meus, ut quid dereliquisti me?* In hac involuntaria impressione desperationis conficit sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem.

XI. In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii[3] interesse, sed numquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, et intimis spem perfectam, quæ est desiderium desinteressatum promissionum.

XII. Director tunc potest huic animæ permittere ut[4] simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse et justæ condemnationi, quam sibi a Deo indictam credit.

XIII. Inferior Christi pars in Cruce non communicavit superiori[5] suas involuntarias perturbationes.

XIV. In extremis probationibus, pro purificatione amoris, fit quædam separatio partis superioris animæ ab inferiori... In ista separatione actus partis inferioris manant ex[7] omnino cæca et involuntaria perturbatione; nam totum quod est voluntarium et intellectuale, est partis superioris.

XV. Meditatio constat discursivis actibus, qui a se invicem[8] facile distinguuntur... Ista compositio actuum discursivorum et reflexorum est propria exercitio amoris interessati[9].

XVI. Datur status contemplationis adeo sublimis, adeoque[10] perfectæ ut fiat habitualis, ita ut quoties anima actu orat, sua oratio sit contemplativa, non discursiva. Tunc

1. Page 87.
2. Page 90.
3. Pages 90 et 91.
4. Page 91.
5. Pages 121 et 122.
6. Page 131.
7. Page 123.
8. Page 164.
9. Page 165.
10. Page 176.

non amplius indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.

XVII. Animæ contemplativæ privantur intuitu distincto[1], sensibili, et reflexo Jesu Christi duobus temporibus diversis... Primo, in fervore nascente earum contemplationis... Secundo, anima amittit intuitum Jesu Christi in extremis[2] probationibus.

XVIII. In statu passivo... exercentur omnes virtutes distinctæ, non cogitando quod sint virtutes. In quolibet momento aliud[3] non cogitatur, quam facere id, quod Deus vult, et amor zelotypus simul efficit, ne quis amplius sibi virtutem velit, nec unquam sit adeo virtute præditus, quam cum virtuti amplius affixus non est.

XIX. Potest dici in hoc sensu, quod anima passiva[4], et disinteressata nec ipsum amorem vult amplius, quatenus est sua perfectio et sua felicitas, sed solum quatenus est id, quod Deus a nobis vult.

XX. In confitendo debent animæ transformatæ sua peccata[5] detestari et condemnare se, et desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, et liberationem, sed ut rem, quam Deus vult, et vult nos velle propter suam gloriam.

XXI. Sancti Mystici excluserunt a statu animarum[6] transformatarum exercitationes virtutum.

XXII. Quamvis hæc doctrina (*de puro amore*) esset pura[7], et simplex perfectio Evangelica in universa traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi exercitia amoris interessati, eorum gratiæ proportionata.

XXIII. Purus amor ipse solus constituit totam vitam[8] interiorem, et tunc evadit unicum principium, et unicum

1. Page 194.
2. Page 195.
3. Pages 223 et 225.
4. Page 226.
5. Page 241.
6. Page 253.
7. Page 261.
8. Page 272.

motivum omnium actuum, qui deliberati, et meritorii sunt.

Non intendimus tamen per expressam Propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eædem præsentes Litteræ omnibus facilius innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, et auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citatorio, et in Acie Campi Floræ de Urbe, per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur, ita ut sic publicatæ, omnes et singulos, quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ et intimatæ fuissent : utque ipsarum præsentium Litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ, munitis eadem prorsus fides tam in judicio, quam extra illud, ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die xii Martii mdcxcix, Pontificatus nostri anno octavo.

J. F. Card. Albanus.

Anno a Nativitate D. N. J. C. 1699, indictione septima, die vero 13 mensis Martii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, et D. N. D. Innocentii divina Providentia Papæ XII, anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, et publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Magnæ Curiæ Innocentianæ, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Sebastianus Vasellus, Mag. Curs.

5. — BREF DU PAPE INNOCENT XII

A LOUIS XIV

(*Procès-verb. des Assemblées Gén. du Clergé*, t. VI, p. 181.)

INNOCENTIUS PAPA XII[1]. Charissime in Christo Fili noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Novum ac præclarum specimen illius pietatis quam semper Majestas tua præfert, potissimum vero ubi de Catholicæ veritatis integritate agitur percepimus ex Regiis tuis ad nos Litteris, sexta decima labentis Martii datis, quibus profiteris te summo studio præstolari hujus sanctæ Sedis judicium super doctrina contenta in Libro Antistitis Cameracensis; atque a nobis enixe postulas, ut moram omnem atque obicem, si quem forte ab aliquibus interponi contigisset, quominus definitiva prodiret sententia, removere auctoritate nostra velimus. Sane ex ipso decreto quod nuper evulgari statimque ad te deferri jussimus, te jam cognovisse arbitramur, quæ fuerit ea in re obeundi muneris nostri, justisque petitionibus tuis annuendi, Pontificia nostra sollicitudo, cui profecto respondisse zelum eorum, quibus aut discutiendi aut promovendi hujusmodi negotii provincia demandata erat persuasum te omnino esse volumus : Majestati interim tuæ uberem bonorum copiam ab eorumdem largitore Deo precamur et Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur. DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 31 Martii 1699, Pontificatus nostri anno octavo. *Signatum*, ULYSSES JOSEPH GOSSADINUS. *Et au dos :* Charissimo Christo Filio nostro LUDOVICO, Francorum Regi Christianissimo.

---

1. Lettre remise au roi par Mgr Delphini, nonce du Pape, avec le bref qui condamnait les « Maximes des Saints ».

6. — LETTRE DU ROI AU PAPE

Avant même que le bref du pape ait pu arriver en France, le roi, averti du jugement du Saint Siège, avait témoigné sa satisfaction à Rome par la lettre suivante :

(*Procès-verb. des Assemblées Gén. du Clergé*, t.VI, p. 183.)

Très-Saint Père, après avoir reçu, par le Nonce de Votre Sainteté, la part qu'elle m'a fait donner de son jugement sur le Livre de l'Archevêque de Cambrai, jen'ai pas voulu différer à le remercier des peines et de l'application que le zèle infatigable de votre Béatitude lui a fait apporter à la discussion de cette affaire. Les instances que j'ai faites à V. S., pour terminer au plutôt cette dispute, étoient fondées sur la parfaite connoissance que j'avais du préjudice qu'elle causoit au bien de l'Eglise. L'intérêt que je prends à sa tranquillité, m'oblige également à rendre des actions de graces à Votre Béatitude, de l'avoir enfin procurée. Il me reste à souhaiter que V. S. puisse voir long-temps l'heureux fruit des soins qu'elle donne au gouvernement de l'Eglise, et qu'il plaise à Dieu d'accorder aux prières des Fidèles, la conservation d'un aussi grand Pape. Votre Sainteté doit être persuadée que j'y prends un intérêt particulier et personnel, et que je suis, avec vénération, Très-Saint Pere, votre très-dévot fils.

Signé, Louis. »

---

7. — LETTRE CIRCULAIRE DU ROI
AUX MÉTROPOLITAINS

L'affaire des « Maximes des saints » offrait l'occasion d'appliquer pour la première fois les principes de la Déclaration de 1682.

On songea d'abord, pour recevoir solennellement le bref du Pape, à réunir des conciles provinciaux. A défaut de ces assemblées canoniques tombées en désuétude, l'archevêque de Reims suggéra l'idée de convoquer des assemblées métropolitaines.

Elles se réunirent au nombre de seize pour tout le royaume, dans les villes de Toulouse, Cambrai, Vienne, Sens, Auch, Rouen, Albi, Narbonne, Bourges, Reims, Arles, Bordeaux, Tours, Lyon, Embrun, Bayeux. Elles adhérèrent unanimement au jugement du Pape. Huit d'entre elles demandèrent même, outre la supression du livre, la suppression de tous les écrits qui avaient été publiés pour le défendre.

(*Procès-verb. des Assemblées Gén. du Clergé*, t. VI, p. 185.)

Monsieur l'Archevêque de..... *ou* mon Cousin, *à ceux qui sont Cardinaux ou Pairs.*

Le Sieur Archevêque de Cambrai ayant porté devant notre saint Pere le Pape le Jugement des plaintes qu'avoit excitées en différents endroits de mon Royaume, et particulièrement en ma bonne ville de Paris, le Livre qu'il y avoit fait imprimer en l'année 1697, sous le titre d'*Explication des Maximes des Saints sur la Vie intérieure*, Sa Sainteté l'auroit fait examiner avec tout le temps, l'exactitude et l'attention que pouvoient désirer l'importance de sa matière et le caractère de son Auteur, et l'auroit enfin condamné par sa Constitution en forme de Bref, du 12 mars dernier, dont le Sieur Delphini, son Nonce, me seroit venu informer par ses ordres, et m'auroit présenté en même-temps un exemplaire de ladite Constitution; et j'ai appris dans la suite que ledit Sieur Archevêque de Cambrai, en ayant été informé, avoit voulu être le premier à reconnoître la justice de cette condamnation, et réparer, par la promptitude de sa soumission, le malheur qu'il avoit eu de l'attirer, par les propositions qui étoient contenues dans son Livre. Et comme il est également de mon devoir et de mon inclination d'employer la puissance qu'il a plu à Dieu de me donner, pour maintenir la pureté de la Foi, et d'appuyer d'une

psrotection singulière tout ce qui peut y contribuer, je vous adresse une copie de lad. Constitution de Notre aint Père le Pape, vous admonestant, et néanmoins enjoigannt d'assembler, le plutôt qu'il vous sera possible, les Sieurs Evêques Suffragants de votre Métropole, afin que vous puissiez recevoir et accepter lad. Constitu tion, avec le respect qui est dû à notre saint Père le Pape, et convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire exécuter ponctuellement et d'une manière uniforme dans tous les Diocèses; et qu'après que j'aurais été informé de l'acceptation qui en aura été faite et des résolutions qui auront été prises dans toutes les Assemblées qui seront tenues à cette fin, je fasse expédier mes Lettres Patentes, pour la publication et exécution de ladite Constitution, dans toute l'étendue de mon Royaume, Terres et pays de mon obéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, M. l'Archevêque, *ou* mon Cousin, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Versailles, le vingt-deuxième jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, Louis[1]. Et plus bas, Colbert. »

Et au dos est écrit : *A mon Cousin, etc., ou à M. l'Archevêque de..... etc.*

---

8. — DÉCLARATION DU ROI

Qui ordonne l'exécution de la Constitution de N. S. P. le Pape, en forme de Bref, du 12 *Mars* 1699, *portant condamnation d'un livre intitulé :* Explication des Maximes des

1. Une pareille lettre fut adressée à l'archevêque de Cambrai : elle commençait ainsi : *Monsieur l'Archevêque de Cambrai, ayant vu par le Mandement que vous avez fait publier dans votre Diocèse, et dont vous m'avez envoyé un exemplaire, votre soumission pour la condamnation prononcée par N. S. P. le Pape, contre le Livre que vous avez fait imprimer en l'an 1697,* sous le titre d'*Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure,* etc.

Saints, sur la Vie intérieure, etc., *composée par Mgr l'Archevêque de Cambrai*[1].

(*Procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. VI, p. 189.)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Les plaintes qui s'élevèrent en l'année 1697, en différents endroits de notre Royaume, et particulièrement en notre bonne ville de Paris, au sujet du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure*, composé par le sieur de Salignac-Fénélon, Archevêque de Cambrai, l'ayant engagé de porter d'abord au saint Siège cette affaire, qui étoit née dans le Royaume, et de soumettre au jugement de notre saint Père le Pape la doctrine qu'il y avoit expliquée, Sa Sainteté auroit fait examiner ce Livre avec toute l'exactitude que méritent les choses qui regardent la Foi; et après y avoir travaillé elle-même, durant un très-long temps, avec beaucoup de zèle et d'application, elle l'auroit condamné par sa Constitution, donnée en forme de Bref, le 12 Mars dernier, et auroit ordonné en même temps au Sieur Delphini, son Nonce, de nous en présenter, de sa part, un exemplaire, et de nous demander notre protection pour la faire exécuter, nous l'avons reçue avec le respect que nous avons pour le saint Siège et pour la personne de notre saint Père le Pape, et nous avons estimé à propos d'en envoyer des copies à tous les Archevêques de notre Royaume, avec ordre d'assembler les Evêques leurs Suffragants, afin qu'ils pussent accepter cette Constitution dans les formes ordinaires, et que joignant ainsi leurs suffrages à l'autorité du Jugement de notre saint Pere le Pape, le concours de ces Puissances pût étouffer entièrement des nouveautés qui blessoient la pureté de la Foi, et dont on pouvoit abuser pour la corruption de la Morale Chrétienne.

1. Ce n'est qu'après avoir reçu les procès-verbaux des assemblées métropolitaines et leur adhésion unanime à la constitution apostolique que le roi publia cette Déclaration qui fut enregistrée au Parlement de Paris, afin de donner force de loi au bref du Souverain Pontife.

Ces Assemblées ont eu le succès que nous en avions espéré, et nous avons vu avec beaucoup de plaisir, par les Procès-Verbaux qui nous ont été présentés, que les Prélats de notre Royaume, et même ledit sieur Archevêque de Cambrai, reconnoissant dans la Constitution de Notre Saint Père le Pape, la Doctrine Apostolique, l'ont reçue avec le respect et la soumission qui est due au Chef qu'il a plu à Dieu de donner sur la terre à son Eglise, et nous ont supplié en même temps de faire expédier nos Lettres-Patentes pour la faire publier et exécuter dans notre Royaume; et comme nous ne nous servons jamais, avec une plus grande satisfaction de la puissance qu'il a plu à Dieu de nous donner, que lorsque nous l'employons pour maintenir la pureté de la Foi, comme un Roi très-Chrétien, redevable à la bonté divine d'une si longue suite de grâces et de prospérités, est obligé de le faire.

A CES CAUSES, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que ladite Constitution de notre saint Père le Pape, en forme de Bref, attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques et Evêques de notre Royaume, y soit reçue et publiée, pour y être exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur. Exhortons à cette fin, et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques, conformément aux résolutions qu'ils ont prises eux-mêmes, de la faire lire et publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialités, et de donner tous les ordres qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire exécuter ponctuellement. Ordonnons, en outre, que ledit Livre, ensemble que tous les écrits qui ont été faits, imprimés et publiés pour la défense des Propositions qui y sont contenues, et qui ont été condamnées, seront supprimés. Défendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, et même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter aux Greffes des Justices dans le Ressort desquelles ils

demeurent, ou en ceux des Officialités, pour y être supprimés ; et à tous nos Officiers et autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences et perquisitions nécessaires, pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes, de composer, imprimer et débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages, sous quelque titre, et en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir, favoriser et renouveler lesdites Propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux, comme Perturbateurs du repos public.

Si donnons en Mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, que s'il leur appert, que dans ladite Constitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets, Constitutions Canoniques, aux droits et prééminences de notre Couronne, et aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils aient à faire lire, publier, et enregistrer nos présentes Lettres, ensemble ladite Constitution ; et le contenu en icelles garder et faire garder et observer par tous nos Sujets, dans l'étendue du Ressort de notre dite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui devons. Enjoignons en outre à notre dite Cour, et à tous nos autres Officiers, chacun en droit soi, de donner auxdits Archevêques et Evêques, et à leurs Officiaux, le secours et aide du bras séculier, lorsqu'ils en seront requis dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles, le quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, et de notre Règne le cinquante-septième. Signé Louis. Et plus bas : Par le Roi Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et copies collationnées envoyées dans les Bailliages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y

tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant et aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatorzième jour d'Août mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé DONGOIS [1].

---

9. —MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

(*Procès-verbaux des Assemblées Gén. du Clergé*, t. VI, p. 184.)

François, par la miséricorde de Dieu et la grace du saint Siege Apostolique, Archevêque Duc de Cambrai, Prince du saint Empire, Comte du Cambrésis, etc. Au Clergé Séculier et Régulier de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en notre Seigneur.

Nous nous devons à vous sans réserve, mes très-chers Frères, puisque nous ne sommes plus à nous, mais au troupeau qui nous est confié : *Nos autem servos vestros per Jesum*. C'est dans cet esprit que nous nous sentons obligés de vous ouvrir ici notre cœur, et de continuer à vous faire part de ce qui nous touche sur le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints*.

Enfin, notre saint Père le Pape a condamné ce Livre avec les vingt-trois Propositions qui en ont été extraites, par un Bref daté du douze de Mars, qui est maintenant répandu par-tout, et que vous avez déjà vu.

Nous adhérons à ce Bref, mes très-chers Frères, tant pour le texte du Livre, que pour les 23 Propositions simplement, absolument et sans ombre de restriction. Ainsi, nous condamnons, tant le Livre que les 23 Propositions, précisément dans la même forme et avec les mêmes quali-

---

1. Voir *Œuvres de Bossuet*. Bar-le-Duc, 1863, t. XI, p. 174, le réquisitoire prononcé par M. d'Aguesseau, avocat général, le 14 août 1699 pour l'enregistrement de ces lettres patentes.

fications, simplement, absolument et sans aucune restriction. De plus, nous défendons, sous la même peine, à tous les fidèles de ce Diocèse, de lire et de garder ce Livre.

Nous nous consolerons, mes très-chers Frères, de ce qui nous humilie, pourvu que le ministère de la parole que nous avons reçu du Seigneur, pour votre sanctification, n'en soit pas affoibli, et que nonobstant l'humiliation du Pasteur, le troupeau croisse en grace devant Dieu.

C'est donc de tout notre cœur, que nous vous exhortons à une soumission sincère et à une docilité sans réserve, de peur qu'on n'altère insensiblement la simplicité de l'obéissance pour le saint Siège, dont nous voulons, moyennant la grace de Dieu, vous donner l'exemple, jusqu'au dernier soupir de notre vie.

A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un Pasteur a cru devoir être plus docile que la dernière brebis du troupeau, et qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission.

Je souhaite, mes très-chers Freres, *que la grace de Notre-Seigneur Jésus Christ, l'amour de Dieu et la communication du Saint-Esprit demeure avec vous tous.* Amen. Donné à Cambrai, le 9 avril 1699. Signé, François, Archevêque Duc de Cambrai.

Par Monseigneur,
Des Anges, secrétaire.

---

10. — MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MEAUX

Pour la publication de la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent XII, du 12 de mars 1699, portant condamnation et défense du livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la Vie intérieure*, etc...

(Œuvres complètes de Bossuet, Ed. Beaucé-Rusand, Paris, t. XLVI, p. 385.)

Jacques-Bénigne, par la permission divine, Evêque de Meaux, aux doyens ruraux, curés et vicaires et à tous les

fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur.

Dans l'obligation où nous sommes de condamner les fausses spiritualités, même dans les livres où elles paraissent avec leurs plus belles couleurs, quoique toujours sans l'autorité de l'Ecriture et sans le témoignage des Saints, nous parlerons avec d'autant plus de confiance que cette condamnation est précédée d'une Constitution apostolique où la foi de saint Pierre et de l'Eglise romaine, mère et maîtresse des Eglises, s'est expliquée en ces termes :

(Suit le texte du bref pontifical traduit en français.)

Une censure si claire et si solennelle a eu tout l'effet qu'on en pouvait espérer. Le même esprit de la tradition qui a fait parler le chef visible de l'Eglise, lui a uni les membres. Toutes les provinces ecclésiastiques de ce royaume ont reçu et accepté la Constitution avec le respect et la soumission ordinaire ; et nous avons eu la consolation tant désirée et tant espérée de voir monseigneur l'archevêque de Cambrai s'y soumettre le premier, *simplement*, *absolument et sans aucune restriction*, en ajoutant même depuis, quelque pensée qu'il ait pu avoir de son livre, qu'il renonçait à son jugement pour se conformer simplement à celui du Souverain Pontife.

Ainsi, on ne songe plus à défendre un livre avec lequel on aurait à craindre selon la Constitution *d'induire* les pieux lecteurs *à des erreurs déjà condamnées par l'Eglise catholique*, et on renonce, en termes exprès, *à toutes pensées de l'expliquer*, après que le Saint-Siège en a condamné les propositions en toutes manières *soit dans leur sens naturel, soit dans la liaison de leurs principes*.

Les ennemis de l'Eglise, si attentifs aux divisions qui semblaient s'y élever, peuvent voir, par cet exemple, que ce n'est pas en vain qu'elle se glorifie en notre Seigneur du remède qu'il a opposé aux dissensions en donnant un chef aux évêques et à l'Eglise visible avec lequel tout le corps garde l'unité.

Nous rendons grâce à Dieu d'avoir inspiré à notre Saint Père le Pape Innocent XII, digne successeur de saint Pierre, une censure qui prévoit si bien les inconvénients des nouvelles spiritualités, tant dans la spéculative que dans la pratique, avec une si ferme volonté de surmonter les travaux d'un examen si pénible. Et adhérant à son jugement, nous condamnons le livre susdit, intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure*, etc., et lesdites vingt-trois propositions avec les mêmes qualifications de la Constitution apostolique, sans approuver les autres.

A ces causes, nous vous mandons de publier dans vos prônes et prédications la Constitution ci-dessus traduite, avec notre présent mandement, pour être suivie et exécutée dans tout notre diocèse selon sa forme et teneur; ordonnons qu'elle sera enregistrée au greffe de notre officialité, pour y avoir recours et être procédé par les voies de droit contre les contrevenans; défendons à toutes personnes de lire ledit livre, même de le garder, sous les peines portées par la Constitution; enjoignant sous les mêmes peines à ceux qui en auraient quelque exemplaire de nous le remettre incessamment entre les mains.

Nous vous mandons pareillement d'envoyer et signifier ces présentes à tous curés et vicaires, communautés séculières et régulières de notre diocèse et autres qu'il appartiendra, soi-disant exempts et non exempts pour être lues, publiées et exécutées dans la même forme.

Donné à Meaux, dans notre palais épiscopal, le seizième jour du mois d'août, l'an mil six cent nonante-neuf.

Signé, J. Benigne, év. de Meaux.

Et plus bas :

Par le commandement de mondit Seigneur

Royer.

Lu et publié en synode, le jeudi troisième jour de septembre, l'an mil six cent nonante-neuf.

V

LE JANSÉNISME EN 1705

1. — BULLE *VINEAM DOMINI*

Les querelles du Jansénisme semblaient assoupies depuis plusieurs années lorsque certains libelles les réveillèrent au commencement du XVIIIe siècle. En 1702, parut le « Cas de conscience » où l'on soutenait que le *silence respectueux* pouvait servir de règle de conduite vis-à-vis des constitutions papales. Le « Cas de conscience » fut condamné à Rome par un bref de Clément XI, en date du 12 février 1703.

Mais le Parlement estima que les clauses de ce bref ne permettaient pas d'y apposer le sceau de l'autorité royale et Louis XIV demanda au Souverain-Pontife des déclarations plus expresses et plus solennelles pour forcer les Jansénistes dans leurs derniers retranchements.

Un projet de bulle fut donc soumis par la cour de Rome au Roi qui le communiqua au président de Harlay et au procureur-général d'Aguesseau. Ils en approuvèrent le texte à condition qu'on y ferait mention des instances que le roi avait faites pour l'obtenir.

Le pape rappelle ou reproduit les condamnations antérieures, celles d'Innocent X, du 31 mai 1653, d'Alexandre VII, des 16 octobre 1656 et 15 mars 1664, les brefs de Clément IX, du 19 janvier 1669, d'Innocent XII, des 6 février 1694 et 24 novembre 1696. La bulle condamne le *silence respectueux* et toutes les exceptions ou restrictions apportées à la signature du

formulaire. On ne doit pas y souscrire seulement de bouche, mais de cœur.

(Bullarium romanum [1], t. X, p. 145.)

Clemens Episcopus servus servorum Dei Universis Christi Fidelibus Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Vineam Domini Sabaoth, quæ est Catholica Ecclesia, pro commisso Nobis divinitus Apostolicæ servitutis munere custodire, atque excolere omni studio atque industria, jugiter satagentes, ea, quæ a Romanis Pontificibus, prædecessoribus nostris ad succrescentes in illa perniciosarum novitatum vepres radicitus evellendos, prudenti salubrique consilio constituta esse noscuntur, ut quibuscunque Inimici Hominis molitionibus dejectis, firmius semper atque exactius observentur, Apostolici muniminis nostri præsidio libenter roboramus, atque alias desuper solicitudinis, et providentiæ nostræ partes interponimus, sicut omnibus maturæ considerationis trutina perpensis, ad fidelem ac tutam orthodoxæ veritatis custodiam, necnon Animarum pretioso Unigeniti Dei Filii Domini Nostri Jesu Christi Sanguine redemptarum salutem expedire in Domino arbitramur.

Sane postquam fel. rec. Innocentius Papa X prædecessor noster per quamdam suam desuper editam Constitutionem quinque famosas Propositiones ex libro Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus *Augustinus*, excerptas Apostolici censura judicii rite confixerat, rec. mem. Alexander Papa VII etiam prædecessor noster ad ejusmodi jam damnatos errores e Christi fidelium mentibus prorsus abolendos, publicæque tranquillitatis perturbatorum subtili tectas calliditate machinationes penitus evertendas, prædictam Innocentii prædecessoris Constitutionem, toto illius inserto tenore, confirmavit, novarumque declarationum accessione constabilivit, sua in id pariter edita Constitutione tenoris qui sequitur, videlicet [2] :

1. Rome, MDCCXXXV.
2. Constitution du 15 février 1664.

Alexander Episcopus servus servorum Dei. Universis Christi fidelibus salutem et Apostolicam Benedictionem. Ad Sanctam Beati Petri Sedem et Universalis Ecclesiæ regimen, inscrutabili Divinæ providentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis evecti, nihil Nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus, quam ut sanctæ Fidei nostræ, ac Sacrorum Dogmatum integritati tradita Nobis a Deo potestate opportune consuleremus. Ac licet ea, quæ Apostolicis Constitutionibus abunde fuerunt definita, novæ decisionis, sive declarationis accessione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latius divagetur, promptum Apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum.

Emanavit siquidem alias a fel. rec. Innocentio Papa X, prædecessore nostro, Constitutio, Declaratio et Definitio tenoris qui sequitur, videlicet :

Innocentius Episcopus[1] servus servorum Dei. Universis Christi fidelibus Salutem et Apostolicam Benedictionem. Cum occasione impressionis Libri, cui titulus *Augustinus* Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, inter alias ejus opiniones, ortæ fuerint, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, ut easdem propositiones Nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam et perspicuam ferremus sententiam. Tenor vero præfatarum propositionum est prout sequitur. Prima. Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, et conantibus secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis Gratia, qua possibilia fiant. Secunda : Interiori Gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur. Tertia. Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione. Quarta. Semipelagiani admittebant

1. Constitution du 31 mai 1653.

prævenientis Gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei, et in hoc erant hæretici, quod vellent, eam Gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare. Quinta. Semipelagianum est dicere; Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplices curas quæ animum nostrum assidue pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei Nobis ex alto commissa, purgatis pravarum opinionum erroribus, tuto militare, et tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus ac procellis, secure navigare, et ad optatum salutis portum pervenire possit, pro rei gravitate coram aliquibus S. R. E. Cardinalibus, ad id specialiter sæpius congregatis, ac pluribus in Sacra Theologia Magistris, easdem quinque propositiones, ut supra, Nobis oblatas fecimus singillatim diligenter examinari, eorumque suffragia, tum voce, tum scripto relata mature consideravimus, eosdemque magistros, variis coram Nobis actis Congregationibus, prolixe super eisdem, ac super earum qualibet differentes, audivimus. Cum autem ab initio hujuscemodi discussionis, ad Divinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum privatim, tum publice, indixissemus; postmodum iteratis eisdem ferventius, ac per Nos solicite implorata Sancti Spiritus assistentia, tandem Divino Numine favente ad infrascriptam devenimus declarationem et definitionem.

Primam prædictarum propositionum : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, et conantibus, secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis Gratia, qua possibilia fiant : Temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus. Secundam : Interiori Gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur : hæreticam declaramus, et uti talem damnamus. Tertiam : Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione : hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

Quartam : Semipelagiani admittebant prævenientis Gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei, et in hoc erant hæretici, quod vellent eam Gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare. Falsam et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus. Quintam : Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse : falsam, temerariam, scandalosam, et intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit; impiam, blasphemam, contumeliosam, Divinæ pietati derogantem, et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, ne de dictis propositionibus sentire, docere, ac prædicare aliter præsumant, quam in hac præsenti nostra declaratione, et definitione continentur, sub censuris et pœnis contra hæreticos, et eorum fautores in jure expressis. Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, nec non hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut Contradictores et rebelles quoscumque per censuras et pænas prædictas, cæteraque juris et facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, omnino coerceant, et compescant.

Nos intendentes tamen per hanc declarationem et definitionem super prædictis quinque propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones quæ continentur in prædicto libro Cornelii Jansenii. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, pridie Kal. Junii, Pontificatus Nostri anno nono.

Cum autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis Filii prædictas quinque propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed ficte, et pro arbitrio compositas esse, vel in sensu ab eodem intento damnatas fuisse, afferere, magno cum Christi fidelium scandalo, non reformident :

Nos, qui omnia, quæ hac in re gesta sunt, sufficienter et attente perspeximus, utpote qui ejusdem Innocentii prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti Cardinalis munere fungeremur, omnibus illis Congressibus interfuimus, in quibus Apostolica auctoritate eadem causa discussa est, ea profecto diligentia, qua major desiderari non posset, quamcunque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem Fidei unitate sese contineant, ex debito nostri Pastoralis Officii, ac matura deliberatione, præinsertam Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, Declarationem et Diffinitionem, harum serie confirmamus, approbamus et innovamus; et quinque illas propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus est *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento damnatas fuisse declaramus et definimus, ac uti tales, inusta scilicet eadem singulis nota, quæ in prædicta declaratione et definitione, unicuique illarum singillatim inuritur, iterum damnamus, ac eumden librum sæpe dicti Cornelii Jansenii, cui titulus *Augustinus*, omnesque alios, tam manuscriptos, quam typis editos, et si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii Doctrina, ut supra, damnata defenditur, vel astruitur, aut defendentur, vel astruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel scripto exponant, vel interpretentur, publice, vel privatim, palam, vel occulte imprimant, sub pœnis, et censuris contra Hæreticos in Jure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque locorum Ordinariis, ac hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ac Judicibus Ecclesiasticis, ad quos pertinet, ut præinsertam ejusdem Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, Declarationem ac Definitionem, juxta præsentem nostram determinationem, ab omni-

bus observari faciant, ac inobedientes et rebelles prædictis pœnis, aliisque juris et facti remediis, invocato etiam, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto, decimo septimo Kalend. Novembris, Pontificatus nostri anno secundo.

Subinde vero, quo omnis Apostolicarum definitionum eludendarum aditus intercluderetur, memoratus Alexander prædecessor, priscum Ecclesiæ morem sequutus, certam edidit Formulam ab omnibus Ecclesiastici Ordinis, tam Sæcularibus quam Regularibus personis subscribendam per aliam suam hac in re promulgatam Constitutionem tenoris sequentis, videlicet :

Alexander Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regiminis Apostolici divina Providentia nobis, quamvis immeritis, commissi ratio postulat, ut ad ea potissimum, quæ Catholicæ Religionis integritati et propagationi, animarumque saluti, et Fidelium tranquillitati consulere apta et idonea esse judicantur, animam et curam omnem, quantum licet, in Domino applicemus.

Quamobrem Cornelii Jansenii hæresim, in Galliis præsertim serpentem, ab Innocentio X fel. record. prædecessore nostro fere oppressam, ad instar colubri tortuosi, cujus caput attritum est, in varios gyros et cavillationum deflexus euntem, singulari Constitutione ad hunc finem edita altero assumptionis nostræ anno extinguere conati fuimus. Sed ut multiplices Hostis humani generis artes adhibet, nondum plene consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent, qui tamen unicus erat votorum et curarum nostrarum scopus, quibus operam et industriam suam egregio sane studio Venerabiles Fratres nostri Archiepiscopi et Episcopi regni Galliæ, earumdem Constitutionum Apostolicarum exequutioni præcipue intenti contulerunt, et Charissimus in Christo Filius noster Rex Christianissimus, singulari pietate auxiliarem dexteram strenuo ac constantissimo animo porrexit.

Cum autem præfatus Rex Christianissimus eodem Religionis zelo ductus per suum in Urbe Oratorem Nobis significari, exponique curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis extirpandis adhiberi posse, quam si omnes certam Formulam subscriberent nostra auctoritate firmatam, in qua quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus *Augustinus*, excerptas sincere damnarent, ac proinde illam a Nobis quantocius expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus, flagitaverit.

Nos tam pii dicti Regis Christianissimi votis benigne annuendum esse ducentes, Formulam infrascriptam ab omnibus Ecclesiasticis, etiam Venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis et Episcopis, necnon aliis quibuscumque Ecclesiastici Ordinis, tam Regularibus quam Sæcularibus, etiam Monialibus, Doctoribus et Licenciatis, aliisque Collegiorum Rectoribus, atque Magistris subscribi districte mandamus, idque intra tres menses a die publicationis, seu notificationis præsentium; alias contra eos, qui intra terminum prædictum non paruerint, irremissibiliter procedi volumus juxta Canonicas Constitutiones et Conciliorum Decreta.

FORMULA A SUPRADICTIS SCRIBENDA

« Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X, datæ
« die 31 Maii 1653, et Constitutioni Alexandri VII, datæ die
« 16 Octobris 1656, Summorum Pontificum me subjicio,
« et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui
« nomem *Augustinus*, excerptas, et in sensu ab eodem
« auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones
« Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio, ac
« damno, et ita juro : Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta
« Dei Evangelia. »

Decernentes insuper præsentes Litteras semper et perpetuo validas et efficaces existere, et fore, suosque plenos, et integros effectus sortiri et obtinere. Sicque per quoscumque Judices Ordinarios et Delegatos ubique judicari et definiri

debere, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate et auctoritate; ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, aliisque locorum Ordinariis committimus et mandamus, ut singuli in suis Diœcesibus, ac locis suæ Jurisdictioni subjectis præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque exequantur, et exequutioni mandari ac observari ab omnibus curent, et inobedientes quoscunque per sententias, censuras et pœnas, aliaque juris et facti remedia, appellatione postposita; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omnino compellant.

Volumus autem ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem et ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, quinto decimo Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno decimo.

Sic equidem causa finita est; non tamen sic, ut par erat, finitus est error, Apostolico toties mucrone percussus : neque enim defuere, nec adhuc desunt homines veritati non acquiescentes, et nunquam Ecclesiæ contradicendi finem facientes, qui variis distinctionibus, seu potius effugiis ad circumventionem erroris excogitatis, Ecclesiam ipsam turbare, eamque interminatis quæstionibus, quantum in ipsis est, involvere et implicare conantur; quodque deterius est, ipsamet Apostolicæ Sedis decreta redarguendis eorum pravis sensibus condita, ac præsertim quasdam piæ memoriæ Clementis Papæ IX, die 19 Januarii 1669, ad quatuor

Galliæ Episcopos, necnon binas similis memoriæ Innocentii Papæ XII etiam prædecessorum nostrorum, die 6 Februarii 1694 et die 24 novembris 1696, ad Episcopos Belgii in forma Brevis respective datas Litteras, in erroris sui patrocinium advocare, temerario plane ausu, non erubescunt; perinde ac si memoratus Clemens prædecessor, qui eisdem suis Litteris, se Innocentii X et Alexandri VII, prædecessorum Constitutionibus supradictis firmissime inhærere, ac a dictis quatuor Episcopis veram et totalem obedientiam, adeoque Formulæ a præfato Alexandro prædecessore, sicut præmittitur, editæ sincere per eos subscribi voluisse declaravit, aliquam in tam gravi negotio exceptionem, seu restrictionem, quam nullam prorsus se unquam admissurum fuisse protestatus fuit, re ipsa admisisset; dictus vero Innocentius XII prædecessor, dum sapienter, ac provide prædictas quinque propositiones ex memorato libro Jansenii excerptas in sensu obvio, quem ipsamet propositionum verba exhibent, ac præ se ferunt, damnatas esse pronuntiavit, non de ipsomet obvio sensu, quem in Jansenii libro habent, quive ab eodem Jansenio intentus, ac a præfatis Innocentio X et Alexandro VII prædecessoribus damnatus fuit, sed de alio quopiam diverso sensu cogitasset; dictasque Innocentii X et Alexandri VII prædecessorum Constitutiones temperare, restringere, aut alio quovis modo immutare voluisset iisdem ipsis Litteris, quibus eas in suo robore fuisse, et esse, seque illis firmiter inhærere verbis apertissimis asserebat.

Præterea iidem inquieti homines sparsis undequaque scriptionibus, ac libellis, exquisita ad fallendum arte compositis, non sine gravi Apostolicæ Sedis injuria, maximoque totius Ecclesiæ scandalo docere non sunt veriti : ad obedientiam præfatis Apostolicis Constitutionibus debitam non requiri, ut quis prædicti Janseniani libri sensum in antedictis quinque propositionibus, sicut præmittitur, damnatum, interius, ut hæreticum, damnet; sed satis esse, si ea de re obsequiosum (ut ipsi vocant) silentium teneatur. Quæ quidem assertio, quam absurda sit, et animabus Fidelium perniciosa,

satis apparet, dum fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur; vulnus tegitur, non curatur; Ecclesiæ illuditur, non paretur, et lata demum filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim; dum ipsam Jansenii doctrinam, quam ab Apostolica Sede damnatam Ecclesia Universalis exhorruit, adhuc interius abjicere, et corde improbare detrectant.

Quin etiam eo impudentiæ nonnullos devenisse compertum est, ut veluti naturalis honestatis, nedum Christianæ sinceritatis obliti, asserere non dubitaverint, præfatæ formulæ a memorato Alexandro prædecessore præscriptæ subscribi licite posse, etiam ab iis, qui interius non judicant prædicto Jansenii libro doctrinam hæreticam contineri. Quasi vero, contra quam scriptum est : *Qui loquitur veritatem in corde suo*, et : *Qui jurat proximo suo, et non decipit*; hujusmodi erroris sectatoribus liceat Ecclesiam ipsam jurejurando decipere, simulque Apostolicæ Sedis providentiam fallere; dum ejusdem Formulæ, conceptis verbis loquuntur quod Ecclesia loquitur, quod tamen sentit ipsa, non sentiunt, seque parere Constitutionibus Apostolicis profitentur, quibus animo contradicunt.

Hinc est, quod Nos ad opportunum, et efficax tam exitiali morbo, qui ut cancer serpit, et quotidie in deterius vergit, remedium adhibendum non minus demandatæ Nobis omnium Ecclesiarum solicitudinis debito, quam plurimorum Venerabilium Fratrum nostrorum diversarum partium, ac præsertim Regni Galliarum, Episcoporum zelo, ac precibus excitati; ne hujusmodi pravi homines Catholicæ Ecclesiæ pacem subvertere impune pergant, et simplicium, ac pusillorum mentibus imponere, docentes quæ non oportet; neve ullus, apud eos quoque, qui bona, ut aiunt, fide, ac falsis rumoribus decipi se fortasse patiuntur, de mente, ac sententia Apostolicæ Sedis amplius ambigendi supersit locus; Divino prius tam privatis nostris, quam publice indictis precibus, implorato præsidio, ac re mature discussa, de nonnullorum Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, auditisque complurium in

Sacra Theologia Magistrorum suffragiis; primo quidem præinsertas Innocentii X et Alexandri VII prædecessorum Constitutiones, omniaque, et singula in eis contenta auctoritate Apostolica, tenore præsentium, confirmamus, approbamus et innovamus.

Ac insuper, ut quævis in posterum erroris occasio penitus præcidatur, atque omnes Catholicæ Ecclesiæ filii Ecclesiam ipsam audire, non tacendo solum (nam et impii in tenebris conticescunt), sed et interius obsequendo, quæ vera est Orthodoxi hominis obedientia, condiscant; hac nostra perpetuo valitura Constitutione : Obedientiæ, quæ præinsertis Apostolicis Constitutionibus debetur, obsequioso illo silentio minime satisfieri; sed damnatum in quinque præfatis propositionibus Janseniani libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ut præfertur, ab omnibus Christi fidelibus ut hæreticum, non ore solum, sed et corde rejici, ac damnari debere, nec alia mente, animo, aut credulitate, supradictæ Formulæ subscribi licite posse; ita ut qui secus aut contra, quoad hæc omnia et singula senserint, tenuerint, prædicaverint, verbo vel scripto docuerint, aut asseruerint, tanquam præfatarum Apostolicarum Constitutionum trangressores omnibus, et singulis illarum censuris, et pœnis omnino subjaceant, eadem auctoritate Apostolica decernimus, declaramus, statuimus et ordinamus.

Decernentes, pariter easdem præsentes et præinsertas litteras semper et perpetuo validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere. Sicque per quoscumque Judices Ordinarios et Delegatos ubique judicari et definiri debere, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate; ac irritum et inane, si secus, super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus et Judicibus Ecclesiasticis, ad quos pertinet, committimus et mandamus, ut singuli in suis

respective Diœcesibus, ac locis suæ Jurisdictioni subjectis, ipsas præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque exequantur, et exequutioni mandari, et observari ab omnibus curent, et inobedientes, et rebelles quoscumque per censuras, et pœnas præfatas, aliaque juris et facti remedia, appellatione, postposita, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant et compellant.

Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Confirmationis, Approbationis, Innovationis, Decreti, Declarationis, Statuti et Ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinto, decimo septimo Kalendas Augusti, Pontificatus nostri anno quinto.

Card. Prodatarius

F. Oliverius.

Visa de Curia C. A. Fabronus

Loco ✝ Plumbi

P. Porta.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno a Nativitate Domini nostro Jesu Christi millesimo septingentesimo quinto, indictione decima tertia, die vero decima sexta Julii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Clementis, *divina Providentia Papa XI, anno quinto, supradicta Litteræ Apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas Ecclesiæ S. Joannis Lateranensis, Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, magnæ Curiæ Innocentianæ Montis Citatorii, in*

acie Campi Floræ, et in aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Thomam de Unionibus ejusdem sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

JOANNES GRÆCUS Mag. Curs [1].

---

2. — LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

(*Procès-verbaux des Assemb. Gén. du Clergé*, t. VI, p. 839.)

Le roi soumet par cette lettre la bulle « *Vineam Domini* » à l'acceptation du clergé de France :

MESSIEURS, sur les instances qui ont été faites de ma part à notre Saint Père le Pape, de réprimer les efforts de quelques esprits inquiets, qui cherchent à troubler la paix de l'Eglise, en renouvellant les disputes que la condamnation du livre de Jansénius avoit fait naître, Sa Sainteté, animée du même esprit que ses prédécesseurs, après avoir fait examiner cette matière avec l'exactitude et l'attention qu'elle mérite, a mis la dernière main à une affaire si importante par sa Constitution, du 14 juillet dernier, qu'elle a ordonné au sieur Gualtieri, son Nonce, de me présenter avec un Bref, par lequel il me prie d'employer mon autorité, pour la publication et l'exécution de cette Bulle dans l'étendue de mes Etats; et comme je désire avec ardeur que les Eglises de mon Royaume jouissent promptement de la tranquillité qui doit être le fruit de cette Constitution, en observant néanmoins les formes établies par les Saints Décrets et par l'usage de l'Eglise Gallicane, j'ai jugé à propos de profiter de la conjoncture de l'Assemblée du Clergé de France, qui se tient présentement à Paris où elle a été convoquée par mes ordres, pour vous adresser une copie de cette Constitution, afin que vous puissiez la recevoir avec le respect qui est dû à notre S. P. le Pape,

1. Registrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre septembre mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

et le zèle que vous apportez dans tout ce qui regarde le bien et l'avantage de l'Eglise ; vous exhortant de délibérer incessamment sur l'acceptation de cette Constitution, et sur la voie que vous estimerez la plus convenable pour la faire recevoir d'une manière uniforme dans tous les Diocèses de mon Royaume ; afin qu'après avoir été informé de l'acceptation que vous en aurez faite, et des résolutions que vous aurez prises dans votre Assemblée, je fasse expédier mes Lettres-Patentes, pour la publication et exécution de ladite Constitution dans toute l'étendue de mon Royaume, terres et pays de mon obéissance.

Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrite à Marly, le 2 août 1705. *Signé*, Louis ; et plus bas, Phelypeaux. *Et au dos est écrit* : A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques et autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée Générale du Clergé de France, convoqué par ma permission en ma bonne ville de Paris.

---

3. — LETTRES PATENTES[1]

Sur la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI, en forme de Bulle, portant condamnation du cas de conscience, qui confirme et explique les Constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII, sur le Jansénisme

Tous les évêques de France acceptèrent purement et simplement la Bulle, sauf l'évêque de Saint-Pons qui fit dans son mandement des réserves portant surtout sur la forme de l'acte pontifical. Ce mandement fut, du reste, condamné à Rome en juillet 1709 et l'auteur fit sa soumission à l'article de la mort.

Aucune difficulté ne s'éleva au Parlement qui avait pris, par avance, connaissance du texte de la Bulle. Le 4 septembre 1705, M. Portail, avocat général, disait en proposant l'enregistrement : « La Bulle condamne ce mystère équivoque d'un silence pure-

1. Données à Versailles le dernier août 1705, registrées en Parlement le le 4 septembre 1705.

ment extérieur et souvent de mauvaise foi qui ne va ni jusqu'à toucher le cœur, ni jusqu'à soumettre l'esprit..... à ne pas contredire en public des vérités que l'on se réserve le droit de censurer en secret. » Cette dernière adhésion fut suivie des Lettres-patentes par lesquelles le Roi ordonnait l'exécution de la Constitution pontificale acceptée par l'Eglise Gallicane.

(*Procès-verbaux des Assemb. Gén. du Clergé*, t. VI, p. 357.)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que nous ayons prises pendant tout le cours de notre règne, pour étouffer toutes les contestations que les erreurs du livre de Jansénius avoient fait naître, nous avons appris néanmoins que des esprits inquiets et indociles, renouvelant tous les jours des disputes aussi téméraires que dangereuses sur la condamnation de cet Auteur, ne cessent point de troubler la paix que nous avons voulu procurer à l'Eglise ; et comme cette condamnation a été prononcée par le saint Siège dont le jugement a été accepté par l'Eglise de France, publié et exécuté dans nos Etats, en vertu de nos Lettres-Patentes, registrées en nos Cours de Parlements, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour prévenir les desseins de ceux qui tâchent d'affoiblir le poids de cette condamnation, que de demander à N. S. P. le Pape, qu'il lui plût d'affermir, par une nouvelle Constitution, l'exécution de celles des Papes ses Prédécesseurs, qui sont devenues les Loix de toute l'Eglise par l'acceptation qu'elle en a faite.

Sa Sainteté, excitée par les instances, qui lui ont été faites de notre part, et animée par son propre zèle, ayant donné à cet Ouvrage toute l'attention que l'importance de la matière pouvoit mériter, a fait une Constitution en forme de Bulle, le quinzième juillet dernier, par laquelle, en confirmant de nouveau les Constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII, reçues et publiées dans notre Royaume, elle rejette et condamne tous les prétextes dont les défenseurs du Jansénisme se sont servis pour en éluder

l'exécution ; et le sieur Gualtieri, Archevêque-Evêque d'Imola, son Nonce, ayant eu ordre de nous présenter de sa part un exemplaire de ladite Constitution et de nous demander notre protection pour la faire exécuter, nous l'avons reçue avec le respect que nous avons pour le saint Siège et pour la personne de notre saint Père le Pape, et nous avons jugé à propos d'en envoyer une copie à l'Assemblée du Clergé, qui se tient présentement à Paris par notre permission, afin qu'elle pût délibérer sur l'acceptation de cette Constitution dans les formes ordinaires, et que le suffrage des Evêques se joignant ainsi à l'autorité du jugement du saint Siège, ce concours et ce consentement unanime des membres avec leur chef pût éteindre pour toujours dans notre Royaume, une division de sentiment si contraire au bien et à l'honneur de l'Eglise.

Les délibérations[1] de cette assemblée ont répondu à notre attente ; et par le procès verbal qui nous a été présenté nous avons eu la satisfaction de voir que les Prélats de notre Royaume, reconnaissant dans la Constitution de notre saint Père le Pape, l'esprit et la doctrine de l'Eglise, à laquelle le Clergé de France a toujours été si inviolablement attaché, l'ont acceptée avec la déférence qui est due au chef visible qu'il a plu à Dieu de donner à son Eglise, et nous ont supplié en même temps de faire expédier nos Lettres-Patentes pour la faire publier et exécuter dans notre Royaume ; et comme nous reconnoissons avec plaisir que la plus grande gloire d'un Roi Très-Chrétien consiste à employer toute la puissance qu'il a reçue de Dieu à faire révérer et observer inviolablement les décisions de l'Eglise, dont il a voulu que nous fussions les défenseurs et les protecteurs ;

A CES CAUSES, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la Constitution de notre saint Père le Pape, en forme de Bulle, attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques et Evêques de

1. Voir le Procès-verbal de l'Assemblée de 1705, t VI, p. 838.

notre Royaume, assemblés à Paris par notre permission soit reçue et publiée dans nos Etats pour y être exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur. Exhortons à cette fin et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques de notre Royaume de la faire lire et publier dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialités, et de donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une manière uniforme, suivant les résolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée, en sorte que la paix, qui doit en être le fruit, soit charitablement et invariablement conservée, et que les disputes qui l'ont altérée jusqu'à présent ne puissent plus être renouvellées; et attendu que tout ce qui regarde les jugements de l'Eglise en matière de doctrine est principalement réservé à la personne et au caractère des Evêques, et ne peut leur être ôté par aucun privilège, nous voulons que le contenu en nos présentes Lettres soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privilèges, droits de Jurisdictions Episcopales ou quasi Episcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés séculières ou régulières, ou par aucuns particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, auxquels nous avons défendu et défendons d'exercer aucunes fonctions, ni actes de Jurisdiction en cette matière en vertu desdits privilèges.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets, Constitutions canoniques, aux droits et prééminences de notre Couronne, et aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils aient à faire lire, publier et enregistrer nos présentes Lettres, ensemble ladite Constitution, et le contenu en icelles garder et faire garder et observer par tous nos Sujets dans l'étendue du Ressort de notre dite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à notre dite Cour et à tous nos autres Officiers chacun en droit soi, de donner auxdits

Archevêques et Evêques, et à leurs Officiaux, le secours et aide du bras séculier, lorsqu'ils seront requis, dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel, à ces dites présentes. Donné à Versailles le dernier jour d'Août l'an de grace mil sept cent cinq et de notre règne le soixante-troisième. Signé, Louis ; et plus bas : Par le Roi, Phelypeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur : et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatre Septembre mil sept cent cinq. Signé : Dongois.

---

4. — LETTRE CIRCULAIRE

DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ AUX ÉVÊQUES SUR LE MÊME SUJET

(*Procès-verbaux des Assem. Génér. du Clergé*, t. VI, p. 361.)

Monsieur,

L'union qui doit être dans l'Episcopat et l'intérêt que nous devons tous prendre aux affaires de l'Eglise, nous engagent à vous faire part de ce qui a été arrêté dans les délibérations de notre Assemblée, au sujet de la Constitution de notre saint Père le Pape.

Vous savez que lorsque l'on publia, il y a quelques années, des écrits qui ne tendaient qu'à donner atteinte aux décisions de l'Eglise sur le Jansénisme, nous applaudîmes tous

à la juste condamnation qui en fut faite dans le diocèse de Paris, où ces disputes avaient pris naissance [1].

Le Roi donna dans le même temps à l'Eglise des marques de sa protection, et de l'attention qu'il a toujours eue pour prévenir tout ce qui peut en troubler la paix; mais pour affermir encore plus solidement la tranquillité des Eglises de son Royaume, S. M. crut devoir solliciter notre S. Père le Pape de condamner les fausses interprétations qu'on voulait donner aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, afin qu'une décision du S. Siège, reçue et acceptée par l'Eglise de France, pût soumettre tous les esprits, ôter tout prétexte de rappeler les erreurs de Jansénius, et éteindre à jamais les disputes que l'Eglise et l'Etat ont également intérêt d'appaiser.

Le Pape, dont le zèle pour soutenir la doctrine de l'Eglise, est aussi connu que sa sagesse pour en pacifier les troubles, a répondu aux justes désirs du Roi, en publiant sa Constitution du seize Juillet dernier, par laquelle il condamne tous les détours et les subterfuges, dont les défenseurs de Jansénius voulaient encore se servir pour éluder les Constitutions des souverains Pontifes, que le corps des Pasteurs a acceptées, et qui doivent, par cette acceptation solemnelle, être regardées comme le jugement et la décision de toute l'Eglise.

Sa Majesté attentive à conserver en tout l'ordre canonique et les droits de l'Episcopat, a bien voulu nous adresser la Constitution et attendre les délibérations de notre Assemblée, avant que de faire expédier ses Lettres-Patentes.

Pour exécuter ce que notre devoir nous prescrivoit, nous avons donné tout le temps et toute l'application que demandait l'examen d'une affaire si importante, dans laquelle nous savons tous que nous n'agissons pas en simples exécuteurs des Décrets Apostoliques, mais que nous jugeons et que nous prononçons véritablement avec le Pape [2].

---

1. Allusion au mandement par lequel M. de Noailles, archevêque de Paris, avait condamné le « Cas de conscience ».
2. Application des Maximes de l'Eglise Gallicane.

Mais plus nous avons fait de réflexions sur la décision du saint Siège, plus nous y avons reconnu les maximes et les sentiments des Evêques de France, qu'il seroit facile de justifier par la conduite que l'Eglise a gardée dans tous les temps. Aussi attachés à la doctrine renfermée dans la Constitution, que remplis de respect et de déférence pour l'autorité dont elle est émanée, nous nous sommes tous portés à l'accepter, par un consentement unanime.

C'est en conséquence de notre délibération que le Roi a fait expédier ses Lettres-Patentes pour ordonner que la Constitution sera reçue et publiée dans toute l'étendue de son Royaume, et sa Majesté en réserve l'exécution aux Evêques, comme un droit qui appartient tellement à notre caractère, qu'il ne peut être communiqué à d'autres, par aucun privilège.

Nous ne vous écrivons point dans la vue de vous exciter à recevoir une décision, que vous trouverez, comme nous, aussi juste en elle-même, que respectable par l'autorité qui l'a prononcée : votre zèle et vos lumières vous porteront assez à faire tout ce que votre ministère et le bien de l'Eglise demandent de vous, dans cette occasion.

Pour le procurer plus efficacement, nous sommes tous convenus d'ordonner la publication de la Bulle dans nos Diocèses, par des Mandements simples et uniformes, autant qu'il sera possible ; et pour établir cette uniformité, nous n'avons pas trouvé de moyen plus propre que de nous attacher à la Constitution, et de nous renfermer uniquement dans la décision qu'elle contient, que nous avons embrassée dans toute sa force, et dans toute son étendue, sans rien ajouter ni diminuer à une décision si exacte et si convenable aux besoins de l'Eglise.

Nous sommes persuadés que votre zèle pour la vérité, votre amour pour la paix, aussi bien que la parfaite correspondance qui doit être entre les Evêques, vous feront entrer dans des vues si sages et si judicieuses, et que nous concourrons tous avec le S. Siège, dans un esprit d'union, pour procurer à l'Eglise une paix durable, qui doit être

l'objet de nos vœux et le fruit de la Constitution que nous avons acceptée. Nous sommes,

Monsieur,

Vos très humbles et très affectionnés serviteurs et confrères,

† L. A. Card. DE NOAILLES, Arch. de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

L'abbé PHÉLYPEAUX, ancien Agent et Secrétaire.
L'abbé DE ROQUETTE, Secrétaire.

A Paris, ce 14 Septembre 1705.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. La Régale. Les libertés de l'Église gallicane.... 1
1 Edit du Roy sur l'usage de la Régale..... 1
2 Lettre du Clergé de France à Innocent XI..... ... 6
3 Actes de consentement du Clergé..... 23
4 Déclaration de 1682..... 25
5 Edit du Roy sur la Déclaration du Clergé de France. 33
6 Bref du pape Innocent XI relatif à la Régale..... 37
7 Epistola conventus Cleri Gallicani ad universos Ecclesiæ Gallicanæ præsules..... 44
8 Protestation de l'Assemblée du Clergé..... 48
9 Lettre du Clergé de France à Sa Sainteté..... .. 53
10 Lettre circulaire aux Prélats de France..... 60
11 Lettre du roi Louis XIV au pape Innocent XII révoquant la Déclaration des quatre Articles..... 64
12 Formule de rétractation des Evêques..... 65

II. L'Affaire des Franchises..... 68
1 Abolition par le pape Innocent XI des Franchises dans la ville de Rome..... 68
2 Acte d'appel interjeté par le Procureur général.... 78
3 Arrêt rendu en la Cour de Parlement..... 83
4 Lettre du Roy à Monsieur le cardinal d'Estrées.... 104

III. L'Édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique. 113

IV. L'Affaire des « Maximes des Saints »..... 135
1 Lettre de Mgr l'archevêque de Cambrai au pape Innocent XII..... 135

2 Lettre du Roi au Pape..... 141
3 Mémoire envoyé à Rome par le Roi..... 142
4 Bref du pape Innocent XII condamnant « les Maximes des Saints »..... 144
5 Bref du pape Innocent XII à Louis XIV..... 151
6 Lettre du Roi au Pape..... 152
7 Lettre circulaire du Roi aux Métropolitains..... 152
8 Déclaration du Roi qui ordonne l'exécution du bref pontifical..... 154
9 Mandement de Mgr l'archevêque de Cambrai..... 158
10 Mandement de Mgr l'évêque de Meaux..... 159

V. Le Jansénisme en 1705..... 162

1 Bulle « *Vineam Domini* »..... 162
2 Lettre du Roi à l'Assemblée du Clergé..... 175
3 Lettres Patentes sur la Bulle « Vineam Domini »..... 176
4 Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé aux évêques..... 180

Mâcon, Protat frères, imprimeurs